Quatre-vingt-huitième année. — N° 26. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 1er Février 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 5 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour. Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal portant promotions, nominations dans différents ordres, attribution de diverses médailles et des tableaux de concours supplémentaires de 1955 pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (armée de l'air, réserve).

Prix : 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 28 janvier 1956 portant détachement de magistrats (p. 1324).

Décret du 28 janvier 1956 portant maintien en service détaché d'un suppléant rétribué de juge de paix (Algérie) (p. 1324).

Décret supprimant des offices publics et ministériels (rectificatif) (p. 1324).

Arrêtés portant promotions, nominations, mises en disponibilité, en congé de longue durée et en position de délégation, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatifs :

Conseil d'Etat (p. 1324).

Greffiers (p. 1324).

Officiers publics et ministériels en Algérie (p. 1324).

Personnel des services judiciaires (p. 1324).

Secrétaires de parquet (p. 1324).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1325).

Exequatur accordé à un consul (p. 1325).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 56-60 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale (rectificatif) (p. 1326).

Arrêté du 16 janvier 1956 fixant les conditions de nomination des officiers professionnels de sapeurs-pompiers (p. 1326).

Arrêté du 16 janvier 1956 accordant une majoration de points, suivant l'âge du candidat, pour les épreuves d'entraînement physique des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels (p. 1329).

Arrêté du 16 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1953 relatif aux conditions d'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels (p. 1329).

Arrêté du 16 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1953 relatif au certificat d'aptitude des sous-officiers et caporaux de sapeurs-pompiers volontaires (p. 1329).

Arrêté du 16 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1953 relatif aux conditions de recrutement et d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (p. 1329).

Arrêté du 18 janvier 1956 portant affectation définitive au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) d'un bâtiment provisoire situé au Havre-Sainte-Adresse (Seine-Maritime) (p. 1330).

Arrêté du 23 janvier 1956 relatif à la réglementation des jeux dans les cercles (p. 1330).

Arrêté du 24 janvier 1956 approuvant une délibération du conseil municipal de Borny (Moselle) (p. 1330).

Arrêtés portant nomination et rectificatif (administration centrale et chiffreurs) (p. 1330).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 13 janvier 1956 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 1330).

Arrêté du 19 décembre 1955 relatif à la notation des personnels de l'administration centrale de la marine (p. 1330).

Arrêté du 17 janvier 1956 relatif à une régie d'avances (p. 1331).

Arrêté du 23 janvier 1956 portant transfert de crédits (p. 1331).

Arrêté du 24 janvier 1956 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 1331).

Arrêté du 24 janvier 1956 relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des caporaux et sapeurs du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (p. 1331).

Arrêté du 25 janvier 1956 relatif aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale de la marine (p. 1331).

Arrêté du 30 janvier 1956 complétant l'arrêté du 25 février 1954 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées (p. 1334).

Arrêté relatif à la nomination d'un membre de la commission consultative des marchés (administration centrale) (p. 1334).

Arrêté portant nomination de membres du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 1334).

Tableau de concours supplémentaire de 1955 pour la Légion d'honneur (armée de l'air, réserve) (p. 1330).

Tableau de concours supplémentaire de 1955 pour la médaille militaire (armée de l'air, réserve) (p. 1330).

Listes de déplacement d'office et des demandes de réintégration du personnel civil administratif « comptables des matières » au 1er janvier 1956 (p. 1334).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 18 janvier 1956 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des impôts) de l'ancienne maison d'arrêt de Dreux (p. 1334).

Arrêté du 24 janvier 1956 portant modification des dispositions de l'arrêté du 13 mai 1953 instituant des commissions administratives paritaires dans les services du Trésor (p. 1335).

Arrêté du 24 janvier 1956 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de stagiaires des services du Trésor en 1956 (p. 1335).

Arrêté du 28 janvier 1956 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 1335).

Arrêté portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques d'un terrain domanial situé à Saint-Denis (la Réunion) (rectificatif) (p. 1336).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts comptables agréés de Châlons-sur-Marne (p. 1336).

Arrêté portant nomination d'un agent de change honoraire (p. 1336).

Arrêtés portant promotion et affectation (administration centrale des affaires économiques et expansion économique à l'étranger) (p. 1336).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 19 janvier 1956 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 1336).

Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (rectificatif) (p. 1336).

Décret portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer et le titularisant dans ses fonctions (rectificatif) (p. 1336).

Arrêté du 23 janvier 1956 modifiant l'effectif du personnel titulaire du cadre général du chiffre de Madagascar (p. 1336).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations, attribution de fonctions et de majoration d'ancienneté, classement, mises en disponibilité et en position de mission, acceptation de démission, modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Administrateurs (p. 1336).

Agriculture (p. 1337).

Elevage et industries animales (p. 1338).

Géologues (p. 1338).

Postes et télécommunications (p. 1338).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 1338).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 18 janvier 1956 portant reconnaissance par la direction de l'enseignement technique de la section professionnelle d'un cours complémentaire de jeunes filles de Paris (p. 1339).

Arrêté du 19 janvier 1956 portant affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'un terrain domanial sis à Chambéry (p. 1339).

Arrêté du 24 janvier 1956 relatif aux indemnités de logement allouées par les départements aux inspecteurs d'académie (p. 1339).

Arrêté du 28 janvier 1956 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Nancy (p. 1340).

Arrêté établissant la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section Pharmacie) (p. 1340).

Arrêté établissant la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 1340).

Arrêté portant nomination d'un inspecteur général chargé du contrôle des œuvres en faveur des étudiants (p. 1341).

Arrêtés portant nominations, attribution et cessation de fonctions (architecture) (p. 1341).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant détachement (inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports) (p. 1342).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 24 janvier 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 1342).

Décret du 24 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre du Mérite commercial (p. 1342).

Arrêtés du 19 janvier 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 1342).

Arrêté du 20 janvier 1956 fixant les modalités de perception de la redevance due par les concessionnaires de mines d'hydrocarbures (p. 1342).

Arrêtés du 24 janvier 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de canalisations de transport de gaz (p. 1343).

Arrêté du 24 janvier 1956 portant modification du calendrier des foires et salons de 1956 (p. 1343).

Arrêté portant nomination des membres de la commission paritaire nationale de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées (p. 1343).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie autonome des pétroles (p. 1343).

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite (administration centrale et service des instruments de mesure) (p. 1343).

INFORMATION

Arrêté du 24 janvier 1956 portant remise de biens de presse à titre de dation en payement (p. 1343).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission spéciale du fonds de liquidation des indemnités dues au personnel des entreprises de presse visé à l'article 20 de la loi du 2 août 1954 (p. 1344).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 56-23 relatif à l'application de l'article 699 du code rural concernant le fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel (rectificatif) (p. 1344).

Arrêté du 9 octobre 1955 portant création de la commission consultative des expositions horticoles et nomination des membres de cette commission (p. 1344).

Arrêté du 11 janvier 1956 fixant les conditions dans lesquelles les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, amenés sur le marché de Lyon-la-Mouche, pourront être expédiés à destination d'autres centres d'abattage (p. 1344).

Arrêté du 18 janvier 1956 relatif à l'application du décret n° 55-241 du 10 février 1955 en ce qui concerne l'indication de la date de fabrication des semi-conserves (p. 1345).

Arrêté du 20 janvier 1956 portant transfert de crédits (p. 1345).

Arrêtés du 23 janvier 1956 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » à certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine et rectificatifs (p. 1345)

Arrêté du 23 janvier 1956 portant homologation de règlements déterminant les conditions de délivrance du label « Vins délimités de qualité supérieure » à certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine (p. 1347).

Arrêté du 23 janvier 1956 portant fixation de la date d'une élection partielle au conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires (p. 1347).

Arrêté du 23 janvier 1956 complétant l'arrêté du 7 octobre 1950 réglementant l'utilisation du chloralose en agriculture (p. 1347).

Arrêté du 24 janvier 1956 portant application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 en ce qui concerne la caisse nationale de crédit agricole (p. 1348).

Arrêté du 24 janvier 1956 relatif aux indemnités et aux redevances compensatrices au profit ou à la charge des fabricants de semoules et détenteurs de semoules (p. 1348).

Arrêté relatif à l'importation de boutures, plants et graines de canne à sucre dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (rectificatif) (p. 1348).

Arrêtés portant nominations, titularisations et mutation:
Eaux et forêts (p. 1349).
Services agricoles (p. 1349).
Service de la répression des fraudes (p. 1349).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets et *arrêté* portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social (p. 1349).

Arrêté du 9 janvier 1956 attribuant des médailles d'honneur des syndicats professionnels (p. 1349).

Arrêté du 21 janvier 1956 fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires de sécurité sociale (p. 1349).

Arrêté du 21 janvier 1956 modifiant l'article 71 du modèle de règlement intérieur des caisses primaires de sécurité sociale (p. 1350).

Arrêtés du 21 janvier 1956 portant ouverture de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale (p. 1351).

Arrêté du 23 janvier 1956 relatif au concours pour le recrutement d'un médecin conseiller technique (p. 1351).

Arrêtés du 24 janvier 1956 approuvant des modifications aux statuts et règlements de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 1351).

Décisions des 16, 17, 18, 19, 20 et 21 janvier 1956 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de protection pour ces machines (p. 1352).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 30 janvier 1956 relatif au contrôle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (p. 1355).

Arrêté relatif aux emprunts des organismes d'habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 1357).

Arrêté portant nomination (services extérieurs) (p. 1357).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 21 et 27 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 1357).

Arrêté du 12 janvier 1956 instituant une régie de recettes (p. 1357).

Arrêtés du 16 janvier 1956 portant classement des hôpitaux et hospices publics, par régions sanitaires, dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du décret du 17 avril 1953 (p. 1358).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant titularisation, affectation, attribution de fonctions et mutation (services extérieurs) (p. 1357).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachements (services extérieurs) (p. 1357).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Validation de pouvoirs. — Nomination des membres des commissions. — Convocations de commission et de bureaux. — Réunion de bureau (p. 1370).

Conseil de la République. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 1372).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mardi 31 janvier 1956. — Convocation de bureau (p. 1372).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 1373).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (p. 1377).

Statistique du commerce extérieur de la France (décembre 1955) (p. 1378).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 1383).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 1373).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 1373).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (p. 1377).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de médecins inspecteurs de la santé (départements de la Haute-Savoie et de la Seine-Maritime) (p. 1383).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 1373).

Annonces (p. 1383).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 6 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 31 janvier 1956. — Questions écrites (p. 133).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 28 janvier 1956 portant détachement de magistrats.

Par arrêté en date du 28 janvier 1956, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Rodiere, premier président de cour d'appel, est maintenu pour la période comprise entre le 21 novembre 1954 et le 4 décembre 1955, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte de Tanger.

Par décret en date du 28 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Legeais, juge suppléant, est maintenu pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour assurer les fonctions de chargé de cours à la faculté de droit de l'université de Poitiers.

Décret du 28 janvier 1956 portant maintien en service détaché d'un suppléant rétribué de juge de paix (Algérie).

Par décret en date du 28 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Robert, suppléant rétribué de juge de paix (Algérie), est maintenu pour une nouvelle période de 1 an, à compter du 15 mai 1955, en service détaché auprès du ministère de l'intérieur, pour exercer les fonctions de chef de cabinet stagiaire de préfet.

Décret supprimant des offices publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1956: page 245, 1re colonne, 49e ligne et suivantes, au lieu de: « En conséquence, le décret du 31 août 1934, qui a fixé à douze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Aubusson, est modifié et ce nombre est réduit à onze », lire: « En conséquence, le décret du 6 mars 1954, qui a fixé à onze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Aubusson, est modifié et ce nombre est réduit à dix ».

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 24 janvier 1956, M. de Lacoste-Lareymondie, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation, pour une durée de trois mois, auprès du ministre de la reconstruction et du logement, pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement à l'administration centrale de son département.

Greffiers.

Par arrêté du 23 janvier 1956, M. Bouderghouma, greffier de chambre au tribunal de Bougie, est nommé au tribunal de Constantine en remplacement de M. Brut, qui a été nommé greffier en chef du tribunal de Batna.

Par arrêté du 23 janvier 1956, M. Chandey (Luc), greffier de 6e classe du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, bénéficie de l'avancement de classe ci-après:

5e classe pour compter du 1er janvier 1948 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 3 ans pour services militaires);

4e classe pour compter du 1er octobre 1948 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans et 3 mois pour services militaires);

3e classe pour compter du 1er octobre 1951;

2e classe pour compter du 27 juillet 1952 (compte tenu d'une majoration supplémentaire de 2 ans 2 mois 3 jours pour services militaires de guerre, en application du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954);

1re classe pour compter du 15 août 1954 (compte tenu d'une majoration supplémentaire de 11 mois 12 jours pour services militaires de guerre, en application du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954).

Par arrêté du 23 janvier 1956, M. Skander Hachemi, greffier de justice de paix d'Algérie, est placé en disponibilité pour raison de santé, en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 1937.

Cette décision aura effet pour compter de la notification du présent arrêté.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 23 janvier 1956, M. Adda (Julien), candidat reçu à l'examen de 1953, est nommé interprète judiciaire de 3e classe (1er échelon) et affecté en cette qualité à la justice de paix d'Herbillon, en remplacement de M. Bouzar, qui a été nommé à Trézel.

Par arrêté du 23 janvier 1956, M. Muracciole (Honoré), interprète judiciaire près la justice de paix de Duvivier, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Mondovi, en remplacement de M. Kabbes, qui a été nommé à Touggourt.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1956: page 731, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté du 19 janvier 1956 », lire: « Par arrêté du 14 janvier 1956 ».

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 23 janvier 1956:

Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1955 concernant Mlle Zecler (Cécile) sont rapportées.

Mlle Zecler (Cécile), employée de bureau dactylographe de la cour d'appel de Fort-de-France, est élevée du 5e au 6e échelon pour compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 23 janvier 1956:

Les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1954 concernant M. Michel (Irénée), commis des services extérieurs, sont rapportées.

L'effet de l'attribution à M. Michel (Irénée), commis de services extérieurs du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, du 7e échelon de la classe normale, fixé au 1er janvier 1953 par arrêté du 9 juillet 1954, est reporté au 1er janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans pour services militaires).

M. Michel (Irénée), commis de services extérieurs de la cour d'appel de Fort-de-France, est élevé:

Au 8e échelon pour compter du 1er janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans pour services militaires);

Au 9e échelon pour compter du 1er janvier 1951 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans pour services militaires);

Au 10e échelon pour compter du 27 août 1952 (compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 1 an 4 mois 3 jours pour services militaires et majoration pour campagnes, en application du décret du 28 janvier 1954);

Au 11e échelon pour compter du 27 août 1955.

Par arrêté en date du 24 janvier 1956, M. Eynius (Laurent), employé de bureau titulaire au tribunal cantonal de Château-Salins, en congé de longue durée, est maintenu dans cette position pour une période de trois mois, à compter du 29 décembre 1955, en application de l'article 93, alinéa 1er, de la loi du 19 octobre 1946 (troisième congé).

Par arrêté du 24 janvier 1956, Mme Schneider, née Marie-Thérèse Vogel, employée de bureau dactylographe au tribunal de première instance de Colmar, est mise en disponibilité, sur sa demande, pour une période de deux ans, à compter du 1er février 1956, en application de l'article 120 du statut général des fonctionnaires.

Secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1956: page 699, 2e colonne, au lieu de: « M. Goufft (principale, cour)... », lire: « M. Gouffet (classe principale, cour)... ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 28 janvier 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 janvier 1956 portant que les promotions et nominations comprises dans les présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les Français résidant à l'étranger ou ayant servi la cause française à l'étranger:

Au grade d'officier

MM.

Louis-Marie-Gabriel d'Anfreville de Jarquet de la Salle, ingénieur de l'aéronautique. Chevalier du 22 mai 1945.

Jean-Charles-Robert Bourdel, ingénieur des Mines à Santiago du Chili (Chili). Chevalier du 2 août 1935.

Jacques Dujardin, industriel, vice-président de la société philanthropique de Dusseldorf (Allemagne). Chevalier, à titre militaire, du 16 juin 1920.

Louis Garbe, industriel à Slough (Grande-Bretagne). Chevalier, à titre militaire, du 16 juin 1920.

Jules Ladreit de la Condamine, administrateur de sociétés, membre du comité directeur de l'Union des Français de l'étranger. Chevalier du 6 mars 1930.

Raymond Maurel, président de la Dette ottomane. Chevalier du 26 juillet 1928.

Marcel Nougier, président de la chambre de commerce française de Montréal, vice-président de l'Alliance française de Montréal (Canada). Chevalier à titre militaire, 30 décembre 1931.

Marcel Pasquin, directeur général du Crédit foncier franco-canadien à Montréal (Canada). Chevalier, à titre militaire, du 24 juin 1919.

Eugène Raison, administrateur de sociétés, président de l'Alliance française de Barcelone (Espagne). Chevalier du 3 mars 1919.

Au grade de chevalier.

MM.

Marcel-Philippe-Pierre-Antoine Armand, instituteur, détaché à Tanger, vice-président de l'Assemblée internationale de Tanger; 34 ans de services, dont 30 ans à Tanger.

Armand-Louis Blanchet, en religion frère Louis, professeur à l'école Saint-Gabriel de Rennes (Ille-et-Vilaine); 42 ans de professorat aux Indes anglaises et en Indochine.

Henri-Paul-Marie-Joseph Boudot-Lamotte, conseiller du commerce extérieur, ancien président de la chambre de commerce d'Izmir (Turquie); plus de 40 ans de services.

René-Louis Bouguie, administrateur délégué de la Compagnie radiotélégraphique brésilienne, à Rio-de-Janeiro (Brésil); 41 ans de services rendus à l'industrie française, dont 30 ans au Brésil.

Révérende mère Cambon (Marie), professeur de français au collège des sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, à Barcelone (Espagne); 48 ans d'enseignement du français, dont 41 ans en Espagne.

Georges Carrus, directeur de société Export-Import, à Buenos-Aires (Argentine); 26 ans de services rendus aux relations économiques franco-argentines.

Jean-Pierre Castanie, secrétaire-trésorier de la Société des anciens combattants français de San Francisco (Etats-Unis); 40 ans de services; fait preuve d'un dévouement inlassable à l'égard des sociétés françaises et de leurs œuvres.

Mme Chartrette, née Marguerite-Laurence-Georgette Pernot, journaliste, secrétaire générale de la presse diplomatique; a largement contribué à la diffusion de l'information et de la pensée française.

Mme Constance-Amélie Chochon, en religion sœur Amélie, religieuse de Saint-Vincent-de-Paul à Caïffa (Israël); 50 ans de dévouement dont 43 à Caïffa.

R. M. Corman (Julienne-Céline), supérieure de la mission des filles de la charité à Rezaieh (Iran); 53 ans d'apostolat dont 40 en Iran.

Henri-Jean-Louis-Marcel Deleuze, professeur de français, directeur de l'alliance française de Panama; 28 ans de services rendus au rayonnement de l'enseignement du français à l'étranger.

Paul-Jules Desfossez, directeur technique des Forges et aciéries de Dillingen (Sarre); 32 ans de services rendus à l'industrie française.

Henri-François-Louis Dessaux, trésorier de l'Union des anciens combattants français résidant au Portugal; 35 ans de services dont 25 au Portugal.

Lucien Dubois, industriel à Mexico (Mexique); 27 ans de services rendus à l'industrie française au Mexique.

René-Jean-François Giraud, professeur à la faculté des sciences politiques d'Ankara, président de la colonie française d'Ankara (Turquie); 32 ans de services éminents rendus à la diffusion de la culture française à l'étranger.

Paul-Irénée Girod, docteur en médecine, médecin chef de l'hôpital Saint-Louis à Bangkok, président de l'Union des Français de Thaïlande; 25 ans de dévouement, très beaux services civiques et militaires.

Herménégilde Guieu, pharmacien à Milan, vice-président de la chambre de commerce française en Italie; 30 ans de services rendus aux associations françaises en Italie du Nord.

Mme Eugénie Lehoucq, en religion mère Eugénie, conseillère provinciale pour l'Argentine de la congrégation de la sainte union des sacrés cœurs; 69 ans de vie religieuse dont 50 d'enseignement du français en Argentine.

Georges-Paul Le Lorrain, journaliste, vice-président de l'union de la presse étrangère en Belgique: sert, depuis 30 ans, la cause française à l'étranger.

Charles-Louis Magnin, vice-directeur du bureau international de la propriété industrielle, à Berne (Suisse); 35 ans de services éminents spécialement dans les conférences internationales.

R. P. Lucien Picot, missionnaire à Rangoon (Birmanie); 48 ans d'apostolat en Birmanie.

R. M. Anne-Lucie Plaurens, supérieure des filles de la charité à Santorin (Grèce): au cours de 47 années de vie religieuse, a largement contribué au rayonnement spirituel de la France et au prestige de notre culture à l'étranger.

Mlle Anita-Maria-Dolores de Ponin-Poninska, fondatrice et directrice du centre d'enseignement et de formation pour grandes jeunes filles; 47 ans de services rendus au rayonnement de la France à l'étranger.

R. P. Vincent de Paul Rande, provincial des dominicains pour les régions du Languedoc, d'Aquitaine et de Provence; 25 ans d'apostolat.

Antoine Ribière, fondateur de L'Amicale française au Danemark; 25 ans de services.

Révérendissime père Joseph Sepinski, en religion père Augustin, maître général de l'ordre des frères mineurs, à Rome (Saint-Siège); 30 ans de services éminents rendus au rayonnement de la culture française.

Robert-Alfred-Gaspard Thone, huissier en chef à l'ambassade de France à Londres (Grande-Bretagne); 38 ans de services.

Louis-Julien Thys, en religion frère Alcime, ancien directeur de l'école normale colombienne de Medillin (Colombie); 40 ans de services rendus à la diffusion de l'enseignement du français à l'étranger dont 25 ans en Colombie.

Jacques-Marie-Joseph Vincendon, directeur de banque à Alexandrie (Egypte); plus de 40 ans de services dont 30 en Egypte.

Mme Jeanne Wipf, en religion mère Marie Magella, supérieure du couvent des sœurs blanches du cardinal Lavigerie, à Thika (Kenya); 59 ans d'apostolat et de dévouement.

Par décret du Président de la République en date du 28 janvier 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 janvier 1956, portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bertram J. Perkins, Américain, journaliste. Chevalier du 3 août 1939.

Jean de Thier, Belge, industriel. Chevalier du 5 mars 1918.

Au grade de chevalier.

MM.

Luigi Lupo, Italien, administrateur de sociétés; sert depuis 30 ans les intérêts économiques et financiers de la France.

Giovanni Pittini, Italien, industriel; services signalés rendus à l'économie française.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. José de Almeida Santos, en qualité de consul du Portugal à Boulogne-sur-Mer

---

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-60 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs d'identité judiciaire de la sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1956:

Page 749, article 19:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION nouvelle.	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON d'intégration.
Au lieu de:		
Agents spéciaux.	*Inspecteurs d'identité judiciaire.*	
1re classe, 3e échelon.	6e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans le 2e échelon de la 1re classe.
Lire:		
Agents spéciaux.	*Inspecteurs d'identité judiciaire.*	
1re classe, 3e échelon.	6e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans le 3e échelon de la 1re classe.

Page 750, article 28, 5e ligne, au lieu de: « ... inspecteur photographe, inspecteur archiviste, secrétaire archiviste... », lire: « ... inspecteur photographe, inspecteur archiviste, inspecteur chauffeur-mécanicien, secrétaire archiviste... ».

Conditions de nomination des officiers professionnels de sapeurs-pompiers.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, et notamment ses articles 101 et 116;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1953 fixant les conditions de nomination des officiers professionnels de sapeurs-pompiers;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix);

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. — La liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers, prévue par l'article 101 du décret du 7 mars 1953, est établie à la suite d'un stage et d'un concours comportant des épreuves écrites, des épreuves d'aptitude physique et des épreuves orales.

Sont admis à se présenter au concours les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 101 précité et précisées, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 101, 3°, dans l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Les personnes justifiant des diplômes et capacités nécessaires comprennent:

Les titulaires des diplômes énumérés dans l'annexe n° 1 au présent arrêté;

Les personnes justifiant avoir exercé des fonctions d'officiers de sécurité contre l'incendie pendant une durée de deux ans au moins dans une formation militaire de l'armée de terre, de la marine nationale ou de l'armée de l'air;

Les personnes exerçant ou ayant exercé les fonctions de sous-officier au régiment de sapeurs-pompiers ou au bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Les candidats visés dans le présent article ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude que dans la proportion du tiers des places prévues à celle-ci.

TITRE Ier

Concours d'admission.

Art. 3. — Un avis publié au *Journal officiel* précise, trois mois au moins à l'avance, la date des épreuves; il indique la date limite de dépôt des candidatures et le nombre de candidats à inscrire sur la liste d'aptitude.

Art. 4. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au préfet du domicile de l'intéressé, accompagnées des pièces suivantes:

Bulletin de naissance;
Extrait n° 2 du casier judiciaire;
Curriculum vitæ et situation actuelle;
Note sur la situation de famille;
Copie certifiée conforme des diplômes et du permis de conduire;
Attestation visée par l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours certifiant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prescrites par le titre Ier de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1953.

Art. 5. — Le stage est constitué par des cours spéciaux de préparation aux concours organisés dans les départements. L'assistance aux cours est obligatoire.

Art. 6. — L'examen écrit est organisé dans un ou plusieurs centres d'examen désignés en fonction des candidatures reçues dans chaque région.

Les épreuves, identiques pour tous les centres, sont passées le même jour à la même heure, les sujets étant adressés, sous plis cachetés, au préfet du département dans lequel fonctionne le centre d'examen.

Les épreuves sont corrigées au ministère de l'intérieur par un jury composé comme suit:

Le chef du service national de la protection civile, président, ou son représentant;
Un administrateur civil du service national de la protection civile;
Un inspecteur général de la protection civile;
Le colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers ou son représentant;
Un inspecteur départemental des services d'incendie et de secours;
L'inspecteur de l'entraînement physique des corps de sapeurs-pompiers ou son représentant;
Un médecin de sapeurs-pompiers;
Deux chefs de corps professionnels de sapeurs-pompiers.

L'examen écrit comporte deux épreuves:

a) La rédaction d'un rapport technique sur un sinistre, avec dessin ou croquis. Durée: 3 heures; coefficient: 3;

b) Trois questions d'hydraulique, de physique ou de chimie. Durée: 3 heures; coefficient: 3. (Les questions portent sur les matières énumérées au programme figurant en annexe II, sous les rubriques II, III et IV.)

Art. 7. — L'examen d'aptitude physique est organisé dans chacun des centres désignés pour l'examen écrit.

Le jury de l'examen d'aptitude physique, dont les membres sont désignés par le préfet du département siège du centre, est composé comme suit:

L'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, président;
Un inspecteur départemental adjoint;
Un chef de corps professionnel;
Un instructeur d'entraînement physique spécialisé.

Les épreuves d'aptitude physique sont obligatoires et sont passées en tenue de sport. Elles comprennent l'une des deux séries d'épreuves suivantes, au choix du candidat:

1re série. — Epreuves classiques:

Course de résistance de 1.000 mètres;
Saut en hauteur avec élan;
Grimper à la corde lisse avec les bras seuls (5 mètres) ou à l'aide des bras et des jambes (8 mètres).

Chacune des épreuves ci-dessus est affectée du coefficient 1.

2e série. — Epreuves adaptées: parcours sportif du sapeur-pompier. Cette épreuve est affectée du coefficient 3.

Des bonifications de points sont en outre accordées aux candidats de l'une ou l'autre série pour l'exécution facultative de 50 mètres de nage libre (départ plongé).

Les conditions d'exécution des épreuves, ainsi que le barème de notation, sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 8. — Chaque épreuve, écrite ou d'aptitude physique, est notée de 0 à 20, toute note égale ou inférieure à 4 étant éliminatoire.

Sont déclarés admis à subir les épreuves orales, les candidats ayant obtenu, soit 60 points, au moins, pour les épreuves écrites, soit 90 points, au moins, pour l'ensemble des épreuves écrites et d'aptitude physique.

Art. 9. — L'examen oral a lieu à l'école nationale de la protection civile. Le jury de l'examen oral est le même que celui de l'examen écrit.

L'examen oral comprend les épreuves suivantes, notées chacune de 0 à 20, toute note égale ou inférieure à 4 étant éliminatoire:

a) Une discussion générale sur un thème relatif à un sinistre, comportant notamment: l'exposé des conceptions du candidat, de la manœuvre exécutée et des ordres donnés ainsi que l'indication sommaire des demandes, comptes rendus et rapports exigés par le sinistre. L'épreuve peut comporter l'exécution d'une manœuvre réelle.

Au cours de l'épreuve, le candidat doit pouvoir répondre à des questions éventuelles portant sur la 8e partie du règlement d'instruction et de manœuvre (chapitre II, Extinction des incendies) ou se rapportant à la lecture d'une carte ou d'un plan.

L'épreuve est notée dans son ensemble: coefficient: 5, durée 20 minutes (un délai de préparation d'une demi-heure est accordé au candidat. Des notes et documents élaborés pendant la préparation peuvent être utilisés pendant l'interrogation);

b) Une interrogation sur un sujet d'administration ou de législation (matières énumérées au programme figurant en annexe II sous la rubrique VI ou traitées dans la 10e partie du règlement d'instruction et de manœuvre). Coefficient: 3;

c) Une interrogation sur le matériel d'incendie, les engins d'incendie et les échelles (7 premières parties du règlement): coefficient: 1;

d) Une interrogation sur l'entraînement physique et le sauvetage (9e, 13e et 15e partie du règlement). Coefficient: 1;

e) Une interrogation sur la prévention, la construction et la technologie (11e et 12e partie du règlement et matières énumérées au programme figurant en annexe II sous la rubrique V). Coefficient: 1;

f) Une interrogation sur l'hydraulique (8e partie du règlement, chapitre 1er et matières énumérées au programme figurant en annexe II sous la rubrique III). Coefficient: 1.

Art. 10. — La liste d'aptitude technique aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs pompiers est établie, à l'issue de l'examen oral, par le ministre de l'intérieur sur le vu des résultats des épreuves.

Les stagiaires sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste d'aptitude où les maires choisissent leurs officiers professionnels de sapeurs-pompiers.

Art. 11. — La nomination au grade de sous-lieutenant professionnel est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du maire et avis du préfet.

Sont rayés de la liste d'aptitude technique les candidats nommés sous-lieutenants et ceux qui auront dépassé la limite d'âge.

TITRE II

Brevet d'aptitude de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers.

Art. 12. — En vue d'obtenir le brevet d'aptitude prévu par l'article 116 du décret du 7 mars 1953, les lieutenants professionnels de sapeurs-pompiers, comptant au moins trois ans d'ancienneté, peuvent demander leur inscription au stage organisé à cet effet à l'école nationale de la protection civile.

Art 13. — Les candidatures sont présentées aux dates fixées par les préfets qui adressent au service national de la protection civile un dossier comprenant:

Un bulletin de naissance;
Un extrait n° 2 du casier judiciaire;
Une demande de l'intéressé accompagnée de son *curriculum vitæ;*
Une copie certifiée conforme des diplômes;
Un relevé des notes des trois dernières années;
L'avis motivé du préfet sur la candidature.

Art. 14. — Les candidats retenus effectuent un stage au cours duquel ils participent à des exercices pratiques.

Des notes sont attribuées par les instructeurs; seuls les stagiaires qui ont obtenu la moyenne des points reçoivent un brevet d'aptitude aux fonctions de capitaine professionnel.

Nul ne peut être admis à suivre plus de deux fois le stage.

Art. 15. — L'arrêté du 18 juillet 1953 est abrogé.

Art. 16. — Le chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:

Le préfet, chef du service national de la protection civile,

MAXIME ROUX

ANNEXE I

Liste des diplômes permettant de concourir pour l'emploi d'officier professionnel de sapeurs-pompiers.

Ingénieur docteur.
Licencié ès sciences (avec un certificat de mathématiques, de physique ou de chimie).
Ingénieur diplômé de l'école polytechnique.
Ingénieur civil de l'école nationale des télécommunications.
Ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées.
Ingénieur civil des mines de l'école de Paris.
Ingénieur civil des mines de l'école de Saint-Etienne.
Ingénieur des arts et manufactures.
Ingénieur civil de l'aéronautique.
Ingénieur civil des constructions navales.
Ingénieur du conservatoire national des arts et métiers.
Ingénieur des industries métallurgiques et minières de l'université de Nancy.
Ingénieur de l'école spéciale des travaux publics de Paris.
Officier breveté de l'école d'application du génie (active).
Ingénieur de l'école d'ingénieurs de Marseille.
Institut national agronomique.
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris.
Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble.
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble.
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.
Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy.
Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy.
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes.
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers.
Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg.
Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse.
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse.
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.
Ecole nationale supérieure de chimie de Bordeaux.
Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse.
Ecole nationale supérieure agronomique de Nancy.
Ecole nationale supérieure de chimie de Lille.
Ingénieur des écoles d'arts et métiers.
Ingénieur de l'école centrale lyonnaise.
Ingénieur de l'école nationale technique de Strasbourg.
Ingénieur de l'institut catholique d'arts et métiers de Lille.
Ingénieur de l'école supérieure d'électricité.
Ingénieur de l'institut industriel du Nord.
Sous-ingénieur technicien de l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes.

ANNEXE II

PROGRAMME

I. — *Le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.*

(Certains chapitres du règlement recoupent ou complètent les autres parties du programme énumérées ci-après.)

II. — *Physique* (notions élémentaires).

a) Généralités: unités de mesures dans les différents systèmes;

b) Notions élémentaires sur la représentation et la mesure des forces. Mouvements et transformation des mouvements. Equilibre des corps. Machines simples. Inertie. Masse. Puissance vive. Frottement. Résistance des matériaux;

c) Notion sur la pesanteur, sa direction. Poids. Centre de gravité. Chute des corps. Principe d'Archimède. densité et poids spécifique, équilibre des gaz. Pression atmosphérique, baromètre. Loi de Mariotte. Manomètres. Machines pneumatiques. Machines de compression;

d) Chaleur. Dilatation des corps. Thermomètres. Dilatation des gaz. Applications. Calories. Changement d'état des corps. Propagation de la chaleur. Conductibilité. Rayonnement. Appareils de chauffage. Force élastique de la vapeur. Tension. Pression. Chaleur latente de vaporisation. Machines à vapeur. Diverses formes de l'énergie. Equivalent mécanique de la chaleur. Moteur à explosion;

e) Magnétisme et électricité. Notions sur les aimants. Boussoles. Unités pratiques de mesures. Intensité. Résistance. Tension. Isolement. Loi d'Ohm. Effets des courants. Electricité statique. Induction. Générateurs et transformateurs. Piles, accumulateurs. Machines électriques. Installation d'éclairage électrique. Différents régimes de secteurs. Télégraphe. Téléphone. Radio. Effets physiologiques des courants.

III. — *Hydraulique.*

Examen écrit. — Equilibre des liquides. Principe de Pascal. Pressions exercées par les liquides pesants. Tourniquet hydraulique. Pompes. Siphons. Notions sur l'écoulement de l'eau dans les conduites. Vitesse. Débit. Pression. Machines à élever l'eau. Bélier hydraulique. Système de distribution d'eau. Compteurs.

Problèmes d'hydraulique particuliers aux engins d'incendie et à leur emploi (se référer plus spécialement au règlement d'instruction et de manœuvre, 8e partie, chapitre 1er).

Examen oral. — Matières de l'examen écrit complétées par: l'aménagement des points d'eau nécessaires au service d'incendie. Réseaux d'adduction d'eau. Points d'eau naturels. Réserves artificielles (se référer à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 du ministre de l'intérieur).

IV. — *Chimie* (notions élémentaires).

Mélanges et combinaisons. Corps simples. Corps composés. Analyse. Synthèse. Notions sur l'hydrogène, l'azote et ses composés, le carbone et ses composés, l'acide carbonique, l'oxyde de carbone. Composition de l'air. Composition de l'eau. Combustion. Oxydation. Chlore. Acide chlorydrique. Chlorures et chlorates. Soufre et acide sulfurique. Acide sulfureux. Acide sulfhydrique, phosphore. Fer. Fonte. Acier. Chaux. Ciment. Plâtre. Verres et poteries. Carbures d'hydrogène. Essence. Pétrole. Acétylène. Gaz d'éclairage. Carburation de l'air. Mélanges détonants. Corps explosifs. Alcool. Ether. Corps gras. Fermentation. Les gaz de combat et la protection contre leurs effets.

Notions sommaires sur les autres corps énumérés dans la 16e partie du règlement d'instruction et de manœuvre.

V. — *Prévention et technologie.*

Comportement au feu des matériaux: réaction et résistance au feu (décret du 15 juillet 1949).

Notions sommaires sur les principales industries présentant des dangers de feu ou d'explosion. Industries du bois et du fer. Industries chimiques. Acides commerciaux. Huileries. Sucreries. Tanneries. Moulins. Industries du logement et de l'ameublement. Dépôts d'hydrocarbures liquides et gazeux.

Notions générales de prévention contre l'incendie. La prévention dans les établissements recevant du public (décret du 13 août 1954, et règlement de sécurité annexé). La prévention dans les établissements classés (loi du 19 décembre 1917 et arrêtés types). La prévention dans les établissements recevant des travailleurs (décret du 13 juillet 1913 et décret du 14 février 1939).

VI. — *Administration et législation.*

Organisation administrative générale de la France. Les personnes morales de droit public: collectivités territoriales et établissements publics. L'Etat. Le département. La commune: loi du 5 avril 1884.

Notions générales de comptabilité.

Organisation du service d'incendie: [bases juridiques (article 97 (6°) de la loi du 5 avril 1884; article 136 (20°) de la loi du 5 avril 1884; décret-loi du 12 novembre 1938)]. Organisation dans le cadre communal. Organisation dans le cadre intercommunal. Organisation dans le cadre départemental (service départemental d'incendie).

Le statut des sapeurs-pompiers et son application. Notions sur cas particuliers: régiment de sapeurs-pompiers. Bataillon de marins-pompiers de Marseille. Sapeurs-pompiers forestiers des Landes (décret du 25 mars 1917).

Organisation interne des corps: règlement de service.

Responsabilités en matière de lutte contre l'incendie.

Remarques.

1° Dans l'étude des matières de caractère technique, dégager plus particulièrement les facteurs influant sur la combustion et l'évolution de l'incendie;

2° Les candidats devront posséder des notions de cartographie et de planimétrie suffisantes pour la lecture de cartes usuelles et l'établissement d'un plan simple.

ANNEXE III

Barème des performances

I. — *Epreuves classiques.*

NOTE	1.000 m	SAUT en hauteur avec élan	GRIMPER A LA CORDE		NAGE LIBRE 50 mètres. — Bonifications.
			Bras seuls.	Bras et jambes	
		Mètres.	Mètres.	Mètres.	
1	5' 30"	0,70	3	5	3' } + 1
2	5' 15"	0,80	3,25	5,50	2' 50"
3	5'	0,85	3,50	6	2' 40" } + 2
4	4' 50"	0,90	3,75	6,50	2' 30"
5	4' 40"	0,95	4	7	2' 20" } + 3
6	4' 30"	1	4,20	7,20	2' 10"
7	4' 20"	1,05	4,40	7,40	2' } + 4
8	4' 10"	1,10	4,60	7,60	1' 50"
9	4'	1,15	4,80	7,80	1' 40" } + 5
10	3' 50"	1,20	5	8	1, 30"
11	3' 40"	1,24	5 en 8"	8 en 10"	1' 20" } + 6
12	3' 35"	1,28	5 en 7" 2/5	8 en 9" 2/5	1' 15"
13	3' 30"	1,32	5 en 6" 4/5	8 en 8" 4/5	1' 10" } + 7
14	3' 25"	1,36	5 en 6" 1/5	8 en 8" 2/5	1' 05"
15	3' 20"	1,40	5 en 6"	8 en 8"	1' } + 8
16	3' 15"	1,44	5 en 5" 4/5	8 en 7" 4/5	0' 56"
17	3' 10"	1,48	5 en 5" 3/5	8 en 7" 3/5	0' 52" } + 9
18	3' 06"	1,52	5 en 5" 2/5	8 en 7" 2/5	0' 48"
19	3' 03"	1,56	5 en 5" 1/5	8 en 7" 1/5	0' 44" } + 10
20	3'	1,60	5 en 5"	8 en 7"	0' 40"

Conditions d'exécution des épreuves.

1.000 mètres, saut en hauteur avec élan, grimper à la corde lisse à l'aide des bras seuls.

Suivant le règlement officiel du brevet sportif populaire, exposé dans une brochure, à demander au service national de la protection civile (I. G.) ou aux directeurs des services académiques (ou départementaux) de la jeunesse et des sports, établis au sein des préfectures.

Grimper à la corde lisse à l'aide des bras et des jambes.

Le départ a lieu debout, le saut n'étant pas permis.

La hauteur considérée comme atteinte (ainsi que pour le grimper à l'aide des bras seuls) est celle touchée par la main la plus haute, la hauteur étant comptée du sol et non de la place occupée par les mains au départ. Si la corde ne mesure pas 8 mètres, le candidat monte une première fois, atteint la cote 5 mètres par exemple, descend, ne quitte pas la corde, ne touche pas terre avec les pieds, place les deux mains sous la marque des 2 mètres, remonte une nouvelle fois 3 mètres effectifs, touche donc à nouveau la cote 5 mètres et redescend; dans ce cas, les juges additionnent le temps des deux montées seulement. Aucune vitesse n'est imposée à la descente.

50 mètres nage libre.

Suivant les règlements de la fédération française de natation, utilisés également pour l'épreuve de natation du brevet sportif populaire (voir ci-dessus). Les termes « nage libre » signifient que le candidat peut indifféremment employer la ou les nages qui lui conviennent le mieux. Toutes les précautions d'usage seront prises; un maître nageur sauveteur sera prêt à intervenir.

II. — *Epreuves adaptées.*

Parcours sportif du sapeur-pompier.

Suivant le règlement officiel de cette épreuve exposé dans une brochure à demander au service national de la protection civile (I. G.) ou aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours. Un seul essai est accordé, sauf en cas de défaillance du matériel.

Note:

1	6 minutes 30 secondes.	11	3 minutes 15 secondes.
2	6 minutes.	12	3 minutes.
3	5 minutes 40 secondes.	13	2 minutes 50 secondes.
4	5 minutes 20 secondes.	14	2 minutes 40 secondes.
5	5 minutes.	15	2 minutes 30 secondes.
6	4 minutes 40 secondes.	16	2 minutes 20 secondes.
7	4 minutes 20 secondes.	17	2 minutes 15 secondes.
8	4 minutes.	18	2 minutes 13 secondes.
9	3 minutes 45 secondes.	19	2 minutes 11 secondes.
10	3 minutes 30 secondes.	20	2 minutes 10 secondes.

Majoration de points accordée, suivant l'âge du candidat, pour les épreuves d'entraînement physique des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, et notamment ses articles 101 et 116;

Vu les arrêtés des 16, 17 et 18 juillet fixant les conditions d'application du statut des sapeurs-pompiers;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix);

Sur la proposition du préfet, chef du service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er — La notation des épreuves d'aptitude physique et du parcours sportif dans tous les examens imposés aux sapeurs-pompiers de tous grades, volontaires ou professionnels, sera majorée comme suit d'après l'âge des candidats:

	Pourcentage de majoration.
Jusqu'à 29 ans	Néant.
De 30 à 34 ans	5 p. 100.
De 35 à 39 ans	10 p. 100.
De 40 à 44 ans	15 p. 100.
De 45 à 49 ans	20 p. 100.
A 50 ans et au-dessus	25 p. 100.

Art. 2. — Le préfet, chef du service national de la protection civile, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le préfet,
chef du service national de la protection civile,
MAXIME ROUX.

Conditions d'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, et notamment ses articles 101 et 116;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1953 relatif aux conditions d'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protectoin civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix);

Sur proposition du préfet, chef du service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 2° de l'annexe A, jointe à l'arrêté du 16 juillet 1953 relatif aux conditions d'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, est modifié conformément à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le préfet, chef du service national de la protection civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le préfet,
chef du service national de la protection civile,
MAXIME ROUX.

ANNEXE

IV. — *Interprétation.*

. . . . . .

2° Le test relatif à la valeur fonctionnelle comporte trois chiffres:

a) Pour l'engagement et le rengagement des sapeurs pompiers volontaires;

b) Pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionenls, officiers et sapeurs.

Le test comporte quatre chiffres pour le contrôle périodique de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels.

Le test 9. 9. 9. 9. est le test maximum idéal.

La moyenne se situe à 5. 5. 5. 5. Mais les chiffres ne sont pas nécessairement égaux. Une inégalité indique évidemment un déséquilibre sans conséquence lorsque le chiffre le plus bas est au moins 4. Un chiffre se situant au-dessous de 4 révèle une déficience morphologique ou fonctionnelle qu'il s'agit d'interpréter médicalement ou une lacune dans la motricité qu'il est souhaitable de combler sans tarder.

3° Les chiffres ne sont pas nécessairement égaux (le reste sans changement).

Certificat d'aptitude des sous-officiers et caporaux de sapeurs-pompiers volontaires.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs pompiers communaux, et notamment ses articles 101 et 116;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1953 relatif au certificat d'aptitude des sous-officiers et caporaux de sapeurs-pompiers volontaires;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix);

Sur la proposition du préfet, chef du service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 1953 relatif au certificat d'aptitude des sous-officiers et caporaux de sapeurs-pompiers volontaires est modifié comme suit:

« *Art.* 9. — L'épreuve d'entraînement physique consiste à exécuter le parcours sportif du sapeur-pompier; toutefois les candidats pourront être exemptés temporairement de cette épreuve par l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours sur avis conforme du médecin du corps dont ils relèvent ».

Art. 2. — L'article 12 de l'arrêté précité est complété comme suit:

« *Art.* 12. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note 5 étant éliminatoire.

« Les majorations ci-après sont accordées aux candidats titulaires de certains brevets ou certificats:

« Certificat d'instructeur d'entraînement physique spécialisé	10 points.
« Brevet de sauveteur spécialiste	5 —
« Diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur	5 —

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le préfet, chef du service national de la protection civile, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le préfet,
chef du service national de la protection civile,
MAXIME ROUX.

Conditions de recrutement et d'avancement des sapeurs pompiers professionnels non officiers.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, et notamment ses articles 101 et 116;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1953 relatif aux conditions de recrutement et d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels non officiers;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix);

Sur la proposition du préfet, chef du service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 16 de l'arrêté du 18 juillet 1953 relatif aux conditions de recrutement et d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels non officiers est modifié comme suit:

« *Art.* 16. — L'épreuve pédagogique relative à l'entraînement physique pour l'accès au grade d'adjudant, consiste à faire exécuter à trois groupes ou vagues de six sapeurs chacun, des exercices classiques ou adaptés, de deux familles différentes, de gymnastique utilitaire.

« Les familles d'exercice sont désignées par le jury, les exercices sont choisis par le candidat.

« La note donnée doit sanctionner la justesse du choix des exercices et le comportement du candidat comme instructeur (coefficient 2) ».

Art. 2. — Le préfet, chef du service national de la protection civile, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le préfet,
chef du service national de la protection civile,
MAXIME ROUX.

Affectation définitive au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) d'un bâtiment provisoire situé au Havre-Sainte-Adresse (Seine-Maritime).

Par arrêté du 18 janvier 1956, est affecté, à titre définitif, au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), pour les besoins de la compagnie républicaine de sécurité n° 32, un bâtiment provisoire, à usage de garage, d'une superficie de 1.656 mètres carrés, édifié par le ministère de la reconstruction et du logement dans l'angle Sud-Ouest de la propriété domaniale dite « Hôtel du Parc de la Hève » située au Havre-Sainte-Adresse (Seine-Maritime).

Réglementation des jeux dans les cercles.

Le ministre de l'intérieur,

Vu les articles 47 et 49 de la loi de finances du 30 juin 1923;

Vu le décret du 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1947 portant instruction sur la réglementation des jeux dans les cercles, complété par l'arrêté du 29 janvier 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 4 de l'article 46 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1947, complété par le paragraphe 2 de l'arrêté du 29 janvier 1953, est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque la partie est terminée, les jeux doivent être remis dans l'ordre du fabricant. Toute disparition de cartes parmi les jeux en compte doit être immédiatement signalée aux services de police avec toutes indications utiles sur les conditions dans lesquelles elle est intervenue. Il en est de même lorsqu'une carte est trouvée en trop ».

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Approbation d'une délibération du conseil municipal de Borny (Moselle).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 janvier 1956, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Borny (Moselle), attribuant le nom du docteur Schweitzer à une rue de cette commune.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1956:

Page 6, 4e ligne, au lieu de: « Paoli (André) », lire: « Paoli (Lucien) ».

Page 7, 45e ligne, au lieu de: « Paoli (André) », lire: « Paoli (Lucien) ».

Chiffreurs.

Par arrêté en date du 11 octobre 1955, pris en application du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, M. Roger Vigerie est nommé, à compter du 1er octobre 1955, chiffreur stagiaire à l'administration centrale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 13 janvier 1956 portant attribution de la médaille de l'aéronautique.

Tableau de concours supplémentaire de 1955 Pour la Légion d'honneur (armée de l'air, réserve).

Tableau de concours supplémentaire de 1955 pour la médaille militaire (armée de l'air, réserve).

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Notation des personnels de l'administration centrale de la marine.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son titre IV;

Vu le décret n° 49-897 du 29 juin 1949, modifié par le décret n° 51-574 du 9 juillet 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952, modifié le 11 juillet 1955, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1953 portant désignation des chefs de service ayant pouvoir de notation à l'égard des fonctionnaires et agents des corps de l'administration centrale de la marine et fixant l'époque à laquelle la notation sera établie chaque année;

Vu l'instruction n° 6 du 28 septembre 1949, modifiée et complétée par les instructions 6 *bis* du 25 janvier 1950 et 6 *ter* du 3 septembre 1952, pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Sur le rapport du directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat à la marine,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 17 septembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« 2° En ce qui concerne les autres fonctionnaires de l'administration centrale, par le directeur ou chef de service, civil ou militaire, appartenant aux cadres du ministère de la défense nationale et des forces armées, qui utilise au moins dix fonctionnaires des catégories C et D.

« Les fonctionnaires dits isolés appartenant à un service groupant moins de dix agents d'exécution sont notés au vu des propositions établies par leur utilisateur:

« *a*) Par le chef de l'état-major général, s'ils sont affectés à la sécurité navale, à l'inspection des combustibles ou au groupe Ecoles;

« Par le directeur du contrôle, s'ils sont affectés au service de la documentation;

« Par le chef de la section administrative, s'ils sont affectés au musée naval ou au service de coordination de la réglementation des personnels civils;

« *b*) S'ils sont affectés à un autre service, par le directeur de la comptabilité générale après consultation d'une commission qu'il préside et qui comprend un représentant de la direction du contrôle et un représentant de la direction du personnel militaire ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la notation de l'année 1954 et aux notations ultérieures. Les notes provisoires de 1954 déjà établies pour les fonctionnaires isolés seront considérées comme des propositions de notes.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1955

Pour le ministre et par délégation:
Le délégué du ministre (marine),
ROBERT COUSIN.

Régies d'avances.

Par arrêté du 17 janvier 1956, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 1955, modifiées par l'arrêté du 29 octobre 1955, sont à nouveau modifiées comme suit:

. . . . . .

Atelier industriel de l'aéronautique d'Alger-Maison-Blanche ..... 50.000.000 F.

. . . . . .

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 55-1613 du 9 décembre 1955 portant report de crédits au titre des dépenses militaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement accordés au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de payement d'un montant de 2.209.018.000 F est définitivement annulé sur le chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux », article 4: « Infrastructure pétrolière », de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits de payement ouverts par la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de payement d'un montant de 2.209.018.000 F, applicable au chapitre 52-61: « Infrastructure pétrolière ».

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce rendra compte de l'emploi du crédit de payement ainsi transféré dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 24 janvier 1956, il a été ouvert, au titre du budget annexe du service des essences, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits spéciaux s'élevant à 6.487.411 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget annexe du service des essences pour les dépenses d'exercice clos.

Indemnité exceptionnelle et provisoire des caporaux et sapeurs du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1520 du 22 novembre 1955 relatif au régime d'indemnités de certains personnels du régiment de sapeurs-pompiers de Paris;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1955 relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des caporaux et sapeurs du régiment de sapeurs-pompiers de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité exceptionnelle et provisoire prévue à l'article 2 du décret n° 55-1520 du 22 novembre 1955 est fixée à 300 F par mois à compter du 1er janvier 1956 pour les caporaux, les sapeurs de 1re classe et les sapeurs de 2e classe.

Art. 2. — L'indemnité exceptionnelle et provisoire sera supprimée le 1er juillet 1956.

Art. 3. — Le directeur du budget et le colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Commissions administratives paritaires de l'administration centrale de la marine.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 3 mars 1950, modifié par les arrêtés du 22 avril et du 22 décembre 1952, du 16 mai 1953 et du 8 janvier 1954, portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la marine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les commissions administratives paritaires créées à l'administration centrale de la marine sont respectivement compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires mentionnés ci-après

1) Administrateurs civils, agents supérieurs, chef du service des archives et bibliothèques, conservateurs et conservateurs adjoints des archives et bibliothèques.
2) Attachés d'administration.
3) Secrétaires d'administration.
4) Secrétaires administratifs de l'administration centrale.
5) Chefs de groupe, adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes.
6) Sténodactylographes.
7) Aides-commis et employés de bureau.
8) Huissiers chefs et chefs surveillants, huissiers et brigadiers, agents de service, hommes d'équipe, contremaître, maître ouvrier et ouvriers professionnels de l'administration centrale.
9) Ingénieurs des travaux maritimes.
10) Professeurs civils de l'école navale et professeurs des écoles préparatoires de la marine.
11) Techniciens chefs de travaux et techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales.

12) Techniciens chefs de travaux et techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes.
13) Techniciens chefs de travaux et techniciens d'études et de fabrications « Commissariat et santé ».
14) Techniciens chefs de travaux et techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique.
15) Secrétaires administratifs des directions de travaux.
16) Secrétaires administratifs « Commissariat et santé ».
17) Secrétaires administratifs « Comptables des matières ».
18) Agents administratifs des directions de travaux.
19) Agents administratifs des directions de travaux du cadre latéral de Saint-Tropez.
20) Agents administratifs « Commissariat et santé » du cadre normal et latéral.
21) Agents administratifs « Comptables des matières ».
22) Secrétaires du contrôle.
23) Agents civils de gardiennage des ports et établissements de la marine.

Art. 2. — Les commissions nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 21 et 23 sont placées auprès du directeur de la comptabilité générale.

Les commissions nos 9 et 12 sont placées auprès du directeur central des travaux immobiliers et maritimes.

La commission no 10 est placée auprès du directeur du personnel militaire.

Les commissions nos 11, 15, 18 et 19 sont placées auprès du directeur central des constructions et armes navales.

Les commissions nos 13, 16 et 20 sont placées auprès du directeur central du commissariat de la marine.

La commission no 14 est placée auprès du directeur du service central hydrographique.

La commission no 22 est placée auprès du directeur du contrôle.

Art. 3 — La composition de chacune de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

Commission administrative paritaire no 1.

(Administrateurs civils, agents supérieurs, conservateurs des archives et bibliothèques.)

a) Représentants de l'administration.

Quatre titulaires, quatre suppléants.

b) Représentants du personnel.

Administrateurs civils de classe exceptionnelle et chef du service des archives et bibliothèques: un titulaire, un suppléant.

Administrateurs civils de 1re classe et agent supérieur hors classe: un titulaire, un suppléant.

Administrateurs civils de 2e classe, agent supérieur de 1re classe: un titulaire, un suppléant.

Agents supérieurs de 2e classe, conservateurs et conservateurs adjoints des archives et bibliothèques: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire no 5.

(Chefs de groupe, adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes.)

a) Représentants de l'administration.

Quatre titulaires, quatre suppléants.

b) Représentants du personnel.

Chefs de groupe: un titulaire, un suppléant.

Adjoints administratifs de classe exceptionnelle et secrétaires sténodactylographes de classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.

Adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire no 6.

(Sténodactylographes.)

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires, deux suppléants.

b) Représentants du personnel.

Sténodactylographes: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire no 7.

(Aide-commis et employés de bureau.)

a) Représentants de l'administration.

Quatre titulaires, quatre suppléants.

b) Représentants du personnel.

Aide-commis: deux titulaires, deux suppléants.

Employés de bureau dactylographes et employés de bureau: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire no 8.

(Personnels du service intérieur.)

a) Représentants de l'administration.

Sept titulaires, sept suppléants.

b) Représentants du personnel.

Huissier chef et chefs surveillants: un titulaire, un suppléant.

Brigadiers chefs et huissiers de cabinet: un titulaire, un suppléant.

Brigadiers et huissiers de direction: un titulaire, un suppléant.

Agents de service: deux titulaires, deux suppléants.

Hommes d'équipe: un titulaire, un suppléant.

Contre-maître, maître ouvrier et ouvriers professionnel de l'administration centrale: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire no 9.

(Ingénieurs des travaux maritimes.)

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires, deux suppléants.

b) Représentants du personnel.

Ingénieurs généraux, ingénieurs en chef hors classe et ingénieurs en chef: un titulaire, un suppléant.

Ingénieurs ordinaires: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire no 10.

(Professeurs des écoles de la marine.)

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires, deux suppléants.

b) Représentants du personnel.

Professeurs civils de l'école navale: un titulaire, un suppléant.

Professeurs des écoles préparatoires de la marine: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire no 11.

(Corps de techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales.)

a) Représentants de l'administration.

Six titulaires, six suppléants.

b) Représentants du personnel.

Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle: deux titulaires, deux suppléants.

Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.

Techniciens d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire no 12.

(Corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes.)

a) Représentants de l'administration.

Cinq titulaires, cinq suppléants.

b) Représentants du personnel.

Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.

Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.

Techniciens d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire no 13.

(Corps de techniciens d'études et de fabrications, commissariat et santé.)

a) Représentants de l'administration.

Quatre titulaires, quatre suppléants.

b) Représentants du personnel.

Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.

Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications: un titulaire, un suppléant.

Techniciens d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 14.

(Corps de techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique.)

a) Représentants de l'administration.

Quatre titulaires, quatre suppléants.

b) Représentants du personnel.

Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.

Techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications: un titulaire, un suppléant.

Techniciens d'études et de fabrications: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 15.

(Secrétaires administratifs des directions de travaux.)

a) Représentants de l'administration.

Six titulaires, six suppléants.

b) Représentants du personnel.

Secrétaires administratifs principaux: deux titulaires, deux suppléants.

Secrétaires administratifs de 1re classe: deux titulaires, deux suppléants.

Secrétaires administratifs de 2e classe: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 16.

(Secrétaires administratifs, commissariat et santé.)

a) Représentants de l'administration.

Six titulaires, six suppléants.

b) Représentants du personnel.

Secrétaires administratifs principaux: deux titulaires, deux suppléants.

Secrétaires administratifs de 1re classe: deux titulaires, deux suppléants.

Secrétaires administratifs de 2e classe: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 17.

(Secrétaires administratifs, comptables des matières.)

a) Représentants de l'administration.

Six titulaires, six suppléants.

b) Représentants du personnel.

Secrétaires administratifs principaux: deux titulaires, deux suppléants.

Secrétaires administratifs de 1re classe: deux titulaires, deux suppléants.

Secrétaires administratifs de 2e classe: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 18.

(Agents administratifs des directions de travaux.)

a) Représentants de l'administration.

Trois titulaires, trois suppléants.

b) Représentants du personnel.

Agents administratifs principaux des directions de travaux: un titulaire, un suppléant.

Agents administratifs des directions de travaux: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 19.

(Agents administratifs des directions de travaux du cadre latéral de Saint-Tropez.)

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires, deux suppléants.

b) Représentants du personnel.

Agents administratifs principaux des directions de travaux: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 20.

(Agents administratifs commissariat et santé du cadre normal et latéral.)

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires, deux suppléants.

b) Représentants du personnel.

Agents administratifs principaux commissariat et santé: un titulaire, un suppléant.

Agents administratifs commissariat et santé: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 21.

(Agents administratifs comptables des matières.)

a) Représentants de l'administration.

Trois titulaires, trois suppléants.

b) Représentants du personnel.

Agents administratifs principaux comptables des matières: deux titulaires, deux suppléants.

Agents administratifs comptables des matières: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 22.

(Secrétaires du contrôle.)

a) Représentants de l'administration.

Un titulaire, un suppléant.

b) Représentants du personnel.

Secrétaires principaux du contrôle: un titulaire, un suppléant.

Commission administrative paritaire n° 23.

(Agents civils de gardiennage.)

a) Représentants de l'administration.

Trois titulaires, trois suppléants.

b) Représentants du personnel.

Agents civils de gardiennage de classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.

Agents civils de gardiennage ordinaires: deux titulaires, deux suppléants.

Un texte ultérieur fixera la composition des commissions administratives nos 2, 3 et 4 respectivement compétentes à l'égard des corps d'attachés d'administration, de secrétaires d'administration, de secrétaires administratifs de l'administration centrale.

Art. 4. — Les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires nos 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21 sont désignés parmi les fonctionnaires en service dans la métropole et en Afrique du Nord.

Art. 5. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, un bureau de vote central est créé à Paris pour chaque commission administrative paritaire.

En outre, pour les élections à la commission administrative paritaire n° 11, des sections de vote sont créées dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Toulon, Bizerte et à l'établissement d'Indret.

Les personnels en service hors de Paris et les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales affectés dans les ports et établissements de la marine qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, ainsi que les fonctionnaires bénéficiant d'un congé de maladie ou d'un congé annuel, se trouvant en position d'absence autorisée ou de détachement, votent par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

a) Chacun des directeurs auprès de qui est placée une commission administrative paritaire fait dresser la liste électorale afférente à chacune des commissions. Sur cette liste figurent, d'une part, les électeurs appelés à voter au bureau de vote central ou, quand il y a lieu, dans une section de vote et, d'autre part, les électeurs appelés à voter par correspondance;

b) Dès le dépôt des listes électorales, chaque directeur intéressé fait adresser à ces derniers, sous pli recommandé et par les voies les plus rapides, ou leur fait remettre par leur chef de service un exemplaire de chacune des listes les concernant et une enveloppe du modèle utilisé pour le vote;

c) L'électeur insère son bulletin dans cette enveloppe qu'il cachète. Il place cette dernière dans une autre enveloppe, qu'il cachète également et sur laquelle il appose sa signature et inscrit ses nom et prénoms, son grade et la mention: « Election à la commission administrative paritaire n° ... ».

Il adresse le tout par retour du courrier, et sous pli recommandé, à la direction centrale d'où émane son bulletin.

Chaque électeur peut, s'il le désire, remettre ce pli à son chef de service, qui fait un envoi global, sous pli recommandé, à la direction centrale intéressée, des plis qui lui ont été ainsi confiés, de telle manière que ceux-ci arrivent à destination au moins le jour fixé pour le scrutin;

d) Les plis cachetés, portant la signature et le nom des votants, sont remis, le jour du scrutin, par le directeur intéressé, au président du bureau de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne;

e) Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception

Art. 7. — L'arrêté du 3 mars 1950, modifié par les arrêtés du 22 avril et du 22 décembre 1952, du 16 mai 1953 et du 8 janvier 1954, est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le délégué du ministre (marine),
ROBERT COUSIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Complément de l'arrêté du 25 février 1954 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948, modifié, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 25 février 1954 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées;

Vu les arrêtés du 17 juin 1954 et du 16 mai 1955 modifiant l'arrêté du 25 février 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre provisoire et pour la période pendant laquelle le commandant de la 4e force aérienne tactique alliée cumulera ses fonctions avec celles du commandant de la 12e force aérienne tactique alliée, l'article 1er de l'arrêté susvisé du 25 février 1954 est complété ainsi qu'il suit:

Catégorie n° 5.

Général adjoint au commandant de la 4e force aérienne tactique alliée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 15 septembre 1955.

Fait à Paris, le 30 janvier 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Commission consultative des marchés (administration centrale).

Par arrêté du 24 janvier 1956, l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 1953 est modifié comme suit:

Au paragraphe *e* (4°), au lieu de: « ... M. l'ingénieur en chef de Couesnongle, chef du service administratif, membre titulaire », mettre: « M. l'ingénieur en chef Ansel, chef du bureau administratif, membre titulaire ».

Conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Par arrêté du 23 janvier 1956, sont nommés membres du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques:

MM. le général de brigade aérienne Firroloni (Joseph-André);
le général de brigade aérienne Sarault (Christian-Sébastien),

représentants de l'inspecteur général de l'armée de l'air, en remplacement de:

MM. le général de brigade aérienne Dumesnil de Maricourt (René);
le général de brigade aérienne Challe (Bernard),

qui avaient été nommés membres de ce conseil par arrêté du 17 février 1955, publié au *Journal officiel* du 25 février 1955.

Listes de déplacement d'office du personnel civil administratif « comptables des matières » au 1er janvier 1956.

I. — *Personnel qui n'a jamais été déplacé.*

M. Hardy (G.), S. A. 2e classe. Port d'affectation: Lorient; date de titularisation: 1er janvier 1954 (conseiller municipal).

II. — *Personnel qui a été déplacé pendant une durée de deux ans au moins.*

M. Monnier (R.), S. A. 1re classe. Port d'affectation: Cherbourg; date de retour au port: 17 juillet 1950.

M. Dufour (H.), S. A. 1re classe. Port d'affectation: Cherbourg; date de retour au port: 19 mai 1951.

M. Nasica (C.), S. A. 2e classe. Port d'affectation: Toulon; date de retour au port: 30 mai 1951.

M. Letullier (L.), S. A. 1re classe. Port d'affectation: Cherbourg; date de retour au port: 16 août 1951.

M. Le Goff (P.), S. A. 1re classe. Port d'affectation: Toulon; date de retour au port: 17 août 1951.

M. Paoli (C.), S. A. 1re classe. Port d'affectation: Toulon; date de retour au port: 27 août 1951.

Liste des demandes de réintégration du personnel civil administratif « comptables des matières » au 1er janvier 1956.

Personnel en service dans la métropole.

M. Even (H.), S. A. 2e classe. Port d'affectation: Lorient; date d'affectation: 13 mai 1953; port demandé: Brest.

M. Debriat (H.), S. A. 1re classe. Port d'affectation: Strasbourg; date d'affectation: 19 octobre 1953; port demandé: Toulon.

M. Tanguy (E.), S. A. 1re classe. Port d'affectation: Cherbourg; date d'affectation: 20 septembre 1954; port demandé: Brest.

M. Menut (Y.), S. A. 1re classe. Port d'affectation: Cherbourg; date d'affectation 20 septembre 1954; port demandé: Brest.

M. Hellégoet (F.), S. A. 2e classe. Port d'affectation: Cherbourg; date d'affectation: 20 septembre 1954; port demandé: Brest.

M. Goarant (R.), S. A. 2e classe. Port d'affectation: Lorient; date d'affectation: 15 février 1954; port demandé: Brest.

M. Quéré (M.), S. A. P. Port d'affectation: Paris; date d'affectation: 1er octobre 1945; port demandé: Brest.

M. Le Livec (E.), S. A. 1re classe. Port d'affectation: Gâvre; date d'affectation: 1er octobre 1955; port demandé: Lorient.

M. Le Sommier (J.), S. A. 1re classe. Port d'affectation: Guérigny; date d'affectation: 11 juillet 1955; port demandé: Toulon.

M. Brunou (L.), S. A. 1re classe. Port d'affectation: Indret; date d'affectation: 12 septembre 1955; port demandé: Cherbourg.

M. Guinot (A.), S. A. 2e classe. Port d'affectation: Guérigny; date d'affectation: 11 mai 1953; port demandé: Toulon.

M. Sarrade (J.), S. A. 2e classe. Port d'affectation: Rochefort; date d'affectation: 13 mai 1953; port demandé: Toulon.

M. Kéromnès (Y.), S. A. 2e classe. Port d'affectation: Lorient; date d'affectation: 8 août 1955; port demandé: Brest.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des impôts) de l'ancienne maison d'arrêt de Dreux.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu le procès-verbal en date du 17 février 1955 portant remise par le ministère de la justice au service des domaines de l'ancienne maison d'arrêt de Dreux désaffectée;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 16 décembre 1955,

Arrête :

Art. 1er. — Est affectée, à titre définitif, au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des impôts, enregistrement et service des domaines), en vue de l'installation, d'une part, de la conservation des hypothèques de Dreux, et, d'autre part, d'un centre d'archives hypothécaires, l'ancienne maison d'arrêt de Dreux, sise en ladite ville, 23, rue d'Orfeuil, et cadastrée section D, n° 414, pour une superficie de 1.048 m².

Art. 2. — Le directeur général des impôts au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Modification des dispositions de l'arrêté du 13 mai 1953 instituant des commissions administratives paritaires dans les services du Trésor.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 13 mai 1953 instituant des commissions administratives paritaires dans les services du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1953 est modifié comme suit :

« Il est institué dans les services extérieurs du Trésor treize commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après :

« Commission administrative n° 1 : trésoriers-payeurs généraux.

« Commission administrative n° 1 *bis* : receveurs particuliers des finances ».

(La fin de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté du 13 mai 1953 est modifié comme suit :

COMMISSIONS administratives.	GRADES	REPRÉSENTANTS du personnel. Titulaires.	REPRÉSENTANTS du personnel. Suppléants	REPRÉSENTANTS de l'administration Titulaires	REPRÉSENTANTS de l'administration Suppléants.
N° 1.	Trésoriers-payeurs généraux de 1re catégorie	1	1	8	8
	Trésoriers-payeurs généraux de 2e catégorie	2	2		
	Trésoriers-payeurs généraux de 3e catégorie	2	2		
	Trésoriers-payeurs généraux de 4e catégorie	2	2		
	Trésoriers-payeurs généraux de 5e catégorie	1	1		
N° 1 *bis*.	Receveurs particuliers des finances de 1re catégorie	2	2	6	6
	Receveurs particuliers des finances de 2e catégorie	2	2		
	Receveurs particuliers des finances de 3e catégorie	2	2		

(La fin du tableau sans changement.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de stagiaires des services du Trésor en 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 51-1028 du 18 août 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des stagiaires des services du Trésor;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1956, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois cents stagiaires des services du Trésor.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, trente emplois seront, en outre, réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 dudit décret.

Lors de la titularisation des intéressés, pourront être pris en compte, dans la limite de deux échelons et dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 15 juin 1955 susvisé, les services accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes ou dans les services français en Sarre.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunt des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 54-151 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953, et notamment son article 4,

Arrête :

Article unique. — Pour la période du 1er au 29 février 1956, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er février 1956 :

Obligations 5,75 p. 100 1955-1967 : 10.000 F

Obligations 6 p. 100 1955-1975 : 9.925 F.

Fait à Paris, le 28 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques d'un terrain domanial situé à Saint-Denis (la Réunion).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1956: page 610, 2e colonne, article 1er, 4e et 5e ligne, au lieu de: « 43 ares 17 centiares », lire: « 13 ares 17 centiares ».

Nomination d'un commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts comptables agréés de Châlons-sur-Marne.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 19 janvier 1956, M. Goutier, directeur des contributions directes et du cadastre de la Marne, a été nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Dubois.

Nomination d'un agent de change honoraire.

Par arrêté en date du 20 janvier 1956, M. Libert (Jean-Eugène-Léon), ancien agent de change près la Bourse de Paris, est nommé agent de change honoraire.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 12 janvier 1956, Mlle Darracq (Bernadette), agent supérieur de 3e classe (5e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est élevée au 6e échelon de son grade à compter du 27 janvier 1951.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 16 janvier 1956, M. Le Guyader (Robert), attaché commercial de 1re classe, chargé des fonctions de conseiller commercial à Belgrade, est affecté à Helsinki pour y exercer les fonctions de conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Finlande.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 19 janvier 1956 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ce texte est publié au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1956: page 757, 1re colonne, 1re à 4e ligne, au lieu de: « Par décret en date du 18 janvier 1956, M. Servat, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Raiatéa, est nommé, sur sa demande, à grade égal, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tombouctou, en remplacement de M. Masson », lire: « Par décret en date du 18 janvier 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Servat, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Raiatéa, est nommé, sur sa demande, à grade égal, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tombouctou, en remplacement de M. Masson ».

Décret portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer et le titularisant dans ses fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1956: page 757, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « Art. 1er. — M. Colombani (Don-Jean), administrateur de la France d'outre-mer », lire: « Art. 1er. — M. Colombani (Don-Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer ».

Effectif du personnel titulaire du cadre général du chiffre de Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1956, l'arrêté du 28 juillet 1952 a été modifié comme suit:

L'effectif en personnel titulaire du cadre général du chiffre outre-mer de Madagascar est fixé à sept chiffreurs.

Administrateurs.

Par arrêté du 10 janvier 1956, sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1956, et pour compter des dates indiquées, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent, avec mention éventuelle des rappels de services militaires conservés:

Au 3e échelon du grade d'administrateur en chef.

MM.

Alaurent (André), 1er janvier 1956.
Dairiam (Marie), 1er janvier 1956.
Gauthier (Pierre), 1er janvier 1956.
Tanguy Alexandre), 1er janvier 1956.
Papillard (Fernand), 19 janvier 1956.
Hugot (Pierre), 6 février 1956.
Becquey (Georges), 12 février 1956.
Milleliri (Paul), 14 février 1956.
Pascal (Pierre-Louis), 18 février 1956.
Saget (Louis), 18 février 1956.
Joffre (André), 28 février 1956.
Julien (Pierre), 28 février 1956.
Ollivier (Albert), 2 mars 1956.
Lecomte (Henri), 3 mars 1956.
Vial (Maurice), 6 mars 1956.
Moncoucut (André), 16 mars 1956.
Villedieu (Henri), 19 mars 1956.
Bouchart (Léon), 20 mars 1956.
Daquo (Amédée), 20 mars 1956.
Clifford (Richard), 21 mars 1956.
Luxeuil (Emile), 23 mars 1956.
Lannette (Henri), 28 mars 1956.
Gilbrin (Georges), 6 avril 1956.
Michelis (Jean), 13 avril 1956.
Cattan (Henry), 14 avril 1956.
Quatorze (Jean), 15 avril 1956.
Rouil (Faustin), 24 avril 1956.
Laruelle (Jean), 25 avril 1956.
Delahaye (Henri), 6 mai 1956.
Roux (Louis), 16 mai 1956.
Combaz (Gabriel), 25 mai 1956.
Carré (Jacques), 30 mai 1956.
Lagardelle (Pierre), 16 juin 1956.
Corbin (Yves), 17 juin 1956.

Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef.

MM

Augstburger (Georges), 1er janvier 1956.
Blaud (Christian), 1er janvier 1956.
Chatanay (Jacques), 1er janvier 1956.
Compagnon (Jean), 1er janvier 1956
Delpech (René), 1er janvier 1956.
Doz (Lucien), 1er janvier 1956.
Galabru (Jean), 1er janvier 1956.
Gery (René), 1er janvier 1956.
Gibert (Henri), 1er janvier 1956.
Girardet (Jacques), 1er janvier 1956.
Henno (Pierre), 1er janvier 1956.
Kerbellec (Armand), 1er janvier 1956.
Leberger (Jean), 1er janvier 1956.
Lecompte (Ernest), 1er janvier 1956.
Lefèvre (Raymond), 1er janvier 1956.
Le Roux (Jean-Joseph), 1er janvier 1956.
Marie (Francisque), 1er janvier 1956.
Mathieu (Charles), 1er janvier 1956.
Mermet (Philippe), 1er janvier 1956.
Niollet (Pierre), 1er janvier 1956.
Ottavis (Georges), 1er janvier 1956.
Pech (Jacques), 1er janvier 1956.
Romani (Pierre), 1er janvier 1956.
Rouan (Albert), 1er janvier 1956.
Rouet (Marcel), 1er janvier 1956.
Schmautz (Charles), 1er janvier 1956.
Sellier (Michel), 1er janvier 1956.
Touzé (Raphaël), 1er janvier 1956
Vallée (Michel), 1er janvier 1956
Gienger (Jean), 8 janvier 1956.
Deluz (Georges), 12 janvier 1956
James (Robert), 7 février 1956.
Sinaud (Roger), 12 mars 1956.
Barthe (Robert), 25 mai 1956.
Montagne (Emile), 6 juin 1956.

Au 3e échelon du grade d'administrateur.

MM

Amelot (André), 1er janvier 1956
Bec (Roger), 1er janvier 1956.
Bernard (Henri), 1er janvier 1956.
Boy (Yves), 1er janvier 1956.
Buteri (François), 1er janvier 1956.
Collery (Louis), 1er janvier 1956.
Desjardins (Joseph), 1er janvier 1956.
Desmarescaux (Joseph), 1er janvier 1956.
Doillon (Albert), 1er janvier 1956.
Dubois (Hubert), 1er janvier 1956.
Ferchaud (Joseph), 1er janvier 1956.
Fermaud (Edouard), 1er janvier 1956.
Fouace (Michel), 1er janvier 1956.
Furet (Michel), 1er janvier 1956.
Gauthereau (Raymond), 1er janvier 1956.
Gennet (Philippe), 1er janvier 1956.
Gondran (René), 1er janvier 1956.
Lennon (Jean), 1er janvier 1956.
Mader (Gaston), 1er janvier 1956.
Morin (Daniel), 1er janvier 1956.
Moutte (Maxime), 1er janvier 1956.
Paillere (Michel), 1er janvier 1956.
Paumelle (Jean), 1er janvier 1956.

Pham Dang Cao (Pierre), 1er janvier 1956.
Salvadori (Jean), 1er janvier 1956.
Tournier (Maurice), 1er janvier 1956.
Verite (Michel), 1er janvier 1956.
Sibet (Jean), 4 janvier 1956.
Angelier (René), 9 janvier 1956.
Rousseau (Bernard), 20 janvier 1956.
Tramier (Albert), 10 février 1956.
Malfettes (Roger), 2 mars 1956.
Comte (Jean), 3 mars 1956.
Fralon (Jean), 3 avril 1956.
Morand (Jacques), 4 avril 1956.
Jerusalemy (Jean), 12 avril 1956.
Boyer (Robert), 2 mai 1956.
Maugis (André), 9 mai 1956.
De Valence de Minardière (Guy), 30 mai 1956.
Barthelemy (Roger), 23 juin 1956.

Au 2e échelon du grade d'administrateur.

MM.
Avalli (René), 1er janvier 1956.
Bertrand (Jean-Marie), 1er janvier 1956.
Bichon (Gérard), 1er janvier 1956.
Bonneau (Robert), 1er janvier 1956.
Butin (Jacques), 1er janvier 1956.
Carret (Jean), 1er janvier 1956.
Condomines (René), 1er janvier 1956.
Davy (Pierre), 1er janvier 1956.
Delacampagne (Jacques), 1er janvier 1956.
Dufour (Henri), 1er janvier 1956
Dumoulin (Pierre), 1er janvier 1956.
Dupuis (Maurice), 1er janvier 1956.
Gex (Claude), 1er janvier 1956.
Gondre (Jean), 1er janvier 1956.
Hornac (Jean), 1er janvier 1956.
Jourdain (Marcel), 1er janvier 1956.
Liselle (Gabriel), 1er janvier 1956.
Lopinot (Bernard), 1er janvier 1956.
Maisonnat (Jean), 1er janvier 1956.
Mazarguil (Jean-Louis), 1er janvier 1956.
Montel (Jean-Michel), 1er janvier 1956.
Morbieu (Léonce), 1er janvier 1956.
Nativel (Georges), 1er janvier 1956.
Oury (Xavier), 1er janvier 1956.
Stroh (Bernard), 1er janvier 1956.
Thiry (Marcel), 1er janvier 1956.
Teissier du Cros (Rémi), 1er janvier 1956.
Scipion (Philippe), 4 janvier 1956
Mazure (Alfred), 17 janvier 1956.
Ormières (Henri), 18 janvier 1956.
Ponsaille (Guy), 18 janvier 1956.
Koll (Edouard), 26 janvier 1956.
Hocquet (Yves), 7 février 1956.
Bessou (Georges), 15 février 1956.
Boyer (Gaston), 14 avril 1956.
Boutang (Jean), 16 juin 1956.

Au 1e échelon du grade d'administrateur adjoint.

MM.
Chaput (Jacques), 6 février 1956.
Follin (Bernard), 7 février 1956.
Gallière (Jacques), 28 février 1956.
Husson (Pierre), 29 avril 1956.
Boisselet (Jean), 15 mai 1956.
Leroux (Jean-Charles), 24 juin 1956.

Au 3e échelon du grade d'administrateur adjoint.

MM.
Fonteney (Pierre), 5 mars 1956.
Frier (Pierre), 19 mai 1956.

Au 2e échelon du grade d'administrateur adjoint.

MM.
Auchapt (Maurice), 1er janvier 1956, 11 mois 12 jours.
Brechignac (Paul), 1er janvier 1956, 1 an 1 jour.
Burnot (Jean), 1er janvier 1956, 4 mois 4 jours.
Maslin (Philippe), 1er janvier 1956, 10 mois 22 jours.
Pierret (Alain), 1er janvier 1956, 1 an 19 jours.
Rey (Marcel), 1er janvier 1956, 1 an 16 jours.
Sausseau (Pierre), 1er janvier 1956, 10 mois 23 jours.
Reuillard (Michel), 8 janvier 1956.
Cornee (Pierre), 10 janvier 1956.
De Regnauld de Bellescize (Romée), 3 mars 1956.
Fort (Henri), 14 mars 1956.
Beauchataud (Jean-Pierre), 1er janvier 1956.
Fenies (Jacques), 4 avril 1956.
Rethore (Henri), 6 avril 1956.
Gloannec (Camille), 29 avril 1956.
Maillard (Guy), 14 mai 1956.
Loiseau (Philippe), 31 mai 1956.

Par arrêté du 20 janvier 1956, M. Lopinot (Bernard), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer provenant d'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission à Bikfaya (Liban), pour une durée de trois mois à compter du jour de son embarquement, pour se documenter sur certaines questions d'ordre linguistique.

Par arrêté du 24 janvier 1956, à titre de régularisation, M. Yvon Gouet, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est chargé des fonctions de jurisconsulte du ministère de la France d'outre-mer, pour compter du 26 mars 1952.

Dans cette position, M. Yvon Gouet percevra la solde afférente à l'indice 700, correspondant à la dotation inscrite au budget 1952 du ministère de la France d'outre-mer (chap. 1000, art. 2).

Le présent arrêté aura effet jusqu'au 14 mars 1953, date à laquelle l'intéressé a cessé effectivement ses fonctions de jurisconsulte.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1956: page 708, 1e colonne, au 3e échelon du grade d'administrateur, au lieu de: « Phan Dang Cao (Pierre), 1er janvier 1956 », lire: « Pham Dang Cao (Pierre), 1er janvier 1956 »; au 2e échelon du grade d'administrateur adjoint, au lieu de: « De Regnauld de Bellescize (Romée), 7 mars 1956 », lire: « De Regnauld de Bellescize (Romée), 3 mars 1956 » (le reste sans changement).

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 janvier 1956, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements d'échelons suivants dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer:

Au 3e échelon du grade d'inspecteur général.

M. Lucas (Paul), pour compter du 3 juin 1956.

Au 3e échelon du grade d'ingénieur en chef.

MM. Renard (Arsène), pour compter du 9 janvier 1956.
Martin (Raymond), pour compter du 20 janvier 1956.
Poupart (Yves), pour compter du 6 avril 1956.
Henry (Michel), pour compter du 7 avril 1956.

Au 2e échelon du grade d'ingénieur en chef.

MM. Le Conte (Jacques), pour compter du 7 janvier 1956.
Renaud (Jean), pour compter du 13 mars 1956.
Leveque (Léonidas), pour compter du 21 mars 1956.

Au 3e échelon de la classe principale du grade d'ingénieur.

M. Champenois (Christian), pour compter du 20 juin 1956.

Au 2e échelon de la classe principale du grade d'ingénieur.

M. Guery (Pierre), pour compter du 20 mai 1956.

Au 3e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Lollichon (François), pour compter du 28 juin 1956.

Au 2e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Chavancy (Adolphe), pour compter du 1er janvier 1956.
Lauffenburger (André), pour compter du 1er janvier 1956.
Moulon (Max), pour compter du 1er janvier 1956.
Tourancheau (Maurice), pour compter du 1er janvier 1956.
Robinet (Maurice), pour compter du 26 avril 1956.

Au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Chabrolin (Robert), pour compter du 1er janvier 1956.
de Caso (Claude), pour compter du 1er janvier 1956.
Lejeaille (Henri), pour compter du 1er janvier 1956 (en service détaché du cadre métropolitain des travaux ruraux).
Le Quinio (Alain), pour compter du 1er janvier 1956.
Sigonney (Maurice), pour compter du 1er janvier 1956.
Gauthier (Jacques), pour compter du 1er janvier 1956.
Esnault (Raymond), pour compter du 11 janvier 1956.
Jacob (Maurice), pour compter du 22 mars 1956.
Yvernault (Marcel), pour compter du 3 mai 1956.
Gaudefroy Demombynes (Philippe), pour compter du 19 mai 1956.
Roy (Jean), pour compter du 10 juin 1956.

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Moisan (Jacques), pour compter du 1er janvier 1956.
Lubrani (Jean), pour compter du 27 février 1956.
Delmas (René), pour compter du 9 mars 1956.
Moreau (Louis), pour compter du 22 avril 1956.

Au 4e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Bray (Max), pour compter du 28 août 1955.
Fieret (Max), pour compter du 1er janvier 1956.
Beteille (René), pour compter du 10 février 1956 (en service détaché du cadre métropolitain des travaux ruraux).
Petit (Jean-Claude), pour compter du 27 avril 1956.

Au 3e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. de Cock (Francis), pour compter du 1er janvier 1956.

Au 2e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Aynaud (Michel), pour compter du 26 février 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1956, M. Roche (Pierre), maître de recherches de 3e classe des laboratoires d'agriculture outre-mer, en service à Madagascar, a été placé dans la position de mission à l'île Maurice, pour compter du 24 novembre 1955 et pour une durée maximum de dix jours, en vue d'effectuer une étude pédologique.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1956, M. Biloun (Gilbert), vétérinaire inspecteur de 2e classe (4e échelon) de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission en Angola et au Sud-Ouest africain anglais pour compter du 2 septembre au 15 octobre 1955 inclus, en vue de prendre livraison de six béliers karakuls cédés par le gouvernement portugais et d'effectuer un stage d'information dans les élevages de moutons du Sud-Ouest africain anglais.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1956, M. Gazel (Marie), géologue hors classe, a été nommé au grade de géologue principal de 4e classe, 1er échelon, de la France d'outre-mer, pour compter du 2 octobre 1955, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Gazel percevra l'indemnité compensatrice prévue au décret du 4 août 1947 en faveur des agents nommés à un grade comportant un traitement inférieur à celui de leur ancien grade.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1956, M. Gsell (Jean), géologue assistant de 1re classe de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de trois ans, à compter du 16 avril 1956, pour exercer une activité de sa compétence à la société Pechiney.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1956, les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones dont les noms suivent, détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer, ont été classés dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dans les conditions ci-après:

(Pour compter du 16 novembre 1954.)

BRANCHE DES CENTRAUX TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Fagniard (Albert), ancienneté conservée: 6 ans 1 mois 15 jours.

A la 2e classe du grade d'inspecteur.

M. Pinochet (Jean) (par utilisation de 2 ans de majoration d'ancienneté), majoration conservée: 4 mois 7 jours.

A la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Gardet (André), ancienneté civile conservée: 1 an 4 mois et 20 jours.

(Pour compter du 21 novembre 1954.)

BRANCHE ADMINISTRATIVE

A la 3e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

M. Montaut (Jean), ancienneté civile conservée: 1 an 3 mois 15 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1956, M. Leblond de Mancier (Jacques), inspecteur élève du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été titularisé dans le grade d'inspecteur adjoint de 4e classe pour compter du 7 novembre 1954.

Il a été attribué à M. Leblond de Mancier (Jacques), inspecteur adjoint de 4e classe, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 21 jours.

M. Leblond de Mancier (Jacques), inspecteur adjoint de 4e classe, a été promu à la 3e classe de son grade, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 16 novembre 1955 (rappel d'ancienneté pour services militaires épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1956, M. Pussin (Jean-Léon), inspecteur principal de 1re classe après six ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter du 7 janvier 1956, en vue d'effectuer à Paris et dans un centre de province les études nécessaires pour la création à Lomé d'un centre de chèques postaux.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 janvier 1956, a été constaté l'avancement en échelon, dans les conditions ci-après, des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

SPÉCIALITÉ: TRAVAUX PUBLICS

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 1re classe.

(Pour compter du 1er octobre 1955.)

MM. Gendre (Edmond), Clet (Maurice), Delcros (Rémy).

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 2e classe.

(Pour compter du 28 juillet 1955.)

M. Bono (Henri).

(Pour compter du 1er août 1955.)

M. Bordenave (Jean).

(Pour compter du 9 novembre 1955.)

M. Marcuard (Raymond).

Au 4e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe.

(Pour compter du 20 septembre 1955.)

M. Dunoux (Marcel).

(Pour compter du 27 novembre 1955.)

M. Gabillon (Raymond).

(Pour compter du 10 décembre 1955.)

M. Rodary (Pierre).

Au 3e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1955.)

MM. Fargette (Guy), Arnaud (Michel), Fauvel (Jacques), Moreau (Michel), Pezin (Guy), Lombard (Philippe).

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe.

(Pour compter du 1er avril 1955.)

M. Pautrel (Jean).

SPÉCIALITÉ: MINES

Au 3e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1955.)

M. Mathieu (Jean).

Par arrêté du 20 janvier 1956, M. Bonnal (Robert), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé adjoint à l'inspecteur général des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 janvier 1956, a été inscrit aux tableaux supplémentaires des années 1953 (premier semestre), 1952 (premier et deuxième semestre), 1951 (deuxième semestre) du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951:

Pour le grade d'ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer.

M. Ruais (Pierre), ingénieur en chef hors classe des travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1956:

Dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944:

MM. Male (Jean), Jagou (André), Cadenes (Jean), Moulanier (Roland), ingénieurs adjoints stagiaires.

MM. Bontemps (Guy), Llanas (Gilbert), Panabieres (Jean), Dehais (Michel), Zonzon (Louis), Dibout (Alain), adjoints techniques stagiaires.

Les intéressés sont titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dans les conditions suivantes:

Au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe.

M. Male (Jean), pour compter du 22 décembre 1954. Ancienneté civile du 19 décembre 1953. R. S. M.: néant.

Au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe.

M. Jagou (André), pour compter du 17 mars 1954. Ancienneté civile du 17 mars 1953. R. S. M.: 11 mois 19 jours.

M. Moulanier (Roland), pour compter du 30 octobre 1955. Ancienneté civile du 28 octobre 1954. R. S. M.: 11 mois 5 jours.

Au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe.

M. Cadenes (Jean), pour compter du 24 janvier 1955. Ancienneté civile du 22 janvier 1954. R. S. M.: 1 an 5 mois 20 jours.

Au grade d'adjoint technique de 4e classe.

M. Bontemps (Guy), pour compter du 25 juin 1955. Ancienneté civile du 25 juin 1954. R. S. M.: 1 an 5 mois 20 jours.

M. Llanas (Gilbert), pour compter du 28 février 1955. Ancienneté civile du 26 février 1954. R. S. M.: 1 an 5 mois.

M. Panabieres (Jean), pour compter du 24 août 1955. Ancienneté civile du 19 décembre 1953. R. S. M.: 11 mois 22 jours.

M. Dehais (Michel), pour compter du 27 décembre 1954. Ancienneté civile du 10 décembre 1953. R. S. M.: 1 an 5 mois 28 jours.

M. Zonzon (Louis), pour compter du 7 avril 1955. Ancienneté civile du 27 février 1954. R. S. M.: 3 ans 10 mois 22 jours. Majoration d'ancienneté au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952: 1 an 13 jours.

M. Dibout (Alain), pour compter du 24 mai 1955. Ancienneté du 21 mai 1954. R. S. M.: 1 an 5 mois 19 jours.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, ont été prononcés les premiers avancements automatiques suivants, pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Male (Jean), le 19 décembre 1955.

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Jagou (André), le 28 mars 1954. R. S. M. épuisés.
M. Moulanier (Roland), le 23 novembre 1955. R. S. M. épuisés.

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Cadenes (Jean), le 24 janvier 1955. R. S. M. conservés: 5 mois 22 jours.

A la 3e classe du grade d'adjoint technique.

M. Bontemps (Guy), le 25 juin 1955. R. S. M. conservés: 5 mois 20 jours.

M Llanas (Gilbert), le 28 février 1955. R. S. M. conservés: 5 mois 2 jours.

M. Panabieres (Jean), le 24 août 1955. R. S. M. conservés: 7 mois 27 jours.

M. Dehais (Michel), le 27 décembre 1954. R. S. M. conservés: 6 mois 15 jours.

M. Zonzon (Louis), le 7 avril 1955. R. S. M. conservés: 4 ans 15 jours.

M. Dibout (Alain), le 24 mai 1955. R. S. M. conservés: 5 mois 22 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1956, l'arrêté du 21 mai 1955 portant classement de M. de Villemejane (Bernard), ingénieur de 3e classe des mines, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, a été modifié comme suit en ce qui concerne l'ancienneté civile attribuée, qui est fixée à 1 an 6 mois dans la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1956, il a été attribué à M. Malecamp (Frédéric), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, une bonification d'ancienneté de 2 ans 1 mois 5 jours pour services de travail obligatoire en pays ennemi.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1956, M. Goutte (Jacques), ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'une année à compter du 3 janvier 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 janvier 1956, la démission de son emploi présentée par M. Garnier (Jean-Jacques), adjoint technique de 4e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, a été acceptée pour compter de la date du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Reconnaissance par la direction de l'enseignement technique de la section professionnelle d'un cours complémentaire de jeunes filles de Paris.

Par arrêté en date du 18 janvier 1956, la section professionnelle commerciale, annexée au cours complémentaire de jeunes filles de Paris (19e), 45, rue Armand-Carrel, a été reconnue par la direction de l'enseignement technique, avec effet au 1er octobre 1955.

Affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'un terrain domanial sis à Chambéry.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 12 mai 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 25 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés à titre définitif au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement du second degré), en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles, les immeubles bâtis, d'une superficie de 64 ares 25 centiares, situés à Chambéry, à l'angle de l'avenue Jean-Jaurès et du chemin à la Moutarde et bordés à l'Ouest par un terrain appartenant à l'Etat (ministère de l'éducation nationale), tels que lesdits immeubles sont délimités par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNEI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Indemnités de logement allouées par les départements aux inspecteurs d'académie.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 21 octobre 1940 mettant à la charge des départements le logement et les frais de bureau de l'inspecteur d'académie;

Vu l'arrêté provisoirement applicable du 31 août 1942, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié, relatifs au logement des inspecteurs d'académie.

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 31 août 1952, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 16 février 1955, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Villes de moins de 50.000 habitants..... 51.500 F.
« Villes de 50.001 à 100.000 habitants..... 61.100
« Villes de 100.001 à 150.000 habitants..... 71.700
« Villes de plus de 150.000 habitants..... 82.000
« Paris ..... 93.600 ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Conseil académique de Nancy.

Par arrêté en date du 28 janvier 1956, la date des élections partielles destinées à pourvoir au remplacement de M. Abel, professeur à la faculté de médecine de Nancy, est fixée au 16 février 1956.

Un second tour de scrutin aura lieu le cas échéant le 1er mars 1956.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section pharmacie).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 octobre 1950 portant statut des chefs de travaux;

Vu l'avis du comité consultatif des universités (division de la pharmacie),

Arrête:

Art. 1er. — La liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de pharmacie et les sections de pharmacie des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, est établie ainsi qu'il suit:

Sciences physico-chimiques.

M. Baret, Mlle Corbier, M. Damiens, Mlle Darmon, MM. Dorche, Dumontet, Finck, Flahaut, Gesteau, Gonnard, Mlle Grimaud, M. Henry, Mme Kristensen, MM. Leroi, Lespagnol, Mlles Liermain, Longuevalle, MM. Metais, Montreuil, Orzalesi, Pellerin, Pourrat, Renault (Jean), Sice, Solliers (de), Thomassin, Tronche, Truong Van Chom.

Sciences naturelles.

M. Bailenger, Mlle Beaulaton, MM. Bernard (Pierre), Coulet, Mme Debelmas, MM. Debrock, Doby, Foucaud, Goris, Grebus, Guerin, Guichard, Lagreu, Laubie, Mlle Lasausse (option bactériologie), M. Le Men, Mlle Meynier, Mme Michel, M. Michon, Mlles Morin, Nouvel, Mme Poisbeau-Hemery, MM. Pottier, Renoux, Mlles Rollen, Rousseau, MM. Roux (option pharmaco-dynamie), Stanislas, Tronche.

Sciences appliquées.

Mlle Arnavielhe-Bony, MM. Bastide, Berger, Brisset, Cristau, Desjobert, Guichard, Mlles Larcebeau, Lasausse (option chimie-biologique), MM. Leclerc, Malangeau, Mallein (option chimie-biologique).

Art. 2. — La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 12 janvier 1912 fixant les conditions de recrutement du personnel des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu le décret du 27 octobre 1950 portant statut des chefs de travaux;

Vu les propositions du comité consultatif des universités (division de la médecine),

Arrête:

Art. 1er. — La liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section médecine) est établie ainsi qu'il suit:

Anatomie.

MM. Duroux, Garraud, Lecuire (agrégé), Meyer, Santenac.

Anatomie pathologique.

MM. Berge, Bouissou, Legal, Loubet, Mignot.

Bactériologie et microbiologie.

MM. Aversenq, Roux, Schaeffer.

Biologie médicale.

MM. Bieth, Blanc, Bruneau, Crastes de Paulet, Gonnard, Groulade, Mme Mandel, MM. Marquevielle, Moreau, Paysant, Taillandier, Weill (Jacques-David).

Médecine légale.

MM. Fiorentini, Fraisse, Marchand, Ruffie.

Histologie et embryologie.

MM. Assenmacher, Aron, Barry, Baud, Carles, Chambon, Chevreau, Dumont (chef de travaux stagiaire), Dupre, Flandrin, Jullien, Lavedan, Maillet, Maraud, Marescaux, Marois, Mouriquand, Patay, Rucart, Sentein, Stoll, Turchini, Vitry.

Hygiène.

MM. Gervois, Lavillaureix.

Histoire naturelle médicale et parasitologie.

MM. Chabaud, Garin (J.-P.), Gruny, Jacquemin, Lapierre, Mme Rouget.

Pathologie exotique.

MM. Dao Van Ty, Geyer, Moretti

Pathologie expérimentale.

MM. Castaigne, Scebat.

Pharmacologie.

MM. Boissier, Mercier (Jacques), Schmidt.

Physiologie.

MM. Arnould (chef de T. P. stagiaire), Bourliere, Bouyard, Fabre, Colombies, Duchene-Marullaz, Lamarche, Lemarchands, de Leobardy, Mme Linquette, MM. Thuillant, Neverre.

Physique.

MM. Barrault, Burg, Cara, Casanova, Chanteur, Duhamel, Mlle Gex, MM. Gros, Joliet, Pellerin, Roucayrol.

Chirurgie opératoire.

MM. Fourrier, Labry (agrégé).

Odonto-stomatologie.

MM. Benoit, Bernheim, Brunel, Dufreche.

Art. 2. — La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Fait à Paris, le 31 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nomination d'un inspecteur général chargé du contrôle des œuvres en faveur des étudiants.

Par arrêté en date du 23 janvier 1956, M. Costedoat (André), professeur agrégé de l'Université, chargé des fonctions d'inspecteur général des services des œuvres en faveur des étudiants, est nommé, à compter du 1er janvier 1956, inspecteur général chargé du contrôle des œuvres en faveur des étudiants, et mis, à cet effet, à la disposition du directeur général de l'enseignement supérieur (poste créé).

Architecture.

Par arrêté en date du 13 décembre 1955, M. Dupont, vérificateur des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé, à compter du 1er janvier 1956, de la vérification des travaux effectués aux haras de Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. Balloche, atteint par la limite d'âge.

Par arrêté en date du 9 décembre 1955, ayant effet du 1er janvier 1956:

1° Les architectes en chef des bâtiments civils et palais nationaux dont les noms suivent sont chargés, en cette qualité, des édifices ci-après:

M. Clipet:

Seine. — Paris. — Ministère de l'agriculture (en remplacement de M. Bitterlin, atteint par la limite d'âge; M. Bitterlin restant chargé, à titre de mission spéciale, de l'opération de reconstruction et d'extension des bâtiments actuels du ministère de l'agriculture, dont il a établi le projet).

M. Domenc:

Seine. — Paris. — Ministère de la justice (en remplacement de M. Brillaud de Laujardière, atteint par la limite d'âge). — Colonne Vendôme (en remplacement de M. Petit).

M. Moncet:

Seine. — Alfort. — Ecole nationale vétérinaire (en remplacement de M. Pechin, atteint par la limite d'âge).

M. J.-P. Paquet:

Oise. — Compiègne. — Château de Compiègne (en remplacement de M. Bitterlin, atteint par la limite d'âge; M. Bitterlin restant chargé, à titre de mission spéciale, de l'opération d'aménagement des abords du domaine, dont il a effectué l'étude).

Oise. — Compiègne. — Haras de Compiègne (en remplacement de M. Bitterlin, atteint par la limite d'âge).

2° Sont chargés des opérations ci-après désignées les architectes en chef et architectes dont les noms suivent:

Seine. — Paris. — Construction d'un lycée sur un terrain sur rues des Cordelières et Corvisart. — M. Demaret, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Seine. — Paris. — Aménagement d'un centre d'équipement scientifique, 4, rue des Irlandais. — M. Bourdon (René), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Seine. — Paris. — Aménagement de l'hôtel de Noailles, boulevard de Montmorency, en vue du transfert du centre de préparation à l'enseignement musical. — M. Schmitz, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Seine. — Vincennes. — Construction d'un lycée de garçons, 104-106, rue de Paris. — MM. Sirvin et Schmitz, architectes en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Seine-et-Oise. — Corbeil-Essonnes. — Construction d'un lycée et d'une école nationale de l'enseignement technique; établissement du plan de masse et coordination (construction d'un bâtiment dans le cadre de l'opération d'ensemble). — M. Pol Abraham, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Indre-et-Loire. — Tours. — Construction d'un centre scolaire dans le parc de Grammont: établissement du plan de masse et coordination; construction d'un bâtiment dans le cadre de l'opération d'ensemble. — M. Carlu, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Bouches-du-Rhône. — Marseille. — Lycée Nord, rue Consolat: construction de l'internat et coordination. — M. Egger, architecte, conseiller technique

Aude. — Castelnaudary. — Collège de jeunes filles. — Construction de l'internat et coordination. — M. Genard, architecte, conseiller technique.

Loir-et-Cher. — Blois. — Collège classique de jeunes filles, 3e tranche de travaux. — M. Barge, architecte, conseiller technique, membre du conseil général des bâtiments de France.

Seine-et-Oise. — Vaucresson. — Construction des bâtiments de la future école centrale. — MM. Demaret, Fayeton et Drouin, architectes des bâtiments civils et palais nationaux.

Par arrêté en date du 27 décembre 1955, les vérificateurs des bâtiments civils et palais nationaux dont les noms suivent sont chargés en cette qualité de la vérification des travaux ci-après, à compter du 1er janvier 1956:

M. Galbrun:

Moselle. — Saint-Avold. — Construction du collège moderne et technique (internat et externat).

M. Gueret-Laferte:

Hautes-Pyrénées. — Tarbes. — Construction d'un lycée de jeunes filles (internat).

M. Guerin:

Seine. — Paris. — Construction d'un lycée porte de Châtillon (externat de garçons et externat de jeunes filles).

Seine-et-Oise. — Corbeil-Essonnes. — Construction d'un ensemble du second degré et de l'enseignement technique.

Basses-Pyrénées. — Bayonne. — Construction d'un lycée de garçons et d'un lycée de filles.

M. Guyon:

Puy-de-Dôme. — Thiers. — Travaux d'équipement prévus à l'école nationale professionnelle.

M. Quintenelle:

Ain. — Oyonnax. — Ecole nationale professionnelle (en remplacement de M. Preau).

M. Lejeune:

Indre-et-Loire. — Tours. — Construction d'un centre scolaire dans le parc Grammont.

Loir-et-Cher. — Blois. — Collège classique de jeunes filles (3e tranche de travaux).

M. Poirier:

Seine. — Vincennes. — Construction d'un lycée de garçons, 101 et 106, avenue de Paris.

M. Preau:

Seine. — Paris. — Aménagement d'un centre d'équipement scientifique, 4, rue des Irlandais.

Seine. — Paris. — Construction d'un lycée de garçons sur un terrain rues des Cordelières et Corvisart.

M. Randy:

Seine. — Paris. — Aménagement de l'hôtel de Noailles, boulevard Montmorency, en vue du transfert du centre de préparation à l'enseignement musical.

Finistère. — Brest-Kérichen. — Construction de la partie de la cité scolaire mixte réalisée par l'Etat.

M. Rateau:

Seine-et-Oise. — Pontoise. — Lycée de jeunes filles (internat).
Haut-Rhin. — Mulhouse. — Lycée de garçons avec internat.

Par arrêté en date du 5 janvier 1956, les fonctions d'architecte ordinaire du château de Vizille, confiées précédemment, par arrêté du 29 janvier 1952, à M. Descotes Genon, en attendant la désignation d'un nouvel architecte des bâtiments de France, prendront fin le 1er janvier 1956.

Par arrêté en date du 6 janvier 1956, ayant effet du 1er janvier 1956:

1° Sont nommés architectes en chef des bâtiments civils et des palais nationaux:

MM. Barge et Gravereaux, anciens membres du conseil général des bâtiments de France.

2° M. Drouin, architecte ordinaire des bâtiments civils et des palais nationaux, est nommé architecte en chef du Conservatoire national d'art dramatique, 9, rue du Conservatoire (en remplacement de M. Favier, atteint par la limite d'âge). M. Favier reste chargé de l'achèvement des travaux en cours.

3° Les architectes en chef des bâtiments civils et des palais nationaux dont les noms suivent sont chargés en cette qualité des bâtiments ci-après:

Ministère des affaires étrangères: M. de Cidrac (en remplacement de M. Niermans).
Collège mixte d'Annemasse (Haute-Savoie): M. Le Meme (construction de l'internat).
Ministère de l'air, boulevard Victor: M. Allix.

Par arrêté en date du 6 janvier 1956, M. Balloche, vérificateur des bâtiments civils et palais nationaux est maintenu en cette qualité, à titre exceptionnel, pour l'année 1956, pour assurer la vérification des mémoires des opérations spéciales ci-après:

a) Domaine de Versailles:

Restauration de l'opéra Louis XV;
Installation du chauffage central au château (aile Nord, corps central et opéra);
Grandes et petites écuries:

Galerie des batailles et réfection de la couverture de l'aile du Midi;
Cabinet du dauphin et de la dauphine;
Achèvement des cadres de la galerie du grand Trianon,

b) Autres opérations:

Manche. — Saint-Lô: cité administrative.
Seine. — Cachan: centre national d'enseignement technique. Bâtiment des cuisines et des réfectoires.

Par arrêté en date du 16 janvier 1956, les architectes en chef des bâtiments civils et des palais nationaux dont les noms suivent sont maintenus, pour l'année 1956, dans les fonctions d'architecte ordinaire des bâtiments ci-après:

M. André Bourdon: musée d'art moderne, muséum.

M. René Bourdon: Grand-Palais, palais de l'Elysée.

M. Dhuit: Collège de France.

M. Clipet: bâtiment des postes, télégraphes et téléphones, ministère du commerce, hôtel du ministre du commerce, ministère des anciens combattants, ministère de l'éducation nationale (rue de Grenelle et rue Barbet-de-Jouy).

M. Davy: bibliothèque Sainte-Geneviève, collège Sainte-Barbe, école des arts décoratifs, école nationale supérieure des mines, école normale supérieure.

M. Ringuez: école de la France d'outre-mer, école normale de Fontenay-aux-Roses, faculté de pharmacie, lycée Lakanal, lycée de Savigny-sur-Orge.

M. Moncet: maison maternelle de Saint-Maurice.

M. Humbaire: Versailles et Trianon.

M. Drouin: conservatoire national de musique de Madrid, Palais-Royal et Théâtre-Français, lycée du Raincy.

M. Gillet: école nationale supérieure des beaux-arts de Paris et ateliers rue Jacques-Callot.

M. Gleize: ministère des travaux publics, école des ponts et chaussées.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Par arrêté du 28 janvier 1956, M. Quetand (Henri), inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre des transports, est placé dans la position de service détaché auprès de l'administration des chemins de fer algériens, en vue d'occuper à la résidence de Paris le poste de représentant de la direction des chemins de fer algériens en métropole.

Ces dispositions prennent effet au 1er janvier 1956.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 24 janvier 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Décret du 24 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre du Mérite commercial.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, medailles et récompenses* paru ce jour.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 1/1956 en date du 19 janvier 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur type M E L ... 225 *b*/54 », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

7,5 hpz pour la carcasse;
6 hpz pour la boîte à bornes.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les couvre-roulements intérieurs ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci. Si un orifice d'entrée de câble n'est pas utilisé, il sera muni d'un obturateur prévu à cet effet.

Par arrêté MS 2/1956 en date du 19 janvier 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Régulateur de tension type 39.200 F », construit par la société Friemann & Wolf, à Duisbourg (Allemagne), représentée en France par la société Koppel-Equipement, 111, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4 hpz.

Modalités de perception de la redevance due par les concessionnaires de mines d'hydrocarbures.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-593 du 20 mai 1953 concernant les concessions de mines, et notamment ses articles 3 et 9;

Vu le décret n° 55-1319 du 6 octobre 1955 approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er — La redevance proportionnelle à la production due à l'Etat par les concessionnaires de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sera liquidée et perçue suivant les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le choix, par l'Etat, du mode de payement de la redevance à la production sur l'huile brute sera notifié au concessionnaire par le ministre chargé des mines dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret instituant la concession. Ce choix demeurera valable aussi longtemps que le concessionnaire n'aura pas reçu du ministre chargé des mines une nouvelle notification qui devra être faite avant le 1er novembre de l'année au titre de laquelle est due la redevance.

Si le choix de l'Etat n'est pas notifié dans les délais impartis, l'Etat est censé avoir opté pour le mode de perception en espèces.

Pour la période comprise éventuellement entre la date de l'arrêté autorisant l'exploitation anticipée de la concession et la date de la publication au *Journal officiel* du décret institutif de ladite concession, l'Etat ne pourra pas exiger que la redevance sur l'huile brute soit payée en nature.

Art. 3. — Avant le 1er février de chaque année, le concessionnaire transmettra à l'ingénieur en chef des mines un relevé des quantités d'huile brute ou de gaz assujetties à la redevance visée à l'article 1er.

Le premier relevé s'appliquera à la période comprise entre la date visée à l'article 8 du cahier des charges de ladite concession et le dernier jour de l'année en cours de laquelle le décret instituant ladite concession aura été publiée au *Journal officiel*. Dans ce cas, les tranches de production prévues à l'article 12 du cahier des charges type seront multipliées par $\frac{n}{365}$, n étant le nombre de jours de la période ci-dessus définie.

Après vérification et corrections, s'il y a lieu, le relevé ci-dessus visé sera arrêté par l'ingénieur en chef des mines.

Art. 4. — La redevance en espèces perçue sur l'huile brute ou sur le gaz est liquidée annuellement en prenant pour base le relevé arrêté par l'ingénieur en chef des mines comme il est dit à l'article 3.

L'état de liquidation de la redevance à la production, pour l'année ou la période en cause, sera établi par l'ingénieur en chef des mines. Les versements seront faits entre les mains du receveur des domaines, sur le vu d'un titre de perception émis par l'ingénieur en chef des mines et transmis par le préfet intéressé.

Art. 5. — Le directeur des mines et de la sidérurgie, le directeur des carburants et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par la Société nationale du gaz du Sud-Ouest le 15 juillet 1955;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département des Basses-Pyrénées: Lacq, Artix, Lahastide-Cezéracq, Labastide-Monréjeau, Denguin, Aussevielle, Poey, Lescar, Lons, Pau, Beyries, Siros, Bizanos, Billère.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Loire: Andrézieux, Saint-Cyprien, Sury-le-Comtal, l'Hôpital-le-Grand, Précieux, Grézieux-le-Fromental, Chalain-le-Comtal, Savigneux, Mornant, Saint-Paul-d'Uzore, Chalain-d'Uzore, Montverdun, Marcilly-le-Pavé, Trelins, Boen-sur-Lignon, Leigneux, Sail-sous-Couzon, Débats-Rivière-d'Orpra, l'Hôpital-sous-Rochefort.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Modification du calendrier des foires et salons de 1956.

Par arrêté en date du 24 janvier 1956, la Semaine internationale de la machine agricole qui devait avoir lieu à Tours, du 8 au 13 mai, est annulée.

Les dates d'ouverture et de clôture du Salon nautique international et du Salon national de la radio et de la télévision sont modifiées ainsi qu'il suit:

1° Salon nautique international, 28 septembre-14 octobre, au lieu de 29 septembre-15 octobre.

2° Salon national de la radio et de la télévision, 5-15 septembre, au lieu de 5-15 octobre.

Commission paritaire nationale de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées.

Par arrêté du 24 janver 1956, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 25 avril 1955 portant nomination des membres de la commission paritaire nationale de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées sont modifiées comme suit:

A titre de représentants des Charbonnages de France.

Membre titulaire.

M. Aurel, directeur général des houillères du bassin du Nord—Pas-de-Calais, en remplacement de M. Signard.

Membre suppléant.

M. Vedrine, directeur général adjoint des houillères du bassin du Nord—Pas-de-Calais, en remplacement de M. Guigon.

Conseil d'administration de la Régie autonome des pétroles.

Par arrêté du 24 janvier 1956, est nommé membre du conseil d'administration de la Régie autonome des pétroles, en remplacement de M. Michel (Pierre), démissionnaire:

M. Jean-Pierre Lacroix, en qualité de représentant des ingénieurs et cadres supérieurs.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 janvier 1956, Mlle Blaevoet (Pauline), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 avril 1956, en application des dispositions de l'article 4 du code des pensions.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 24 janvier 1956, ont été promus à l'échelon « après 1 an » de leur grade les inspecteurs stagiaires des instruments de mesure dont les noms suivent:

MM.	
De Carfort (Gérard), Paris.	Goubet (Michel), Arras.
Plaessais (Edouard), Moulins.	Le Bouch (Albert), Lille.
Magnier (Georges), Moulins.	Vaconnet (Jean), Nancy.
Couprie (François), Belfort.	Romac (Pierre), Nancy.
	Delanoy (Alain), Lyon.

La date d'effet de l'arrêté susvisé est fixée au 1er janvier 1956.

Par arrêté en date du 26 janvier 1956, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, en application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953:

M. Beze (Jean-Laurent), inspecteur de 1re classe des instruments de mesure à Saint-Gaudens, à compter du 27 février 1956;

M. Blanc (Jules-Louis), inspecteur de 1re classe des instruments de mesure à Carcassonne, à compter du 18 mars 1956.

INFORMATION

Remise de biens de presse à titre de dation en payement.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1779 du 8 août 1946 et l'arrêté du 17 août 1946 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la Société régionale de publications;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Vu les décrets nos 54-857 du 1er septembre 1954 et 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la demande en date du 23 octobre 1954 adressée par le président directeur général de la Société régionale de publications au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse;

Vu les décrets des 6 mai et 29 juillet 1955 faisant abrogation partielle des mesures de transfert des biens de la Société régionale de publications;

Vu l'arrêté du 18 mai 1955 portant remise de biens à ladite société à titre de dation en payement des indemnités qui lui sont dues;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 2 décembre 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 2 décembre 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du décret n° 55-901 du 7 juillet 1955, sont remis à titre de dation en payement à la Société régionale de publications, dont le siège social est à Lille, 8, place du Général-de-Gaulle, les valeurs mobilières dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique
délégué auprès des services d'information,
HENRI CARRIER.

Commission spéciale du fonds de liquidation des indemnités dues au personnel des entreprises de presse visé à l'article 20 de la loi du 2 août 1954.

Par arrêté du 24 janvier 1956, pendant l'absence de Mme Moureau, M. Meunier, administrateur civil, chef du 2e bureau de la direction du travail, représentera le ministre du travail à la commission spéciale chargée de donner un avis sur les demandes de reconnaissance de droit à indemnité présentée par les journalistes professionnels et les salariés non journalistes visés à l'article 20 de la loi du 2 août 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 56-23 relatif à l'application de l'article 699 du code rural concernant le fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1956 : page 443, 1re colonne, article 1er, avant-dernier alinéa, au lieu de : « Un représentant de la fédération nationale de la coopération agricole », lire : « Un représentant de la coopération agricole ».

Commission consultative des expositions horticoles.

Par arrêté du 9 octobre 1955, a été créé auprès du ministère de l'agriculture une commission consultative des expositions horticoles chargée d'étudier et de proposer toutes mesures intéressant les questions relatives aux expositions d'horticulture nationales et internationales et tout particulièrement d'établir un calendrier de ces manifestations.

Ont été nommés membres de cette commission, pour une durée de trois ans :

Le président de la société nationale d'horticulture de France;
M. Louis Seize, Bruyères-le-Châtel (Seine-et-Oise);
M. André Devillers, le Chesnay (Seine-et-Oise);
M. Jacques Valtier, Paris;
M. André de Vilmorin, Paris;
M. Georges Guy-Charon, Paris;
M. Maurice Maingot, la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise);
M. Maurice Vacherot, Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise);
M. Douillard (André), Paris.

Conditions dans lesquelles les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, amenés sur le marché de Lyon-la-Mouche, pourront être expédiés à destination d'autres centres d'abattage.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de Code rural, des textes législatifs relatifs à l'agriculture;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 juin 1898 codifiée par le décret susvisé;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 1949 relatif aux conditions dans lesquelles les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, amenés sur le marché de Lyon-la-Mouche, pourront être expédiés à destination d'autres centres d'abattage;

Sur la proposition du chef du service vétérinaire,

Arrête :

Art. 1er. — A compter de la publication du présent arrêté, la liste des établissements d'abattage autorisés à recevoir des animaux en provenance du marché de Lyon-la-Mouche, antérieurement établie par l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 1949 susvisé, est modifiée comme suit :

Ain.

Abattoirs municipaux de : Bourg, Oyonnax, Belley, Bellegarde, Châtillon-sur-Chalaronne, Pont-de-Vieux, Tenay, Trévoux, Lagnieu, Sathonay-Camp.

Abattoirs industriels de : Gord à Reyrieux, la Bresse à Mezeriat, Couturier et fils à Feillens, Broyer à Manziat.

Alpes (Basses-)

Abattoirs municipaux de Digne, Manosque, Sisteron, Forcalquier, Barcelonnette.

Alpes-Maritimes.

Abattoirs municipaux de Nice, Cannes, Antibes, Grasse, Menton, Saint-Laurent-du-Var, Monaco.

Ardèche.

Abattoirs municipaux de Privas, Lamastre, Aubenas, Annonay et Bourg-Saint-Andéol.

Bouches-du-Rhône.

Abattoir municipal de Marseille.

Drôme.

Abattoir municipal de Valence.

Gard.

Abattoir municipal de Nîmes.

Hérault.

Abattoirs municipaux de Montpellier et Béziers.

Isère.

Abattoirs municipaux de Bourgoin, Crémieu, la Côte-Saint-André, Grenoble, Jallieu, la Tour-du-Pin, Tullins, Vienne, Vizille, Voiron.

Jura.

Abattoirs municipaux de Bletterans, Lons-le-Saunier, Saint-Claude.

Abattoirs industriels de Gandelin à Couliege, Grag à Dole, Uny à Cousance, Vaillat à Balanod.

Loire.

Abattoirs municipaux de Roanne, Saint-Etienne, le Chambon-Feugerolles, Firminy, la Ricamarie, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Chazelles-sur-Lyon, Grand-Croix.

Abattoirs industriels de Rochebillard et Blein à Violay, Gay Pierre à Saint-André-le-Puy.

Loire (Haute-).

Abattoirs municipaux de Langeac et le Puy.

Rhin (Bas-).

Abattoirs municipaux de Strasbourg, Haguenau, Schilligheim.

Rhin (Haut-).

Abattoirs municipaux de Mulhouse, Colmar.

Rhône.

Abattoirs municipaux de Lyon-la-Mouche, l'Arbresle, Cours, Givors, Neuville-sur-Saône, Oullins, Tarare, Thizy, Villefranche-sur-Saône.

Abattoir industriel de Camby à Grandris.

Saône-et-Loire.

Abattoirs municipaux de Mâcon, Chalon-sur-Saône.

Abattoirs industriels de Morey à Cuiseaux, Entrepôts frigorifiques lyonnais à Paray-le-Monial, les Salaisons prisséennes à Prisse.

Savoie.

Abattoirs municipaux d'Aix-les-Bains, Albertville, Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne, Ugine, Modane, Bourg-Saint-Maurice, Moutiers, la Rochette.

Abattoir industriel de Reinier à Moutiers.

Savoie (Haute-).

Abattoirs municipaux d'Annecy, Annemasse, Cluses, Evian, Faverges, la Roche-sur-Foron, Sallanches, Saint-Gervais-les-Bains.

Var.

Abattoirs municipaux de Draguignan, Fréjus, Saint-Raphaël, Brignoles, Toulon, Hyères, la Seyne.

Vaucluse.

Abattoirs municipaux d'Apt, Avignon, Carpentras, Cavaillon, Orange.

Art. 2. — Demeurent en vigueur les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 7 janvier 1949.

Art. 3. — Les animaux expédiés en provenance du marché de Lyon-la-Mouche devront être abattus dans l'établissement destinataire dans un délai de cinq jours à compter de la délivrance du laissez-passer.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le chef du service vétérinaire au ministère de l'agriculture et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Application du décret n° 55-211 du 10 février 1955 en ce qui concerne l'indication de la date de fabrication des semi-conserves.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 11,

Vu le décret n° 55-211 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires, et notamment son article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est interdit de transporter, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des semi-conserves alimentaires telles que définies par le décret n° 55-211 du 10 février 1955 qui ne porteraient pas sur les récipients, par estampage, moulage ou inscription indélébile, l'indication de la date de fabrication du produit.

Art. 2. — Cette indication, qui doit permettre de caractériser la journée, le mois et l'année de fabrication du produit, doit être apposée sur les récipients, soit en clair, soit, à défaut, de façon conventionnelle, selon les modalités prévues ci-après.

Art. 3. — Lorsqu'il est fait usage d'un code, celui-ci doit comporter:

1° Une lettre attribuée conventionnellement à l'année calendaire et qui sera fixée chaque année par le service de la répression des fraudes;

2° Un nombre compris entre 1 et 365 (ou 366), correspondant au jour de l'année et qui sera placé à la suite de la lettre conventionnelle.

Art. 4. — La lettre affectée conventionnellement à l'année 1956 pour les fabrications de semi-conserves est la lettre « U ».

Art. 5. — Les semi-conserves de provenance étrangère vendues en France devront également porter l'indication de leur date de fabrication, soit en clair, soit au moyen d'un code qui devra être communiqué au service de la répression des fraudes.

Art. 6 — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
LUCIEN GALIMAND.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative aux développements des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes);

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 55-1013 du 6 août 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets,

Vu le décret n° 55-1715 du 30 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

Vu les arrêtés interministériels des 11 juin, 8 et 25 novembre 1955 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques (I: Charges communes), au titre du budget général pour l'exercice 1955, par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 11.619 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget général pour l'exercice 1955, en addition aux crédits alloués par la loi n° 55-137 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 11.619 millions de francs ainsi répartis:

Chap. 44-25. — Subventions pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer	450.000.000 F.
Chap. 44-33. — Subventions pour la limitation du prix du pain dans la métropole	3.000.000.000
Chap. 44-34. — Subventions pour la couverture des pertes résultant de l'exportation des blés excédentaires	8.169 000.000

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le chef du service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Conditions d'attribution du label « vins délimités de qualité supérieure » à certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine.

« COTEAUX D'AIX » OU APPELLATION « COTEAUX D'AIX » SUIVIS DU NOM DE LA SECTION: « COTEAUX DES BAUX »

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu le décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant la loi du 18 décembre 1949;

Vu la proposition de l'institut national des appellations d'origine du 4 novembre 1955;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante du 21 décembre 1955;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine: « Coteaux d'Aix » ou l'appellation: « Coteaux d'Aix » suivis du nom de la section: « Coteaux des Baux », accompagnée de la mention « vins délimités de qualité supérieure » les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Aire délimitée des communes suivantes du département des Bouches-du-Rhône:

a) Appellation: « Coteaux d'Aix » — Aix-en-Provence, Venelles, le Puy-Sainte-Réparade, Saint-Estève-Janson, Rognes, Saint-Cannat, Lambesc, Vernègues, Alleins, Salon, Lamanon, Pelissanne, Eguilles, Ventabren, Coudoux, la Fare-des-Oliviers, Lançon-de-Provence, Cornillon, Berre-l'Etang, Velaux, Vitrolles, Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre, Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe, Ensues-la-Redonne.

b) Appellation: « Coteaux d'Aix, Coteaux des Baux ». — Les Baux, Fontvieille, le Paradou, Maussane, Mouries, Saint-Rémy-de-Provence.

Les limites de l'aire de production ainsi définie seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine et le plan établi par leurs soins sera, après approbation par l'institut national des appellations d'origine, déposé à la mairie de chaque commune.

Degré.

Rouges et rosés: 11°.
Blancs: 11° 5.

Encépagement.

Grenache, Carignan, Cinsault, Clairette, Ugni-Blanc, Mourvèdre. Counoise, Muscats.
Aubun à éliminer dans un délai de dix ans.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par l'institut national des appellations d'origine sur proposition du syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maximum d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois

Un règlement intérieur du syndicat viticole intéressé, approuvé par l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine: « Coteaux d'Aix » ou l'appellation: « Coteaux d'Aix » suivie du nom de la section: « Coteaux des Baux » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente ou vendus sous la mention « vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine: « Coteaux d'Aix » ou l'appellation: « Coteaux d'Aix » suivie du nom de la section: « Coteaux des Baux » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

« CÔTES DU FOREZ »

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu le décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant la loi du 18 décembre 1949;

Vu la proposition de l'institut national des appellations d'origine du 4 novembre 1955;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante du 21 décembre 1955;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général ,chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine: « Côtes du Forez », accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Aire délimitée des communes suivantes du département de la Loire:

Pralong, Marcilly-le-Pavé, Marcoux, Treblins, Boën-sur-Lignon, Leigneux.

Les limites de l'aire de production ainsi définie seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine et le plan établi par leurs soins sera, après approbation par l'institut national des appellations d'origine, déposé à la mairie de chaque commune.

Degré.

Rouges et rosés: 9°.

Encépagement.

Gamey rouge à jus blanc.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 35 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par l'institut national des appellations d'origine sur proposition du syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur du syndicat viticole intéressé approuvé par l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Côtes du Forez » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine: « Côtes du Forez » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, annonces, affiches et tous moyens de publicité sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

« GROS PLANT DU PAYS NANTAIS »

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1909, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu le décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant la loi du 18 décembre 1949;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1954;

Vu la proposition de l'institut national des appellations d'origine du 4 novembre 1955;
Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante du 21 décembre 1955;
Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 1954 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Gros plant du pays nantais » est complété conformément aux dispositions du jugement du tribunal civil de Paimbeuf en date du 4 juillet 1955, dont un extrait figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE « GROS PLANT DU PAYS NANTAIS »

(Extrait du jugement du tribunal civil de Paimbeuf en date du 4 juillet 1955.)

Aire de production.

Adjonction des six communes de:

Vendée: Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Etienne-du-Bois.

Maine-et-Loire: Tilliers.

Loire-Inférieure (arrondissement de Saint-Nazaire): Port-Saint-Père et Sainte-Pazanne.

(Le reste sans changement.)

Rectificatifs au *Journal officiel* du 23 juin 1955:

Page 6248:

Pic-Saint-Loup, article 2, Aire de production, au lieu de: « Corcone », lire: « Corconne »; au lieu de: « Fontanes », lire: « Fontanès »; au lieu de: « Valflaures », lire: « Valflaunes » (le reste sans changement).

Renaison, Côte roannaise, article 2, Aire de production, au lieu de: « Villemontaix », lire: « Villemontais »; au lieu de: « Denaison », lire: « Renaison »; au lieu de: « Saint-Nizier-sous-Charliau », lire: « Saint-Nizier-sous-Charlieu »; ajouter: « Perreux » (le reste sans changement).

Page 6249:

Côtes du Marmandais, article 2:

Aire de production, au lieu de: « Montaton », lire: « Monteton ».
Degré minimum, Vins rouges, au lieu de: « 20° », lire: « 10° ».
Encépagement, Vins rouges: Gamay, au lieu de: « (20 p. 100 au minimum) », lire: « (10 p. 100 au minimum) ».

(Le reste sans changement.)

Cabrières, « article 2, Encépagement, Vins rosés: Cinsault et Œillade, au lieu de: « 35 p. 100 au minimum », lire: « 45 p. 100 au minimum » (le reste sans changement).

Page 6251, Châtillon-en-Diois, article 2:

Encépagement, Vins rosés: cépages secondaires, ajouter au Pinot gris: « Verdot, Syran, Feunate ».
Rendement maximum, au lieu de: « 35 hl à l'hectare », lire: « 40 hl à l'hectare ».

(Le reste sans changement.)

Homologation de règlements déterminant les conditions de délivrance du label « vins délimités de qualité supérieure » à certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine.

Par arrêté en date du 23 janvier 1956, ont été homologués les règlements déterminant les conditions de délivrance du label aux vins délimités de qualité supérieure bénéficiant des appellations d'origine « Faugères », « vins de Renaison, côte roannaise », « Côte du Marmandais », « Cabrières », « Châtillon-en-Diois », « Pic-Saint-Loup », « Saint-Saturnin et Montpeyroux ».

Il peut être pris connaissance de ces règlements au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, 4e bureau, à la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure, 3, rue de Rigny, Paris (8e) et auprès du syndicat local de défense de ces appellations.

Date d'une élection partielle au conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 23 août 1947 et 26 février 1953 relatives à l'institution d'un ordre national des vétérinaires;

Vu les arrêtés des 12 novembre 1947, notamment les articles 4 et 5, 20 janvier 1948 et 22 octobre 1953 précisant les modalités des élections aux conseils supérieur et régionaux,

Arrête:

Art. 1er. — L'élection d'un membre du conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires, en vue de pourvoir au remplacement de M. Georges Savagner, décédé, aura lieu le jeudi 26 avril 1956 et, en cas de ballotage, le jeudi 28 juin 1956.

Art. 2. — Le professeur chef du service vétérinaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Complément de l'arrêté du 7 octobre 1950 réglementant l'utilisation du chloralose en agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses;

Vu le décret du 11 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, concernant la répression des fraudes dans le commerce des produits utilisés pour la destruction des ravageurs des cultures;

Vu la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, validée par l'ordonnance du 13 avril 1945;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1954 relatif à l'homologation des spécialités antiparasitaires à usage agricole;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu la loi modifiée du 3 mai 1844 sur la police de la chasse;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1950 réglementant la vente des produits à base de chloralose;

Vu la décision du conseil d'Etat en date du 2 juillet 1954 annulant l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1950;

Vu l'avis émis par la commission d'études de l'emploi des toxiques en agriculture;

Vu l'avis émis par le comité d'études des produits antiparasitaires à usage agricole;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, et du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1950 sont rapportées.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 7 octobre 1950 est complété comme suit:

« Toutefois, les appâts à base de chloralose destinés à la destruction des rats noirs et des surmulots pourront contenir 15 p. 100 au maximum de cette substance; ces raticides ne pourront être disposés que dans les locaux et dépendances couvertes des exploitations agricoles, aux points de passage des rongeurs et hors d'atteinte des animaux domestiques ».

Art. 3. — Le directeur de la production agricole, l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, le directeur général des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND LUYS.

Application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 en ce qui concerne la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le titre II du livre V « Crédit agricole » du code rural;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1955 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social,

Arrêtent:

Art. 1er. — La caisse nationale de crédit agricole est exclue de l'application des dispositions de l'article 1er, (3°) du décret n° 53-707 du 9 août 1953. Les décisions relatives à ses prises ou extensions de participations financières sont approuvées par une décision du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Indemnités et redevances compensatrices au profit ou à la charge des fabricants de semoules et détenteurs de semoules.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 53-639 du 31 juillet 1953 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs de la récolte 1955 en métropole et en Algérie;

Vu le décret n° 54-753 du 19 juillet 1954 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables au blé dur de la récolte 1954 en métropole et en Algérie, modifié par le décret n° 54-866 du 2 septembre 1954;

Vu l'arrêté ministériel n° 22-236 du 31 juillet 1952 fixant le prix des semoules pour la campagne 1952-1953, modifié par l'arrêté n° 22-404 du 20 mai 1953;

Vu l'arrêté ministériel n° 22-493 du 2 septembre 1953 fixant le prix des semoules pour la campagne 1953-1954;

Vu l'arrêté ministériel n° 22-826 du 2 septembre 1954 fixant le prix des semoules pour la campagne 1954-1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fabricants de pâtes alimentaires, sur les stocks de semoules de blé dur de qualité courante SSSF (taux d'extraction compris entre P. S. — 24 et P. S. — 12) qu'ils détenaient la veille au soir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel n° 22-404 du 20 mai 1953, recevront une indemnité compensatrice dont le taux est fixé à 1.010,40 F par quintal de semoule.

Art. 2. — Les fabricants de semoules, sur les stocks de blé dur et de semoules de blé dur qu'ils détenaient la veille au soir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel n° 22-493 du 2 septembre 1953, recevront une indemnité dont le montant sera déterminé en fonction des taux ci-après:

Pour le blé dur: 144,95 F par quintal de blé;

Pour les semoules de blé dur de qualité supérieure SSSE (taux d'extraction P. S. — 24) destinées à être livrées aux fabricants de pâtes alimentaires: 300 F par quintal de semoule;

Pour les semoules de blé dur de qualité supérieure extraites à P. S. — 30 et destinées à la consommation en l'état: 100 F par quintal de semoule.

Art. 3. — Les fabricants de pâtes alimentaires et autres détenteurs de semoules, sur les stocks de semoule de blé dur qu'ils détenaient la veille au soir de la date d'application de l'arrêté ministériel n° 22-493 du 2 septembre 1953, recevront une indemnité compensatrice dont le montant sera fixé en fonction des taux ci-après:

Pour les semoules de blé dur de qualité supérieure SSSE (taux d'extraction P. S. — 24): 303 F par quintal de semoule;

Pour les semoules de qualité supérieure destinées à la consommation en l'état: 107,90 F par quintal de semoule.

Art. 4. — Les fabricants de semoules, sur les stocks de blé dur et de semoules de blé dur qu'ils détenaient la veille au soir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel n° 22-826 du 2 septembre 1954, recevront une indemnité compensatrice dont le montant sera fixé en fonction des taux ci-après:

Pour le blé dur: 359,45 F par quintal; pour chaque lot, le taux précité sera diminué de la différence existant entre le montant des bonifications ou des réfactions pour poids spécifique de la campagne 1953-1954 et celui des bonifications ou des réfactions de la campagne 1954-1955;

Pour les semoules de blé dur de qualité supérieure destinées à la fabrication des pâtes alimentaires: 250 F par quintal de semoule;

Pour les semoules de blé dur de qualité courante destinées à la fabrication des pâtes alimentaires: 100 F par quintal de semoule;

Pour les semoules de blé dur destinées à la consommation en l'état: 350 F par quintal de semoule.

Art. 5. — Les fabricants de semoules, sur toutes les quantités de blé dur de la récolte 1954 acquises au prix de la campagne 1954-1955 avant la date d'application de l'arrêté ministériel n° 22-826 du 2 septembre 1954, acquitteront une redevance compensatrice dont le taux est fixé à 225,30 F par quintal.

Pour chaque lot de blé le taux de ladite redevance sera diminué de la différence existant entre les bonifications ou les réfactions pour poids spécifique de la campagne 1953-1954 et les bonifications ou les réfactions de la campagne 1954-1955.

Art. 6. — Les fabricants de pâtes alimentaires ou autres détenteurs de semoules de blé dur, sur les stocks de semoules de blé dur qu'ils détenaient la veille au soir de la date d'application de l'arrêté n° 22-826 du 2 septembre 1954, recevront une indemnité compensatrice dont le montant sera fixé en fonction des taux suivants:

Pour les semoules de qualité supérieure destinées à la fabrication des pâtes alimentaires: 250 F par quintal de semoule;

Pour les semoules de qualité courante destinées à la fabrication des pâtes alimentaires: 100 F par quintal de semoule;

Pour les semoules destinées à la consommation en l'état: 378,40 F par quintal de semoule.

Art. 7. — Les indemnités et redevances compensatrices prévues par le présent arrêté sont assises, versées ou recouvrées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions fixées pour le blé par le décret du 31 août 1938.

Art. 8. — Le directeur général des impôts et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Importation de boutures, plants et graines de canne à sucre dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1956: page 534, article 1er, paragraphe 1er, 4e ligne, au lieu de: « Ex 59, ex 64, ex 113 et n° 115 du tarif des douanes », lire: « Ex 06-02 A, Ex 16-02 F, Ex 12-03 F et Ex 12-04 B du tarif des douanes » (le reste sans changement).

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 janvier 1956, les agents dont les noms et affectations suivent, intégrés dans l'emploi de sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts, sont titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er juillet 1955:

Mlle Dupray (Claudine) à Rouen (Seine-Maritime).
Mlle Lebosse (Yolande) à Angers (Maine-et-Loire).

Par arrêté en date du 17 janvier 1956, les agents dont les noms et affectations suivent, intégrés dans l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, sont titularisés dans le grade d'employé de bureau, à compter des dates indiquées ci-après:

(A compter du 1er juillet 1952.)

Mme Gigot (Eliane), à Paris (D. G.).

(A compter du 1er juillet 1955.)

Mme Andreou (Marcelle), à Paris (D. G.).
Mlle Filleron (Suzanne), à Châteauroux (Indre).
Mme Lyard (Reine), à Annecy (Haute-Savoie).
Mme Pons (Juliette), à Gap (Hautes-Alpes).
Mlle Vaillant (Anne-Marie), à Lorris (Loiret).

Par arrêté en date du 17 janvier 1956, les conducteurs d'automobile de 2e catégorie des eaux et forêts dont les noms suivent sont nommés conducteurs d'automobile de 1re catégorie à la date du 1er janvier 1956:

MM. Bacou (Marcel), à Digne.
Gace (Césaire), à Basse-Terre.
Meyer (Paul), à Metz.

Par arrêté en date du 17 janvier 1956, les agents dont les noms et affectations suivent, intégrés en qualité de conducteur d'automobile de 1re catégorie de l'administration des eaux et forêts, sont titularisés en cette qualité, à compter des dates ci-après:

(A compter du 1er juillet 1954.)

M. Trupkovic (Mirko-Emeric), à Troyes.

(A compter du 1er juillet 1955.)

MM. Bechu (Roger), à Orléans.
Foucaud (Léon), à Blois.
Lecland (Gilbert), à Orléans.

Par arrêté en date du 17 janvier 1956, l'agent dont le nom et l'affectation suivent, intégré en qualité de conducteur d'automobile de 2e catégorie de l'administration des eaux et forêts, est titularisé en cette qualité, à compter du 1er juillet 1954:

M. Day (René), à Rennes.

Services agricoles.

Par arrêté du 11 janvier 1956, la date d'effet de la mutation de M. Devouge, ingénieur principal, de la direction des services agricoles de Seine-et-Marne à la direction des services agricoles de l'Yonne, est reportée du 1er janvier 1956 au 1er février 1956.

Service de la répression des fraudes.

Par un arrêté du 13 janvier 1956, Mlle Domercq (Simone), ingénieur chimiste, licenciée ès sciences, chef de travaux stagiaire des laboratoires de la répression des fraudes, est titularisée dans le grade correspondant (5e classe, indice 300) à compter du 1er janvier 1956. Son affectation et sa résidence demeurent inchangées.

Par un second arrêté du 16 janvier 1956, M. Thomas (François), préparateur temporaire des laboratoires de la répression des fraudes, est nommé, après concours, à l'emploi de préparateur stagiaire (indice 185) à compter du 1er janvier 1956. Son affectation et sa résidence demeurent inchangées.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décrets et arrêté portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social.

Arrêté du 9 janvier 1956 attribuant des médailles d'honneur des syndicats professionnels.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, et notamment son article 130;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947, modifié par l'arrêté du 26 décembre 1947, l'arrêté du 23 décembre 1949 et l'arrêté du 22 juillet 1951, sur l'attribution des prestations supplémentaires par les caisses primaires de sécurité sociale;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale en date du 26 octobre 1955;

Vu l'avis du comité technique d'action sanitaire et sociale du 9 novembre 1955;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil d'administration de la caisse primaire ou la commission habilitée par le conseil d'administration peut, dans la limite du crédit inscrit au chapitre correspondant de son budget d'action sanitaire et sociale, attribuer, par décisions individuelles, des prestations supplémentaires en faveur de ses affiliés ou de leur famille dans les conditions suivantes.

Art. 2. — Il sera tenu compte, dans l'appréciation de chaque cas, de la situation sociale des intéressés et du fait qu'ils appartiennent aux catégories énumérées dans le règlement intérieur de la caisse.

Sauf en cas d'urgence, la situation des intéressés ne peut être examinée, au regard de l'octroi des prestations supplémentaires en matière de soins, que si elle l'a été préalablement par la commission d'admission à l'aide médicale compétente.

Les catégories figurant dans le règlement intérieur de la caisse peuvent être notamment:

1° Les assurés sociaux chargés de famille, les titulaires de pensions d'invalidité et de vieillesse, les victimes de la guerre, les chômeurs pouvant légalement prétendre aux prestations;

2° Les ayants droit visés par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 des assurés sociaux et pensionnés énumérés au paragraphe 1er ci-dessus;

3° Les ayants droit non visés à l'article 23 dont il s'agit desdits assurés sociaux et pensionnés, mais qui sont entièrement à la charge de ces derniers en raison de leur âge ou de leurs infirmités (ascendants et enfants infirmes ou malades, quel que soit leur âge);

4° Les ayants droit des assurés morts pour la France, jusqu'à ce que leur droit à pension soit reconnu, etc.

Art. 3. — Ne peuvent être octroyées que les prestations supplémentaires figurant dans la liste suivante:

1) Attribution, après six mois de prise en charge des soins au titre des prestations légales et au maximum jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie, des prestations en nature de l'assurance-maladie aux pensionnés de vieillesse et à leurs ayants droit dont la situation n'a pas été réglée, pour cette période, dans le cadre des prestations légales, c'est-à-dire aux titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse ou d'une pension de réversion attribuée en application de l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et à leurs ayants droit, ainsi qu'aux ayants droit des titulaires d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité et aux ayants droit des titulaires d'une pension de veuf ou veuve prévue par l'article 75 de l'ordonnance précitée.

2) Prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur en faveur des assurés sociaux atteints d'une affection de longue durée (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite), pendant les périodes au cours desquelles l'affection n'entraîne pas arrêt de travail, ainsi qu'en faveur des titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse, bénéficiaires de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et atteints de l'une de ces affections.

3) Participation aux frais de transport et de séjour non pris en charge au titre des prestations légales engagés par les assurés sociaux ou ayants droit devant se rendre en dehors de leur résidence pour subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical non visés par l'arrêté du 2 septembre 1955, s'il est établi médicalement qu'ils ne peuvent subir sur place les examens et les soins nécessités par leur état et si le médecin conseil a donné son accord préalable.

Participation dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions aux frais de transport et de séjour de la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers, en raison de son jeune âge ou de son état de santé.

4) Prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur en faveur des assurés sociaux et ayants droit visés par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dont l'hospitalisation est prise en charge par la caisse dans des établissements publics et privés régulièrement agréés de réadaptation fonctionnelle ou dans les services spéciaux des hôpitaux publics et pour lesquels le traitement permet d'espérer la récupération fonctionnelle.

5) Attribution des prestations en nature du régime légal de l'assurance maladie aux ayants droit non visés par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 appartenant aux catégories énumérées à l'article 2 (§§ 3° et 4°) du présent arrêté.

6) Attribution d'une indemnité qui ne pourra dépasser (pension d'invalidité et indemnité journalière comprises) le salaire mensuel de la catégorie professionnelle du futur métier des intéressés, aux assurés titulaires d'une pension d'invalidité ou bénéficiaires de l'assurance maladie, qui sont admis à effectuer un stage dans les centres de réadaptation et de rééducation professionnelles agréés.

7) Participation dans les conditions de l'assurance maladie aux frais d'hospitalisation de la mère qui allaite un enfant hospitalisé ou de l'enfant allaité accompagnant sa mère hospitalisée dans un établissement habilité à recevoir les enfants avec les mères.

8) Attribution d'un supplément au forfait d'hébergement déjà accordé par la caisse à des assurés sociaux et ayants droit devant effectuer une cure thermale et attribution d'une indemnité exceptionnelle lorsque la cure, effectuée dans une station pour maladies nerveuses, doit dépasser, si le contrôle médical l'estime justifiée, la durée de la cure de vingt et un jours.

9) Prise en charge de tout ou partie des frais d'hébergement des assurés sociaux ou ayants droit devant suivre un traitement, dans les externats de rééducation motrice de certaines stations thermales, lorsque la durée du traitement est supérieure aux vingt et un jours prévus pour la cure normale et après accord du contrôle médical.

10) Participation aux frais de l'aide familiale apportée en cas de maladie ou d'accouchement par les organisations agréées aux femmes ayant au foyer au moins un enfant de moins de quatorze ans. (Le règlement intérieur de la caisse doit fixer la durée maximum en nombre d'heures de l'aide familiale, selon les cas).

11) Attribution aux assurées sociales appartenant à la catégorie des artistes du spectacle des indemnités journalières de maternité, dès qu'il y a pour elles impossibilité constatée d'exercer leur profession et au plus tôt à partir de la vingt et unième semaine précédant la date présumée de l'accouchement.

12) En cas d'absence de bénéficiaires de l'allocation-décès, octroi d'une indemnité pour frais funéraires aux personnes qui les ont en fait assumés, lorsque les assurés décédés ne leur ont pas laissé une succession atteignant au moins le montant des frais funéraires de la plus basse catégorie.

Cette indemnité ne pourra être supérieure au plafond fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 51 de la loi du 30 octobre 1946.

13) Prise en charge, en faveur des assurés sociaux ou ayants droit ayant obtenu sous le régime antérieur au 1er juillet 1955 les prestations de l'assurance de la longue maladie, de tout ou partie du ticket modérateur, après expiration de la période pour laquelle les prestations en question leur avaient été accordées et jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie.

14) Maintien des prestations en nature des assurances maladie ou longue maladie, jusqu'à l'expiration du délai de trois ans suivant la première constatation médicale de la maladie, en faveur des ayants droit ayant obtenu le bénéfice desdites prestations antérieurement au 1er juillet 1955 lorsque le bénéfice leur en est retiré à l'expiration du délai d'un mois suivant la date à laquelle ils auront dépassé l'âge limite prévu par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1947 et des arrêtés qui l'ont modifié sont annulées.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

PAUL BACON.

Modification de l'article 71 du modèle de règlement intérieur des caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 98 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et notamment l'article 115;

Vu l'arrêté du 19 juin 1947 modifié portant règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 71 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale, annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié, est remplacé par l'article ci-dessous:

« *Art.* 71. — Le conseil d'administration de la caisse primaire ou la commission habilitée par le conseil d'administration peut, dans la limite du crédit inscrit au chapitre correspondant de son budget d'action sanitaire et sociale, attribuer, par décisions individuelles, des prestations supplémentaires en faveur de ses affiliés ou de leur famille, dans les conditions suivantes:

Il sera tenu compte, dans l'appréciation de chaque cas, de la situation sociale des intéressés, et du fait qu'ils appartiennent à des catégories énumérées dans le présent règlement intérieur (1).

Sauf en cas d'urgence, la situation des intéressés ne peut être examinée, au regard de l'octroi des prestations supplémentaires en matière de soins, que si elle l'a été préalablement par la commission d'admission à l'aide médicale compétente.

Les catégories figurant dans le règlement intérieur de la caisse peuvent être notamment:

1° Les assurés sociaux chargés de famille, les titulaires de pension d'invalidité et de vieillesse, les victimes de la guerre, les chômeurs pouvant légalement prétendre aux prestations;

2° Les ayants droit, visés par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des assurés sociaux et pensionnés énumérés au paragraphe 1er ci-dessus;

3° Les ayants droit non visés à l'article 23 dont il s'agit desdits assurés sociaux et pensionnés, mais qui sont entièrement à la charge de ces derniers en raison de leur âge ou de leurs infirmités (ascendants et enfants infirmes ou malades, quel que soit leur âge);

4° Les ayants droit des assurés morts pour la France jusqu'à ce que leur droit à pension soit reconnu, etc.

Ne peuvent être octroyées que les prestations supplémentaires figurant dans la liste suivante:

1) Attribution, après six mois de prise en charge des soins au titre des prestations légales et au maximum jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie, des prestations en nature de l'assurance maladie aux pensionnés de vieillesse et à leurs ayants droit dont la situation n'a pas été réglée, pour cette période, dans le cadre des prestations légales, c'est-à-dire aux titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse ou d'une pension de réversion attribuée en application de l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et à leurs ayants droit, ainsi qu'aux ayants droit des titulaires d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité et aux ayants droit des titulaires d'une pension de veuf ou veuve prévue par l'article 75 de l'ordonnance précitée.

2) Prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur en faveur des assurés sociaux atteints d'une affection de longue durée (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite), pendant les périodes au cours desquelles l'affection n'entraîne pas arrêt de travail, ainsi qu'en faveur des titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse, bénéficiaires de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et atteints de l'une de ces affections.

3) Participation aux frais de transport et de séjour non pris en charge au titre des prestations légales engagés par les assurés sociaux ou ayants droit devant se rendre en dehors de leur résidence pour subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical non visés par l'arrêté du 2 septembre 1955, s'il est établi médicalement qu'ils ne peuvent subir sur place les examens et les soins nécessités par leur état et si le médecin conseil a donné son accord préalable.

(1) Chaque caisse peut choisir tout ou partie des catégories de bénéficiaires et des catégories de prestations.

Participation dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions aux frais de transport et de séjour de la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers, en raison de son jeune âge ou de son état de santé.

4) Prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur en faveur des assurés sociaux et ayants droit visés par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dont l'hospitalisation est prise en charge par la caisse dans des établissements publics et privés régulièrement agréés de réadaptation fonctionnelle ou dans les services spéciaux des hôpitaux publics et pour lesquels le traitement permet d'espérer la récupération fonctionnelle.

5) Attribution des prestations en nature du régime légal de l'assurance maladie aux ayants droit non visés par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 appartenant aux catégories énumérées à l'article 2 (§§ 3° et 4°) du présent arrêté.

6) Attribution d'une indemnité qui ne pourra dépasser (pension d'invalidité et indemnité journalière comprises) le salaire mensuel de la catégorie professionnelle du futur métier des intéressés, aux assurés titulaires d'une pension d'invalidité ou bénéficiaires de l'assurance maladie, qui sont admis à effectuer un stage dans les centres de réadaptation et de rééducation professionnelles agréés.

7) Participation dans les conditions de l'assurance maladie aux frais d'hospitalisation de la mère qui allaite un enfant hospitalisé ou de l'enfant allaité accompagnant sa mère hospitalisée dans un établissement habilité à recevoir les enfants avec les mères.

8) Attribution d'un supplément au forfait d'hébergement déjà accordé par la caisse à des assurés sociaux et ayants droit devant effectuer une cure thermale et attribution d'une indemnité exceptionnelle lorsque la cure, effectuée dans une station pour maladies nerveuses, doit dépasser, si le contrôle médical l'estime justifié, la durée de la cure de vingt et un jours.

9) Prise en charge de tout ou partie des frais d'hébergement des assurés sociaux ou ayants droit devant suivre un traitement, dans les externats de rééducation motrice de certaines stations thermales, lorsque la durée du traitement est supérieure aux vingt et un jours prévus pour la cure normale et après accord du contrôle médical.

10) Participation aux frais de l'aide familiale apportée en cas de maladie ou d'accouchement par les organisations agréées aux femmes ayant au foyer au moins un enfant de moins de quatorze ans. (Le règlement intérieur de la caisse doit fixer la durée maxima en nombre d'heures de l'aide familiale, suivant les cas.)

11) Attribution aux assurées sociales appartenant à la catégorie des artistes du spectacle des indemnités journalières de maternité, dès qu'il y a pour elles impossibilité constatée d'exercer leur profession et au plus tôt à partir de la vingt et unième semaine précédant la date présumée de l'accouchement.

12) En cas d'absence de bénéficiaires de l'allocation-décès, octroi d'une indemnité pour frais funéraires aux personnes qui les ont en fait assumés, lorsque les assurés décédés ne leur ont pas laissé une succession atteignant au moins le montant des frais funéraires de la plus basse catégorie.

Cette indemnité ne pourra être supérieure au plafond fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 51 de la loi du 30 octobre 1946.

13) Prise en charge, en faveur des assurés sociaux ou ayants droit ayant obtenu sous le régime antérieur au 1er juillet 1955 les prestations de l'assurance de la longue maladie, de tout ou partie du ticket modérateur, après expiration de la période pour laquelle les prestations en question leur avaient été accordées et jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie.

14) Maintien des prestations en nature des assurances maladie ou longue maladie, jusqu'à l'expiration du délai de trois ans suivant la première constatation médicale de la maladie, en faveur des ayants droit ayant obtenu le bénéfice desdites prestations antérieurement au 1er juillet 1955 lorsque le bénéfice leur en est retiré à l'expiration du délai d'un mois suivant la date à laquelle ils auront dépassé l'âge limite prévu par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Pour le ministre de la santé publique
et de la population:

Le directeur du cabinet,

PIERRE THIEL.

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêtés du 21 janvier 1956 pris en exécution de l'autorisation donnée par l'arrêté interministériel du 15 novembre 1955, ont été ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale deux concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale.

I. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE CONCOURS

Premier concours. — 24 avril 1956. Nombre de postes. 70.

Conditions:

Age. — Dix-huit ans au moins, trente ans au plus le 1er janvier 1956. La limite d'âge de trente ans peut être reculée compte tenu de la situation de famille et des services antérieurs civils et militaires.

Diplômes. — Etre titulaire de l'un des diplômes donnant accès au concours pour l'emploi de secrétaire d'administration:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Brevet supérieur;
Certificat de capacité en droit;
Diplôme d'études supérieures des médersas;
Diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce.

Deuxième concours. — 26 avril 1956. Nombre de postes: 30.

Conditions:

Ouvert aux agents du ministère du travail et de la sécurité sociale ou de la caisse nationale de sécurité sociale remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté de service fixées à l'article 29 (2°) du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955.

II. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CONCOURS

Date de clôture des inscriptions: 10 mars 1956.

Centres d'épreuves écrites:

1° Départements métropolitains: Paris, Lille, Lyon, Strasbourg, Marseille, Nancy, Rouen, Bordeaux, Dijon, Nantes, Rennes, Toulouse, Montpellier, Limoges, Orléans, Clermont-Ferrand.
2° Départements d'outre-mer: Fort-de-France, Saint-Denis-de-la Réunion.

Centre d'épreuves orales: Paris.

Renseignements:

Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission, le programme des concours et l'inscription sur la liste des candidats, s'adresser au ministère du travail et de la sécurité sociale, direction de l'administration générale et du personnel, 3e bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Concours pour le recrutement d'un médecin conseiller technique.

Par arrêté du 23 janvier 1956, la date limite de dépôt des demandes d'admission au concours sur titres pour l'accès à l'emploi de médecin conseiller technique à l'administration centrale a été reportée au 29 février 1956.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 24 janvier 1956, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites par répartition du personnel de la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 24 janvier 1956, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites du Crédit du Nord, 28, place Rihour, Lille (Nord), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 24 janvier 1956, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement intérieur de la caisse de retraites des maîtres de l'enseignement libre primaire de la région du Nord, 13, rue Jacquemars-Giélée, à Lille (Nord), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à table de type commun inclinable construite par la Société S. I. C. M.-Chambon, à Cousance (Jura), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 256 - 811 - D 156. — Diamètre de lame: 400 et 500 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 décembre 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er janvier 1958, la scie circulaire à table de type commun construite par la société Moteurs Constan, 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 2 - 3.658 - T 156. — Diamètre de lame. 80 mm.

Art. 3. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique ou de principe accordée à la scie circulaire à table de type commun construite par M. Grollier-Baron, le Grand-Lemps (Isère), est prorogée jusqu'au 1er juin 1956, sous le numéro suivant:

N° 266 - 2.857 - T 156. — Type T S 600. Diamètre de lame: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 décembre 1953.

Art. 4. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er janvier 1958, la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant construite par M. A. Devillard, 5 *bis*, rue Saint-Fulbert, à Lyon (7e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 433 - 3.659 - T 156. — Diamètre de lame: 450 à 600 mm.

Art. 5. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er janvier 1958, la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. A. Devillard, 5 *bis*, rue Saint-Fulbert, à Lyon (7e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 433 — 524 — T 156. — Diamètre de lame: 450 à 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 octobre 1953.

Art. 6. — En exécution des articles 11 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er janvier 1958 les tranconneuses doubles « Hullhorst » présentées par les établissements H. Brenneissen et Ce, 60-64, rue Planchat, à Paris (20e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 370 - 3.660 - T 156 — Type D H 50. Diamètre de lame: 500 mm.
N° 370 - 3.661 - T 156. — Type D H 53. Diamètre de lame: 500 mm.
N° 370 - 3.662 - T 156. — Type D H 52. Diamètre de lame: 500 mm.
N° 370 - 3.663 - T 156. — Type D H 54. Diamètre de lame: 500 mm.

Ces machines sont munies du protecteur construit par la société Constructions électro-mécaniques (C. C. A. T.) et homologué sous le n° 607 - 3.322 - T 355 par décision du 22 mars 1955.

Art. 7. — En exécution des articles 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires à déligner automatiques présentées par les établissements H. Brenneissen et Ce, 60-64, rue Planchat, à Paris (20e) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 370 - 3.664 - D 156. — Type K B U B M. Diamètre de lame: 260 mm.
N° 370 - 3.665 - D 156. — Type K B U L M. Diamètre de lame: 300 mm.
N° 370 - 3.666 - D 156. — Type K B U K M. Diamètre de lame: 250 mm.
N° 370 - 3.667 - D 156. — Type K B U B M H. — Diamètre de lame: 300 mm

Art. 8. — En exécution des articles 12 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique ou de principe accordée à la scie circulaire à déligner automatique construite par les établissements Boccard, ateliers de constructions mécaniques d'Annemasse, 42, rue des Tournelles, à Annemasse (Haute-Savoie), est prorogée jusqu'au 1er juin 1956 sous le numéro suivant:

N° 375 - 2.897 - T 156. — Diamètre de lame: 270 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 janvier 1954.

Art. 9. — En exécution des articles 13 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire pendulaire, commandée par pédale, construite par les établissements Socolest-Valdoie, à Valdoie (territoire de Belfort), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 265 - 2.898 - D 156. — Type S. P. Diamètre de lame: 280 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 janvier 1954.

Art. 10. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er janvier 1958 la scie circulaire radiale De Walt présentée par les établissements A. Frey et Ce, 9, rue du Marché, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 614 - 3.668 - T 156. — Diamètre de lame: 400 à 450 mm.

Art. 11. — En exécution des articles 15 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire pneumatique portative construite par les Etablissements Georges Renault, 90, route de Clisson, à Nantes (Loire-Inférieure), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 282 - 2.931 - D 156. — Type S C 192. Diamètre de lame: 300 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 20 février 1954.

Art. 12. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er janvier 1958:

1° Les scies circulaire portatives Thor, présentées par les Etablissements Fenwick, 8, rue de Rocroi et 15, rue Fénelon, à Paris (10e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 519 - 3.669 - T 156. — Type T 6. Diamètre de lame: 160 mm.
N° 519 - 3.670 - T 156. — Type T 8. Diamètre de lame: 210 mm.
N° 519 - 3.671 - T 156. — Type T 10. Diamètre de lame: 254 mm.
N° 519 - 3.672 - T 156. — Type T 12. Diamètre de lame: 305 mm.
N° 519 - 3.673 - T 156. — Type P S 12. Diamètre de lame: 305 mm.

2° Les scies circulaires portatives construites par les Etablissements Rother, 57, route de Brumath, à Strasbourg-Schiltigheim (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 626 - 3.674 - T 156. — Type M H 3. Diamètre de lame: 250 mm.
N° 626 - 3.675 - T 156. — Type M H 4. Diamètre de lame: 250 mm.

Art. 13. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 14. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 15. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel de la* République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1926,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mai 1957, la scie à ruban à table construite par M. R. Lebland, à Bettaincourt (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 597 - 3.676 - T 156. — Diamètre des volants: 300 mm.

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante construit par la Société d'équipement technique moderne et homologué sous le n° 611 - 2.206 T 555 par décision du 19 mai 1955.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er janvier 1958, la scie à ruban à table à rouleaux construite par les Etablissements Augé, à Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 60 - 2.901 - T 156. — Type B. C. 9. Diamètre des volants: 900 mm.

Cette machine est munie d'un protecteur spécialement conçu pour elle par les Etablissements Augé.

Le numéro accordé ci-dessus se substitue à celui attribué par décision du 23 janvier 1954.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er janvier 1958, la scie à ruban à table construite par MM. Colliot et Labouro, 18 et 20, rue Jobert-de-Lamballe, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 168 - 3.677 - T 156. — Scie de 700 CL type 55. Diamètre des volants: 700 mm.

Cette machine est équipée d'un protecteur de partie travaillante spécialement conçu pour elle par MM. Colliot et Labouro.

L'homologation accordée au présent article se substitue à celle attribuée par décision du 23 octobre 1953.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée à la scie à ruban à table construite par la Société Syderic, 8 et 10, rue des Platanes, à Lyon-Monplaisir (Rhône), est prorogée jusqu'au 1er juin 1956 sous le numéro suivant:

N° 340 - 2.904 - T 156. — Type S. R. 375.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 23 janvier 1954.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée à la scie à ruban à table construite par M. A. Montzler, à Rossfeld (Bas-Rhin), est prorogée jusqu'au 1er juin 1956 sous le numéro suivant:

N° 507 - 2.905 - T 156.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 janvier 1954.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse présentée par les Etablissements H. Brenneissen et Ce, 60-64, rue Planchat, à Paris (20e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 370 - 3.678 - D 156. — Type II A. Largeur de la table: 400 mm.

Cette machine est équipée du protecteur à pont automatique type SUVA homologué sous le n° 118 - 252 - D 1248 par décision du 24 décembre 1948.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses « Schwabedissen », présentées par la société S.M.A.G., 64, rue de Monceau, Paris (8e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 427 - 3.679 - D 156. — Type G A H. Largeur de la table: 400 mm.

N° 427 - 3.680 - D 156. — Type G A H. Largeur de la table: 500 mm.

N° 427 - 3.681 - D 156. — Type G A H. Largeur de la table: 600 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur à pont semi-automatique construit par la société Equipement technique moderne et homologué sous le n° 611 - 1.990 - T 855 par décision du 25 août 1955.

Art. 3. — En exécution de la décision du 19 mai 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er janvier 1958 le protecteur à pont automatique construit par la société S. I. C. O. M., 25, rue de l'Industrie, à Colombes (Seine), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 387 - 1.615 - T 156.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 janvier 1954.

Art. 4. — En exécution de la décision du 19 mai 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée au protecteur à pont automatique pour dégauchisseuse d'établi construit par les Etablissements Bouffard, 162-164, rue Gambetta, à Suresnes (Seine), est prorogée jusqu'au 30 juin 1956 sous le numéro suivant:

N° 110 - 2.774 - T 156.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 15 juin 1953.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines ou des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive, la toupie construite par les Etablissements Thomasset, 5, boulevard de l'Hippodrome, à Lyon, et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 178 - 3682 - D 156. — Type Royal II. Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 178 - 3164 - D 1054 par décision du 26 octobre 1954.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive, la toupie construite par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 196 - 3683 - D 156. — Type T. V. 50. Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 196 - 3684 - D 156 à l'article 3 de la présente décision.

Art. 3. — En exécution des articles 4, 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 196 - 3684 - D 156.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 23 février 1951.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées du dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines ou des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif et sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministre du travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948 modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950, 22 mai 1951 et 17 mai 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses pneumatiques d'angle contruites par la société Chicago-Pneumatic, 95, rue de Flandre, a Paris (19e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 145 - 3.685 - D 156. — Type 319 A G 4.500. Une meule boisseau bakélite: 152×38; vitesse: 4.500 tours-minute.

N° 145 - 3.686 - D 156. — Type 332 A G 4.500. Une meule boisseau bakélite: 157×38; vitesse: 4.500 tours-minute.

N° 145 - 3.687 - D 156. — Type 319 A G 6.000. Une meule boisseau bakélite: 102×38; vitesse: 6.000 tours-minute.

N° 145 - 3.688 - D 156. — Type 332 A G. 6.000. Une meule boisseau bakélite: 102×38; vitesse: 6.000 tours-minute.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1956 la meuleuse pneumatique portative construite par la société Atlas Polar, 20, rue Marbeuf, à Paris (8e) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 589 - 3.689 - P 156.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical:

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 4, 9, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses types AR construites par les Etablissements Grimar, 27 à 35, rue Bréguet, Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 66 - 3.690 - D 156. — N° 20: capacité de frappe : 20 tonnes; nombre de coups-minute: 80 à 500; course du coulisseau: 10 à 50 mm.

N° 66 - 3.691 - D 156. — N° 40: capacité de frappe: 40 tonnes; nombre de coups-minute: 65 à 400; course du coulisseau: 10 à 50 mm.

N° 66 - 3.692 - D 156. — N° 70: capacité de frappe: 70 tonnes; nombre de coups-minute: 25 à 250; course du coulisseau: 10 à 50 mm.

N° 66 - 3.693 - D 156. — N° 120: capacité de frappe: 120 tonnes; nombre de coups-minute: 30 à 100; course du coulisseau: 10 à 50 mm.

Ces machines sont équipées d'une cage fixe et d'un amenage automatique homologué définitivement sous le n° 66 - 3.694 - D 156.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10, 14 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les Etablissements Georges Bret, à Verneuil-sur-Avre (Eure), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 316 - 3.695 - D 156. — Type P C A 2 à commande directe. Capacité de frappe: 20 tonnes; course du coulisseau: 15 à 80 mm; cadence: 80 coups-minute.

N° 316 - 3.696 - D 156. — Type P C A 3 à commande directe. Capacité de frappe: 30 tonnes; course du coulisseau: 20 à 80 mm; cadence: 80 coups-minute.

N° 316 - 3.697 - D 156. — Type P C A 4 à commande directe. Capacité de frappe: 40 tonnes; course du coulisseau: 20 à 100 mm; cadence: 80 coups-minute.

N° 316 - 3.698 - D 156. — Type P C A 7 à commande directe. Capacité de frappe: 70 tonnes; course du coulisseau: 20 à 100 mm; cadence: 80 coups-minute.

N° 316 - 3.699 - D 156. — Type P C A 15 à commande directe. Capacité de frappe: 150 tonnes; course du coulisseau: 20 à 100 mm; cadence: 70 coups-minute.

N° 316 - 3.700 - D 156. — Type P C A 18 à commande directe. Capacité de frappe: 180 tonnes; course du coulisseau: 20 à 100 mm; cadence: 70 coups-minute.

N° 316 - 3.701 - D 156. — Type P C A 25 à commande directe. Capacité de frappe: 250 tonnes; course du coulisseau: 20 à 100 mm; cadence: 70 coups-minute.

N° 316 - 3.702 - D 156. — Type P C A 4 à commande par engrenages. Capacité de frappe: 40 tonnes; course du coulisseau: 20 à 100 mm; cadence: 50 coups-minute.

N° 316 - 3.703 - D 156. — Type P C A 7 à commande par engrenages. Capacité de frappe: 70 tonnes; course du coulisseau: 20 à 100 mm; cadence: 50 coups-minute.

N° 316 - 3.704 - D 156. — Type P C A 15 à commande par engrenages. Capacité de frappe: 150 tonnes; course du coulisseau: 20 à 100 mm; cadence: 40 coups-minute.

N° 316 - 3.705 - D 156. — Type P. C. A. 18 à commande par engrenages. Capacité de frappe: 180 tonnes; course du coulisseau: 20 à 100 mm; cadence: 40 coups-minute.

N° 316 - 3.706 - D 156. — Type P. C. A. 25 à commande par engrenages. Capacité de frappe: 250 tonnes; course du coulisseau: 20 à 100 mm; cadence: 40 coups-minute.

Les divers types de presses susvisés sont équipés d'un écran protecteur qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1956 sous le n° 316 - 3.707 - T 156.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 7 (§ *a*), 9, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les Etablissements Raskin, à Angleur-Liège (Belgique) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 397 - 3.708 - D 156. — Type 22 IB. Capacité de frappe: 22 tonnes; course du coulisseau: 75 mm; cadence: 125 coups-minute.

N° 397 - 3.709 - D 156. — Type 35 IB. Capacité de frappe: 35 tonnes; course du coulisseau: 100 mm; cadence: 104 coups-minute.

Ces presses sont équipées soit de la double commande à main homologuée sous le n° 397 - 2.067 - D 156 à l'article 5 de la présente décision, soit de l'amenage automatique homologué définitivement sous le n° 397 - 3.710 - D 156.

Art. 4. — En exécution des articles 2, 7 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Raskin, à Angleur-Liège (Belgique), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 397 - 3.711 - D 156. — type Baby. Capacité de frappe: 5 tonnes; course du coulisseau: 4 à 52 mm; cadence: 120 à 160 coups-minute.

Art. 5. — En exécution des articles 7 (§ *a*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la double commande à main construite par les Etablissements Raskin, à Angleur-Liège (Belgique) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 397 - 2.067 - D 156.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 30 avril 1952.

Art. 6. — En exécution des articles 5 (§ *a*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1956 l'écran protecteur à volets ouvrants pour presse mécanique construit par les Etablissements H. Billaud et fils, 1 et 1 *bis*, rue Arago, à Grenoble (Isère) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 107 - 3.712 - P 156.

Art. 7. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive, théorique ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Contrôle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu les articles 272 à 276 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu l'arrêté du 16 juin 1955 relatif au contrôle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les états prévus par l'article 1er modifié de l'arrêté du 16 juin 1955 susvisé sont remplacés par un état conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les organismes collecteurs ou bénéficiaires de la participation des employeurs à l'effort de construction sont tenus de joindre à l'état prévu à l'article précédent un bilan et un compte d'exploitation, arrêtés à la date du 31 janvier, relatifs à l'ensemble de leur activité dans le domaine de la construction et de l'aide à la construction d'habitations.

Sont dispensés de cette obligation les départements, communes, chambres de commerce, organismes d'habitations à loyer modéré et caisses d'allocations familiales.

Art. 3. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1956.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
CAMILLE BONNOME.

Etat des sommes reçues pendant la période du ..... au .....
au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Nom de l'organisme collecteur : .....
Adresse : .....
Nature juridique (1) : .....

	SUBVENTIONS (2)	PRÊTS (2)	SOUSCRIPTIONS (3)		SOMMES reçues en vue de l'acquisition de titres (4).	TOTAL
			Actions ou parts.	Obligations.		
A. — *Sommes reçues directement des employeurs :*						
Total A.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
B. — *Sommes reçues d'autres organismes collecteurs* (5) :						
Nom des organismes ayant leur siège :						
Dans le même département.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Dans d'autres départements (6).....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Total B.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Total (A + B).....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(1) Association de la loi du 1er juillet 1901, société de construction, société d'économie mixte, société ou office d'habitations à loyer modéré...
(2) Subventions et prêts consentis à l'organisme lui-même, assortis ou non de clauses d'utilisation particulières.
(3) Souscriptions de titres émis par l'organisme lui-même.
(4) Sommes en contre-partie desquelles l'organisme collecteur procure des actions, parts ou obligations émises par d'autres organismes.
(5) Y compris celles reçues *par l'intermédiaire* d'un autre organisme collecteur, en contre-partie desquelles des titres doivent être remis aux employeurs qui ont effectué les versements correspondants.
(6) Indiquer, à la suite du nom de chaque organisme, celui du département où il est domicilié.

Reversements à d'autres organismes collecteurs, au cours de la période considérée, de sommes reçues (pendant ladite période ou antérieurement) au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

	SUBVENTIONS (1)	PRÊTS (1)	SOUSCRIPTIONS (2)		TOTAL
			Actions ou parts.	Obligations.	
Nom des organismes collecteurs ayant leur siège :					
Dans le même département.....	.....	.....	.....	.....	.....
Dans d'autres départements (3).....	.....	.....	.....	.....	.....
Total.....	.....	.....	.....	.....	.....

(1) Subventions ou prêts assortis ou non de clauses d'utilisation particulières.
(2) Souscriptions effectuées tant au nom de l'organisme qui remplit la déclaration que pour le compte de tiers (employeurs...).
(3) Indiquer, à la suite du nom de chaque organisme, celui du département où il est domicilié.

Renseignements complémentaires.

Nombre de logements financés en tout ou partie à l'aide des sommes collectées (1) :

Du 1er septembre 1953 au début de la période considérée..... .....
Au cours de la période considérée..... .....
Total..... .....

(1) A ne remplir que dans la mesure où les organismes utilisant *directement* les fonds collectés (cas des sociétés de construction ou des organismes accordant des prêts ou des subventions à des salariés...). Ne pas tenir compte des logements dont le financement à l'aide des sommes collectées n'est assuré qu'à titre provisoire (préfinancement).

Emprunts des organismes d'habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1956: page 939, 2e colonne, article 4, 1re ligne, au lieu de: « Sont dipensées », lire: « Sont dispensées »; 5e ligne, au lieu de: « articles 1er et 2 ci-dessus », lire: « articles 1er (1°) et 2 ci-dessus ».

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 23 janvier 1956, M. Rabay (Jean-Marie), agent de la reconstruction titulaire de 2e classe, 2e échelon, diplômé de l'école des métreurs (session 1951-1952), est nommé vérificateur technique titulaire de 2e classe, 1er échelon, à compter du 16 août 1952.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 17 janvier 1956, M. Josset (France) est titularisé dans l'emploi de chef de culture de 8e classe d'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail et affecté en la même qualité à l'école d'adaptation professionnelle des enfants infirmes victimes de guerre d'Oissel.

Par arrêtés du 20 janvier 1956:

M. Bertin (François), directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Nancy, est muté et affecté, en la même qualité, à la direction interdépartementale d'Orléans.

M. Frache (Georges), directeur interdépartemental à Metz, est chargé par intérim des fonctions de directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Nancy.

M. Manaud (Pierre), directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, est affecté par intérim à la direction interdépartementale de Bordeaux.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 11 janvier 1956:

A été nommé chef de centre hors série à Paris-bureau central radiotélégraphique et titularisé dans le grade correspondant, M. Dupuy, chef de centre radiotélégraphique de classe exceptionnelle.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle, à Alger-télégraphe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, M. Sorbière, inspecteur principal.

A été nommé receveur hors classe à la Baule et titularisé dans le grade correspondant, M. Gazel, receveur de 1re classe.

A été nommé chef de centre hors classe à Nancy-tri postal et titularisé dans le grade correspondant, M. Roger, chef de centre de 1re classe.

A été nommé chef de centre hors classe à Lille-comptabilité de caisse nationale d'épargne et titularisé dans le grade correspondant, M. Poncet, chef de centre de 1re classe.

A été nommé chef de centre hors classe à Toulouse-télégraphe et titularisé dans le grade correspondant, M. Duco, inspecteur principal.

Ont été nommés chefs de centre hors classe et titularisés dans le grade correspondant, les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Cannes-téléphone, M. André.
A Angoulême-téléphone, M. Reservat.

A été nommé chef de centre hors classe à Limoges-centre régional de comptabilité et titularisé dans le grade correspondant, M. Giraudon, administrateur de 2e classe.

Ont été nommés chefs de centre hors classe et titularisés dans le grade correspondant les chefs de centre de 1re classe désignés ci-après:

A Bordeaux-lignes souterraines à grande distance, M. Corgnet.
A Lille-lignes souterraines à grande distance, M. Delcamp.

A été nommé chef de centre hors classe à Saint-Lys-centre radiotélégraphique et titularisé dans le grade correspondant, M. Thomas, chef de centre de 1re classe.

Par arrêté du 17 janvier 1956, il a été mis fin à compter du 1er février 1956 au détachement de M. Martin, conducteur de chantier précédemment détaché auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées pour le service du commandement en chef des forces françaises en Allemagne, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 18 janvier 1956, ont été maintenus en position de détachement pour une période de cinq ans au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité, dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires désignés ci-après:

A compter du 1er octobre 1955, Mme Deltour, surveillante en Afrique occidentale française.

A compter du 16 octobre 1955, Mme Prevost, agent d'exploitation en Afrique occidentale française.

A compter du 1er janvier 1956, M. Desmeules, agent des installations au Cameroun.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 21 et 27 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 5 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Régies de recettes.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 18 décembre 1923 désignant les établissements nationaux d'assistance et de bienfaisance administrés par des directeurs assistés de commissions consultatives;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice une régie de recettes pour l'encaissement des différentes redevances perçues pour les examens d'électroradiologie, de laboratoire et les soins externes de physiothérapie, mécanothérapie et électrothérapie.

Art. 2. — Les recettes visées à l'article 1er sont effectuées en numéraire.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le receveur de l'établissement national des convalescents.

Art. 3. — Le régisseur est tenu de verser chaque soir à la caisse du receveur les recettes encaissées par ses soins au cours de la journée. Les versements sont appuyés d'un bordereau de versement.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Le surveillant médical chargé du service de physio-électro-mécanothérapie est constitué régisseur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE THEIL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Classement des hôpitaux et hospices publics dans les diverses catégories énumérées au titre Ier du décret du 17 avril 1943.

RÉGION SANITAIRE DE PARIS

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique:

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé de Paris;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices qui dépendent de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Chartres (Eure-et-Loir).

L'hôpital-hospice de Créteil (Seine).

L'hôpital-hospice de Saint-Denis (Seine).

L'hôpital-hospice d'Argenteuil (Seine-et-Oise).

L'hôpital-hospice de Saint-Germain (Seine-et-Oise).

L'hôpital-hospice de Versailles (Seine-et-Oise).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Seine.

Hôpital-hospice de Courbevoie.
Hôpital-hospice de Neuilly.
Hôpital-hospice de Puteaux.

Seine-et-Oise.

Hôpital-hospice d'Arpajon.
Hôpital-hospice d'Aulnay-sous-Bois.
Hôpital-hospice de Beaumont-sur-Oise).
Hôpital-hospice de Corbeil.
Hôpital-hospice d'Eaubonne.
Hôpital-hospice d'Etampes.
Hôpital-hospice de Gonesse.
Hôpital-hospice de Houdan.
Hôpital-hospice de Longjumeau.
Hôpital-hospice de Mantes.
Hôpital-hospice de Meulan.
Hôpital-hospice de Montfermeil.
Hôpital-hospice de Montmorency.
Hôpital-hospice d'Orsay.
Hôpital-hospice de Poissy.
Hôpital-hospice de Pontoise.
Hôpital-hospice du Raincy.
Hôpital-hospice de Rambouillet.
Hôpital-hospice de Saint-Cloud.
Hôpital-hospice de Sèvres.
Hôpital-hospice de Villeneuve-Saint-Georges.

Seine-et-Marne

Hôpital-hospice de Coulommiers.
Hôpital-hospice de Fontainebleau.
Hôpital-hospice de Lagny.
Hôpital-hospice de Meaux.
Hôpital-hospice de Melun.
Hôpital-hospice de Montereau.
Hôpital-hospice de Provins.

Oise.

Hôpital-hospice de Beauvais.
Hôpital-hospice de Chaumont-en-Vexin.
Hôpital-hospice de Compiègne.
Hôpital-hospice de Méru.
Hôpital-hospice de Noyon.
Hôpital-hospice de Senlis.

Eure-et-Loir.

Hôpital-hospice de Châteaudun.
Hôpital-hospice de Dreux.
Hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés, par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Seine.

Hospice de Clamart (maternité, médecine).

Seine-et-Oise.

Hospice de Dourdan (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Magny (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Marines (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Montfort-l'Amaury (maternité, médecine).

Seine-et-Marne.

Hospice de Brie-Comte-Robert (maternité, médecine).
Hospice de Jouarre (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de la Ferté-Gaucher (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Nemours (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Tournan (maternité, médecine, chirurgie).

Oise.

Hospice de Clermont (maternité, médecine).
Hospice de Grandvilliers (maternité).
Hospice de Pont-Sainte-Maxence (maternité, médecine, chirurgie).

Eure-et-Loir.

Hospice de Châteauneuf (maternité).
Hospice de Courtalain (maternité).
Hospice d'Illiers (maternité).
Hospice de Janville (maternité).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Seine.

Hospice d'Asnières.
Hospice d'Aubervilliers.
Hospice de Boulogne-Billancourt.
Hospice de Champigny-sur-Marne.
Hospice de Clichy.
Hospice de Fontenay-sous-Bois.
Hospice de Fontenay-aux-Roses.
Hospice d'Issy-les-Moulineaux.
Hospice de Montrouge.
Hospice de Neuilly-sur-Seine.
Hospice de Pantin.
Hospice de Pantin (maison de retraite « La Seigneurie »).
Hospice de Saint-Ouen.
Hospice de Sceaux.

Seine-et-Oise.

Hospice d'Ablis.
Hospice d'Ablon-sur-Seine.
Hospice d'Athis-Mons.
Hospice de Bonneuil.
Hospice de Cerny.
Hospice de Chevreuse.
Hospice de Conflans-Sainte-Honorine.
Hospice de Deuil.
Hospice de la Ferté-Alais.
Hospice de Garges-lès-Gonesse.
Hospice de Jouars-Pontchartrain.
Hospice de Jouy-en-Josas
Hospice de Livry-Gargan.
Hospice de Louvres
Hospice de Luzarches.
Hospice de Marly-la-Ville.
Hospice de Montlhéry.
Hospice de Palaiseau.
Hospice de Saint-Vrain.
Hospice de Sartrouville.
Hospice de Treil-sur-Seine.
Hospice de Viarmes.
Hospice de Verrières-le-Buisson.

Seine-et-Marne.

Hospice de Beaumont-du-Gâtinais.
Hospice de Bray-sur-Seine.
Hospice de Chaumes-en-Brie.
Hospice de Crouy-sur-Ourcq.
Hospice de Dammartin-en-Goële.
Hospice de la Ferté-sous-Jouarre.
Hospice de Moret-sur-Loing.
Hospice de Nangis.
Hospice de Rebais.
Hospice de Rosay-en-Brie
Hospice de Samois-sur-Seine.

Oise.

Hospice d'Attichy.
Hospice de Beaulieu-les-Fontaines.
Hospice de Berthecourt.
Hospice de Bresles.
Hospice de Chambly.
Hospice de Crépy-en-Valois.
Hospice de Crèvecœur-le-Grand.
Hospice de Cuts.
Hospice de Formerie.
Hospice de Liancourt.
Hospice de Marseille-en-Beauvaisis.
Hospice de Mouy.
Hospice de Nanteuil-le-Haudouin.
Hospice de Neuilly-en-Thelle.
Hospice de Tracy-le-Mont.

Eure-et-Loir.

Hospice d'Anet.
Hospice d'Authon.
Hospice de Bonneval.
Hospice de Brézolles.
Hospice de Brou.
Hospice de Cloye.
Hospice de Courville.
Hospice de La Ferté-Vidame.
Hospice de La Ferté-Villeneuil.
Hospice de Gallardon.
Hospice de Lèves.
Hospice de Nogent-le-Roi.
Hospice d'Orgères.
Hospice de Pontgouin.
Hospice de Senonches.
Hospice de Thirion.
Hospice de Toury.
Hospice de Voves.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

RÉGION SANITAIRE DE BORDEAUX

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Bordeaux;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics de Bordeaux (Gironde).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Périgueux (Dordogne).
L'hôpital-hospice de Pau (Basses-Pyrénées).
L'hôpital-hospice de Bayonne (Basses-Pyrénées).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Dordogne.

Hôpital-hospice de Bergerac.
Hôpital-hospice de Sarlat.

Gironde.

Hôpital-hospice d'Arcachon.
Hôpital-hospice de Bazas.
Hôpital-hospice de Blaye.
Hôpital-hospice de Langon.
Hôpital-hospice de Libourne.
Hôpital-hospice de la Réole.
Hôpital-hospice de Sainte-Foy-la-Grande.

Landes.

Hôpital-hospice de Dax.
Hôpital-hospice de Mont-de-Marsan.
Hôpital-hospice de Saint-Sever.

Lot-et-Garonne.

Hôpital-hospice d'Agen.
Hôpital-hospice de Marmande.
Hôpital-hospice de Nérac.
Hôpital-hospice de Tonneins.
Hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot.

Basses-Pyrénées.

Hôpital-hospice d'Orthez.
Hôpital-hospice de Salies-de-Béarn.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Dordogne.

Hospice de Belves (médecine).

Basses-Pyrénées.

Hospice de Mauléon (médecine).
Hospice d'Oloron (maternité, médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Dordogne.

Hospice de Beaumont.
Hospice de Brantome.
Hospice de Cadouin.
Hospice de Carsac-de-Carlux.
Hospice de Domme.
Hospice d'Eymet.
Hospice d'Excideuil.
Hospice de Hautefort.
Hospice de Lalinde.
Hospice de la Roche-Chalais.
Hospice du Bugue.
Hospice de Mareuil-sur-Belle.
Hospice de Montignac.
Hospice de Monlpon.
Hospice de Mussidan.
Hospice de Neuvic.
Hospice de Nontron.
Hospice de Ribérac.
Hospice de Saint-Astier.
Hospice de Saint-Aulaye.
Hospice de Terrasson.
Hospice de Thiviers.

Gironde.

Hospice d'Ambès.
Hospice de Bourg.
Hospice de Castelnau.
Hospice du Bouscat.
Hospice de Monségur.
Hospice de Podensac.
Hospice de Saint-André-de-Cubzac.
Hospice de Saint-Macaire.
Hospice de Vertheuil.

Landes.

Hospice de Biscarrosse.
Hospice de Gabarret.
Hospice de Geaune.
Hospice de Hagetmau.
Hospice de Labastide-d'Armagnac.
Hospice de Luxey.
Hospice de Morcenx.
Hospice de Mugron.
Hospice de Peyrehorade.
Hospice de Roquefort.
Hospice de Soré.
Hospice de Tartas.
Hospice de Villeneuve-de-Marsan.

Lot-et-Garonne.

Hospice d'Aiguillon.
Hospice de Cancon.
Hospice de Casseneuil.
Hospice de Casteljaloux.
Hospice de Castillonnès.
Hospice de Clairac.
Hospice de Damazan.
Hospice de Feugarolles.
Hospice de Fumel.
Hospice de Meilhan-sur-Garonne.
Hospice de Mézin.
Hospice de Miramont-de-Guyenne.
Hospice de Monclar-d'Agenais.
Hospice de Monflanquin.
Hospice de Penne-d'Agenais.
Hospice de Port-Sainte-Marie.
Hospice de Sainte-Livrade.
Hospice de Sos.
Hospice de Tournon-d'Agenais.
Hospice de Varès.
Hospice de Verteuil.
Hospice de Villeréal.

Basses-Pyrénées.

Hospice d'Hasparren.
Hospice de Monein.
Hospice de Navarrenx.
Hospice de Saint-Jean-de-Luz.
Hospice de Salies (Al Cartero).
Hospice de Sare.
Hospice de Sauveterre.
Hospice de Pontacq (hospice départemental).

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

RÉGION SANITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;
Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;
Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Clermont-Ferrand;
Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière,
Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

Hôpital-hospice de Moulins (Allier);
Hôpital-hospice de Montluçon (Allier);
Hôpital-hospice du Puy (Haute-Loire).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Allier.

Hôpital-hospice de Bourbon-l'Archambault.
Hôpital-hospice de Vichy.

Cantal.

Hôpital-hospice d'Aurillac.
Hôpital-hospice de Mauriac.
Hôpital-hospice de Saint-Flour.

Lozère.

Hôpital-hospice de Mende.

Puy-de-Dôme.

Hôpital-hospice d'Ambert.
Hôpital-hospice d'Issoire.
Hôpital-hospice de Riom.
Hôpital-hospice de Thiers.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Allier.

Hospice de Cusset (maternité).
Hospice de Gannat (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Lapalisse (maternité).
Hospice de Saint-Pourçain-sur-Sioule (maternité).

Haute-Loire.

Hospice de Brioude (médecine, chirurgie).
Hospice d'Issingeaux (maternité, médecine).

Lozère.

Hospice de Langogne (maternité).
Hospice de Marvejols (maternité, médecine, contagieux).
Hospice de Saint-Chély-d'Apcher (maternité).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Allier.

Hospice de Cerilly.
Hospice de Chantelle.
Hospice d'Ebreuil.
Hospice d'Echassières.
Hospice du Donjon.
Hospice de Hérisson.
Hospice de Lurcy-Lévy.
Hospice de Montmarault.
Hospice du Montet.
Hospice de Saint-Gérand le Puy.

Cantal.

Hospice d'Ally.
Hospice d'Allanches.
Hospice de la Devèze.
Hospice de Fontanges.
Hospice de Maurs.
Hospice de Marcenat
Hospice de Murat.
Hospice de Pierrefort.
Hospice de Pleaux.

Hospice de Riom-ès-Montagnes.
Hospice de Salers.
Hospice de Saint-Illide.
Hospice de Saint-Urcize.

Haute-Loire.

Hospice d'Aurec.
Hospice d'Allègre.
Hospice de Bas-en-Besset.
Hospice de la Chaise-Dieu.
Hospice de Craponne.
Hospice de Dunières.
Hospice de Langeac.
Hospice du Monastier.
Hospice de Monistrol-sur-Loire.
Hospice de Montfaucon.
Hospice de Paulhaguet.
Hospice de Pradelles.
Hospice de Riotord.
Hospice de Saint-Didier-en-Velay.
Hospice de Saint-Pal-en-Chalençon.
Hospice de Saint-Paulien.
Hospice de Saugues.
Hospice de Tence.

Lozère.

Hospice d'Auroux.
Hospice de la Canourgue.
Hospice de Florac.
Hospice de Luc.
Hospice de Nalzieu-Ville.
Hospice de Nasbinals.
Hospice de Villefort.

Puy-de-Dôme.

Hospice d'Aigueperse.
Hospice d'Ardes-sur-Couze.
Hospice d'Arlanc.
Hospice de Besse-en-Chandesse.
Hospice de Billon.
Hospice de Courpière.
Hospice de Culhat.
Hospice de Cunlhat.
Hospice d'Effiat.
Hospice de Lezoux.
Hospice de Maringues.
Hospice de Montaigut-en-Combrailles.
Hospice de Pont-du-Château.
Hospice de Randan.
Hospice de Rochefort.
Hospice de Saint-Amand-Tallende.
Hospice de Saint-Germain-Lembron.
Hospice de Saint-Germain-l'Herm.
Hospice de Sauxillanges.
Hospice de Tauves.
Hospice de Vic-le-Comte.
Hospice de Viverols.
Hospice de Volvic.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

RÉGION SANITAIRE DE DIJON

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Dijon;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics de Dijon (Côte-d'Or).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Belfort (Territoire de Belfort).
L'hôpital-hospice de Besançon (Doubs).
L'hôpital-hospice de Mâcon (Saône-et-Loire).
L'hôpital-hospice de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
L'hôpital-hospice de Lons-le-Saunier (Jura).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Côte-d'Or.

Hôpital hospice d'Auxonne.
Hôpital-hospice de Beaune.
Hôpital-hospice de Châtillon-sur-Seine.
Hôpital-hospice de Montbard.
Hôpital-hospice de Semur-en-Auxois.
Hôpital-hospice de Vitteaux.

Doubs.

Hôpital-hospice de Montbéliard.
Hôpital-hospice de Pontarlier.

Jura.

Hôpital-hospice de Champagnole.
Hôpital-hospice de Dole.
Hôpital-hospice de Morez.
Hôpital-hospice de Salins-les-Bains.
Hôpital-hospice de Saint-Claude.

Haute-Saône.

Hôpital-hospice de Vesoul.
Hôpital-hospice de Gray.
Hôpital-hospice de Lure.

Saône-et-Loire.

Hôpital-hospice d'Autun.
Hôpital-hospice de Bourbon Lancy.
Hôpital-hospice de Charolles.
Hôpital-hospice de Cluny.
Hôpital-hospice de Montceau-les-Mines.
Hôpital-hospice de Paray-le-Monial.
Hôpital-hospice de Tournus.

Yonne.

Hôpital-hospice d'Auxerre.
Hôpital-hospice d'Avallon.
Hôpital-hospice de Joigny.
Hôpital-hospice de Sens.
Hôpital-hospice de Tonnerre.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Côte-d'Or.

Hospice d'Alise-Sainte-Reine (maternité, tuberculeux).
Hospice d'Arnay-le-Duc (maternité).
Hospice de Nuits-Saint-Georges (médecine, tuberculeux).
Hospice de Saulieu (maternité, médecine).
Hospice de Seurre (maternité).
Hospice de Saint-Jean-de-Losne (maternité).

Doubs.

Hospice de Baume-les-Dames (maternité).
Hospice de Morteau (maternité).
Hospice d'Ornans (maternité).

Jura.

Hospice d'Arbois (maternité).
Hospice de Nozeroy (maternité).
Hospice de Poligny (maternité).

Saône-et-Loire.

Hospice de Chagny (maternité).
Hospice de la Clayette (tuberculeux).
Hospice de Marolgny (maternité).
Hospice de Louhans (maternité).

Yonne.

Hospice de Villeneuve-sur-Yonne (maternité).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Territoire de Belfort.

Hospice de Bavilliers (départemental).

Côte-d'Or.

Hospice d'Is-sur-Tille.
Hospice de Labergement-les-Seurre.
Hospice de Laignes.
Hospice de Moutiers-Saint-Jean.
Hospice de Nolay.
Hospice de Pouilly-en-Auxois.

Doubs.

Hospice de Besançon (départemental).
Hospice de Flangebouche.
Hospice de Montbenoit.
Hospice de Quingey.
Hospice de Rougemont.

Jura.

Hospice d'Arinthod.
Hospice de Cousance.
Hospice d'Orgelet.
Hospice de Saint-Amour.
Hospice de Saint-Julien-sur-le-Suran.
Hospice de Saint-Ylie (départemental).

Haute-Saône.

Hospice de Champlitte.
Hospice de Dampierre-sur Salon.
Hospice de Neurey-lès-la-Demie (départemental).
Hospice de Villersexel.

Saône-et-Loire.

Hospice de Bois-Sainte-Marie (départemental).
Hospice de Buxy.
Hospice de Chauffailles.
Hospice de Couches-les-Mines.
Hospice de Cuiseaux.
Hospice de Cuisery.
Hospice de Digoin.
Hospice d'Issy-l'Evêque.
Hospice de Mâcon (départemental).
Hospice de Montcenis.
Hospice de Romanèche Thorins.
Hospice de Romenay.
Hospice de Salornay-sur-Guye.
Hospice de Saint-Ambreuil.
Hospice de Saint-Désert.
Hospice de Saint-Germain-du-Plain.
Hospice de Saint-Genoux-le-National.
Hospice de Toulon-sur-Arroux.
Hospice de Tramayes.
Hospice de Verdun-sur-le-Doubs.

Yonne.

Hospice d'Auxerre (départemental).
Hospice d'Ancy-le-Franc.
Hospice de Brienon.
Hospice de Chablis.
Hospice de Coulanges-sur-Yonne.
Hospice de Courson-les-Carrières.
Hospice de Cravant.
Hospice de Noyers-sur-Serein.
Hospice de Pont-sur-Yonne.
Hospice de Saint-Fargeau.
Hospice de Saint-Florentin.
Hospice de Saint-Julien-du-Sault.
Hospice de Thizy.
Hospice de Toucy.
Hospice de Vermenton.
Hospice de Vézelay.
Hospice de Villeblevin.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

Région sanitaire de Lille

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Lille;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux.

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics de Lille (Nord).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice d'Arras (Pas-de-Calais).
L'hôpital-hospice d'Amiens (Somme).
L'hôpital-hospice de Saint-Quentin (Aisne).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Nord.

Hôpital-hospice d'Armentières.
Hôpital-hospice d'Avesnes.
Hôpital-hospice de Bailleul.
Hôpital-hospice de Cambrai.
Hôpital-hospice de Comines.
Hôpital-hospice de Denain.
Hôpital-hospice de Douai.
Hôpital-hospice de Dunkerque.
Hôpital-hospice de Fourmies.
Hôpital-hospice de Haubourdin.
Hôpital-hospice d'Hautmont.
Hôpital-hospice d'Hazebrouck.
Hôpital-hospice de Jeumont.
Hôpital-hospice du Cateau.
Hôpital-hospice du Quesnoy.
Hôpital-hospice de Loos.
Hôpital-hospice de Maubeuge.
Hôpital-hospice de Roubaix.
Hôpital-hospice de Saint-Amand-les-Eaux.
Hôpital-hospice de Seclin
Hôpital-hospice de Somain.
Hôpital-hospice de Tourcoing.
Hôpital-hospice de Valenciennes.
Hôpital-hospice de Wattrelos.

Pas-de-Calais.

Hôpital-hospice d'Aire-sur-la-Lys.
Hôpital-hospice de Berck-sur-Mer.
Hôpital-hospice de Boulogne.
Hôpital-hospice de Bapaume.
Hôpital-hospice de Béthune.
Hôpital-hospice de Calais.
Hôpital-hospice de Campagne-lès-Hesdin.
Hôpital-hospice de Carvin
Hôpital-hospice d'Hénin-Liétard.
Hôpital de Lens.
Hôpital-hospice de Montreuil-sur-Mer
Hôpital-hospice de Saint-Omer.

Somme.

Hôpital-hospice d'Abbeville.
Hôpital-hospice d'Albert
Hôpital-hospice de Corbie.
Hôpital-hospice de Doullens.
Hôpital-hospice d'Ham.
Hôpital-hospice de Montdidier.
Hôpital-hospice de Péronne.
Hôpital-hospice de Roye
Hôpital-hospice de Saint-Valery-sur-Somme.

Aisne.

Hôpital-hospice de Château-Thierry.
Hôpital-hospice de Chauny.
Hôpital-hospice de Guise.
Hôpital-hospice de Hirson.
Hôpital-hospice de la Fère.
Hôpital-hospice de Laon.
Hôpital-hospice du Nouvion.
Hôpital-hospice de Soissons.
Hôpital-hospice de Vervins.
Hôpital-hospice de Villers-Cotterêts.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Nord.

Hospice de Gravelines (maternité).
Hospice de la Bassée (maternité).
Hospice des Orchies (maternité, médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Nord.

Hospice d'Annœullin.
Hospice d'Anzin.
Hospice de Bavay.
Hospice de Bergues.
Hospice de Bollezeele.
Hospice de Bondues.
Hospice de Bouchain.
Hospice de Bourbourg.
Hospice de Bousbecque.
Hospice de Cassel.
Hospice de Caudry.
Hospice de Condé-sur-Escaut.
Hospice de Croix.
Hospice de Cysoing.
Hospice de Deulemont.
Hospice d'Erquinghem-Lys.
Hospice d'Esquelbecq.
Hospice d'Estaires.
Hospice de Godewaerswelde.
Hospice d'Halluin.
Hospice d'Haverskerque.
Hospice d'Herlies.
Hospice d'Hondschoote.
Hospice d'Houplines.
Hospice de la Chapelle-d'Armentières.
Hospice de la Gorgue.
Hospice de Landrecies.
Hospice de Lannoy.
Hospice de Linselles.
Hospice de Lomme.
Hospice de Marchiennes.
Hospice de Marcq-en-Baroeul.
Hospice de Merville
Hospice de Materen.
Hospice de Morbecque.
Hospice de Mouvaux.
Hospice de Neuville-en-Ferrain.
Hospice de Nieppe.
Hospice de Ohain.
Hospice de Quesnoy-sur-Deule.
Hospice de Roncq.
Hospice de Saint-du-Nord
Hospice de Solesmes.
Hospice de Solre-le-Château.
Hospice de Steenbecque.
Hospice de Steenvoorde.
Hospice de Steenwerck.
Hospice de Templeuve.
Hospice de Trélon.
Hospice de Vieux Berquin.
Hospice de Wambrechies.
Hospice de Wignehies.

Pas-de-Calais.

Hospice d'Ardres.
Hospice d'Aubigny.
Hospice d'Auxi-le-Château.
Hospice d'Avion.
Hospice de Frévent.
Hospice de Graincourt-lès-Havrincourt.
Hospice de Guines.
Hospice de Hesdin.
Hospice de Labeuvrière.
Hospice de Lestrem.
Hospice de Lillers.
Hospice de Nédonchel.
Hospice de Saint-Pol-sur-Ternoise.
Hospice de Saint-Venant.

Somme.

Hospice d'Airaines.
Hospice de Bray-sur-Somme.
Hospice de Crécy-en-Ponthieu.
Hospice de Domart-en Ponthieu.
Hospice d'Epéhy.
Hospice de Fouilloy.
Hospice de Frocourt.
Hospice de Gézaincourt.
Hospice de Moreuil.
Hospice de Nesle.
Hospice d'Oisemont.
Hospice de Picquigny.
Hospice de Rue.
Hospice de Saint-Riquier.
Hospice de Villers-Bretonneux.

Aisne.

Hospice de Bohain.
Hospice de Buironfosse.
Hospice de Charly-sur-Marne.
Hospice de Chevresis-Monceau
Hospice de Coucy-le-Château.
Hospice de Crécy-sur-Serre.
Hospice de Crépy-en-Laonnais.
Hospice d'Etreillers.
Hospice de Flavy-le-Martel.
Hospice de la Ferté-Milon.
Hospice de Liesse
Hospice de Marle.
Hospice de Origny-en-Thiérache.
Hospice de Saint-Gobain.
Hospice de Seboncourt.
Hospice de Sorbais.
Hospice de la Vallée-aux-Bleds.
Hospice de Vendeuil.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

Région sanitaire de Limoges

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé de Limoges;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics de Limoges (Haute-Vienne).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice d'Angoulême (Charente).
L'hôpital-hospice de la Rochelle (Charente-Maritime).
L'hôpital-hospice de Saintes (Charente-Maritime).
L'hôpital-hospice de Niort (Deux-Sèvres).
L'hôpital-hospice de Poitiers (Vienne).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Charente.

Hopital-hospice de Barbezieux.
Hôpital-hospice de Cognac.
Hôpital-hospice de Confolens.

Charente-Maritime.

Hôpital-hospice de Jonzac.
Hôpital-hospice de Rochefort.
Hôpital-hospice de Royan
Hôpital-hospice de Saint-Jean-d'Angély.

Corrèze.

Hôpital-hospice de Brive.
Hôpital-hospice de Tulle.
Hôpital-hospice d'Ussel.

Creuse.

Hôpital-hospice d'Aubusson.
Hôpital-hospice de Guéret.

Deux-Sèvres.

Hôpital-hospice de Bressuire.
Hôpital-hospice de Parthenay.
Hôpital-hospice de Saint-Maixent.
Hôpital-hospice de Thouars.

Vienne.

Hôpital-hospice de Châtellerault.
Hôpital-hospice de Loudun.
Hôpital-hospice de Montmorillon

Haute-Vienne.

Hôpital-hospice de Saint-Junien.
Hôpital-hospice de Saint-Yrieix.

Art. 4. — Les établissements publics suivant sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Charente.

Hospice de la Rochefoucauld (maternité, convalescents).
Hospice de Ruffec (chirurgie).

Charente-Maritime.

Hospice de Marans (maternité).
Hospice de Saint-Martin-de-Ré (maternité).

Creuse.

Hospice de Bourganeuf (maternité).

Deux-Sèvres.

Hospice de Châtillon-sur-Sèvre (maternité).
Hospice d'Oiron (médecine) (tuberculeux chroniques).

Vienne.

Hospice de Chauvigny (maternité).

Haute-Vienne.

Hospice de Bellac (maternité).
Hospice du Dorat (maternité).
Hospice de Magnac-Laval (maternité, médecine).
Hospice de Saint-Léonard-de-Noblat (médecine, convalescents).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Charente.

Hospice d'Aubeterre.
Hospice de Brigueuil.
Hospice de Chalais.
Hospice de Châteauneuf.
Hospice de Jarnac.
Hospice de Montbron.

Charente-Maritime.

Hospice de Marennes.
Hospice de Saint-Pierre-d'Oléron.

Corrèze.

Hospice d'Allasac.
Hospice d'Argentat.
Hospice de Beaulieu.
Hospice de Bort-les-Orgues.
Hospice de Donzenac.
Hospice de la Choisne.
Hospice de Meymac.
Hospice de Meyssac.
Hospice de Neuvic.
Hospice de Rabes.
Hospice de Treignac.
Hospice de Turenne.
Hospice d'Uzerche.
Hospice de Vigeois.

Creuse.

Hospice d'Ajain.
Hospice d'Auzances.
Hospice de Bénévent-l'Abbaye.
Hospice de Chambon-sur-Voueze.
Hospice de Dun-le-Palleteau.
Hospice de Felletin.
Hospice de Mainsat.
Hostice de la Souterraine.

Deux-Sèvres.

Hospice d'Airvault.
Hospice d'Argenton-Château.
Hospice de Chize.
Hospice de Faye-l'Abbesse.
Hospice de la Motte-Saint-Héray.
Hospice de Melle.
Hospice de Ménigoute.
Hospice de Moncoutant.
Hospice de Saint-Loup-sur-Thouet.
Hospice de Saint-Pardoux.
Hospice de Vasles.

Vienne.

Hospice de Civray.
Hospice de Lusignan.
Hospice de Mirebeau.

Haute-Vienne.

Hospice d'Eymoutiers.
Hospice de Rochechouart.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

RÉGION SANITAIRE DE LYON

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé de Lyon;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics de Lyon (Rhône).

Art. 2 — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Grenoble (Isère).
L'hôpital-hospice de Saint-Etienne (Loire).
L'hôpital-hospice de Chambéry (Savoie).
L'hôpital-hospice d'Annecy (Haute-Savoie).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants.

Ain.

Hôpital-hospice de Belley.
Hôpital-hospice de Bourg.
Hôpital-hospice de Nantua.
Hôpital-hospice d'Oyonnax.

Ardèche.

Hôpital-hospice d'Annonay.
Hôpital-hospice d'Aubenas.
Hôpital-hospice de Lamastre.
Hôpital-hospice de Privas.
Hôpital-hospice de Tournon.
Hôpital-hospice de Vals.

Drôme.

Hôpital-hospice de Crest.
Hôpital-hospice de Die.
Hôpital-hospice de Montélimar.
Hôpital-hospice de Romans.
Hôpital-hospice de Saint-Vallier.
Hôpital-hospice de Valence.

Isère.

Hôpital-hospice de Bourgoin.
Hôpital-hospice de la Mure.
Hôpital-hospice de Pont-de-Beauvoisin.
Hôpital-hospice de Saint-Marcellin.
Hôpital-hospice de Tullins.
Hôpital-hospice de Vienne.
Hôpital-hospice de Voiron.

Loire.

Hôpital-hospice de Feurs.
Hôpital-hospice de Firminy.
Hôpital-hospice de Montbrison.
Hôpital-hospice de Rive-de-Gier.
Hôpital-hospice de Roanne.
Hôpital-hospice de Saint-Chamond.

Rhône.

Hôpital-hospice de Cours.
Hôpital-hospice de Givors.
Hôpital-hospice de Sainte-Foy-lès-Lyon.
Hôpital-hospice de Saint-Symphorien-sur-Coise.
Hôpital-hospice de Tarare.
Hôpital-hospice de Villefranche.

Savoie.

Hôpital-hospice d'Aix-les-Bains.
Hôpital-hospice d'Albertville.
Hôpital-hospice de Bourg-Saint-Maurice).
Hôpital-hospice de Moutiers.
Hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne.

Haute-Savoie.

Hôpital-hospice d'Annemasse.
Hôpital-hospice de Bonneville.
Hôpital-hospice de Chamonix.
Hôpital-hospice d'Evian.
Hôpital-hospice de Rumilly.
Hôpital-hospice de Sallanches.
Hôpital-hospice de Saint-Julien-en-Genevois.
Hôpital-hospice de Thonon.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Ain.

Hospice de Gex (médecine).
Hospice de Pont-de-Vaux (médecine).
Hospice de Trévoux (médecine, maternité).
Hospice de Thoissey (médecine, maternité).

Ardèche.

Hospice de Bourg-Saint-Andéol (médecine).
Hospice du Cheylard (médecine).
Hospice de Joyeuse (médecine, maternité).
Hospice de Largentière (médecine, maternité).
Hospice de la Voulte (maternité).

Hospice des Vans (médecine, maternité).
Hospice de Marcols (médecine, maternité).
Hospice de Serrières (médecine).
Hospice de Vallon (médecine, maternité).
Hospice de Vernoux (maternité).
Hospice de Viviers (médecine, maternité).
Hospice de Villeneuve-de-Berg (médecine, maternité).

Drôme.

Hospice de Buis-les-Baronnies (maternité).
Hospice de Dieulefit (maternité).
Hospice de Nyons (maternité).

Isère.

Hospice de Beaurepaire (maternité).
Hospice de Roybon (maternité).
Hospice de Saint-Geoire-en-Valdaigne (médecine).
Hospice de Rives (médecine, maternité, chirurgie).
Hospice de Vinay (médecine, maternité).

Loire.

Hospice de Bourg-Argental (médecine, maternité).
Hospice de Charlieu (médecine, maternité).
Hospice de Chazelles-sur-Lyon (médecine, maternité).
Hospice de Saint-Just-la-Pendue (médecine, maternité).

Rhône.

Hospice d'Amplepuis (maternité, médecine).
Hospice de Beaujeu (maternité, médecine).
Hospice de Belleville (maternité, médecine).
Hospice de Condrieu (maternité, médecine).
Hospice de Grandris (maternité, médecine).
Hospice de Thizy (maternité, médecine).

Savoie.

Hospice de Montmélian (maternité).
Hospice de Saint-Pierre-d'Albigny (maternité, médecine, chirurgie et pédiatrie).

Haute-Savoie.

Hospice de la Roche-sur-Foron (médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Ain.

Hospice d'Ambérieu-en-Bugey.
Hospice de Bage-le-Châtel.
Hospice de Cerdon.
Hospice de Chalamont.
Hospice de Champagne-en-Valromay.
Hospice de Châtillon-sur-Chalaronne.
Hospice de Coligny.
Hospice de Lagnieu.
Hospice de Meximieux.
Hospice de Montluel.
Hospice de Montrevel.
Hospice de Montmerle.
Hospice de Pont-de-Veyle.
Hospice de Saint-Laurent-lès-Maçon.
Hospice de Saint-Rambert-en-Bugey.
Hospice de Saint-Trivier-de-Courtes.
Hospice de Saint-Trivier-sur-Moignans.
Hospice de Villard-les-Dombes.

Ardèche.

Hospice de Burzet.
Hospice de Chomerac.
Hospice de Saint-Félicien.
Hospice de Valgorges.

Drôme.

Hospice de Grignan.
Hospice de Saint-Jean-en-Royans.
Hospice de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Isère.

Hospice de Crémieux.
Hospice de la Côte-Saint-André.
Hospice d'Entre-Deux-Guiers.
Hospice de Grand-Lemps.
Hospice de Jallieu.
Hospice de Moirans.
Hospice de Morestel.
Hospice de Péage-de-Roussillon.
Hospice de Saint-Jean-de-Bournay.
Hospice de la Tour-du-Pin.
Hospice de Vizille.

Loire.

Hospice d'Andrezieux.
Hospice de Boen-sur-Lignon.
Hospice de Champdieu.
Hospice de Coutouvre.
Hospice de la Fouillouse.
Hospice du Chambon-Feugerolles.
Hospice du Coteau.
Hospice de Marlhes.
Hospice de Montagny.
Hospice de Neulisse.
Hospice de Noirétable.
Hospice de Pelussin.
Hospice de Perreux.
Hospice de Saint-Bonnet-le-Château.
Hospice de Saint-Galmier.
Hospice de Saint-Genest-Malifaux.
Hospice de Saint-Germain-Laval.
Hospice de Saint-Heand.
Hospice de Saint-Julien-Molin-Molette.
Hospice de Saint-Just-en-Chevalet.
Hospice de Saint-Just-sur-Loire.
Hospice de Saint-Pierre-de-Bœuf.
Hospice de Saint-Rambert-sur-Loire.
Hospice de Saint-Romain-d'Urfé.
Hospice de Saint-Symphorien-de-Lay.
Hospice d'Usson-en-Forez.

Rhône.

Hospice d'Anse.
Hospice de Blage.
Hospice de Bourg-de-Thizy.
Hospice de Cublize.
Hospice de Fontaines-sur-Saône
Hospice de Haute-Rivoire.
Hospice de Letra.
Hospice de Mornant.
Hospice de Neuville.
Hospice de Saint-Laurent-de-Chamousset.

Savoie.

Hospice d'Aiguebelle.
Hospice de Beaufort.
Hospice de Saint-Sigismond.

Haute-Savoie.

Hospice de Faverges.
Hospice de Taninges.
Hospice de Thones.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

RÉGION SANITAIRE DE MARSEILLE

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Marseille;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière,

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices dépendant de l'administration générale de l'assistance publique à Marseille.

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Nice (Alpes-Maritimes).
L'hôpital-hospice de Toulon (Var).
L'hôpital-hospice d'Avignon (Vaucluse).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Basses-Alpes.

Hôpital-hospice de Digne.
Hôpital-hospice de Manosque.
Hôpital-hospice de Sisteron.

Hautes-Alpes.

Hôpital-hospice de Briançon.
Hôpital-hospice d'Embrun.
Hôpital-hospice de Gap.

Alpes-Maritimes.

Hôpital-hospice d'Antibes.
Hôpital-hospice de Cannes.
Hôpital-hospice de Grasse.
Hôpital-hospice de Menton.

Bouches-du-Rhône.

Hôpital-hospice d'Aix.
Hôpital-hospice d'Allauch.
Hôpital-hospice d'Arles.
Hôpital-hospice d'Aubagne.
Hôpital-hospice de la Ciotat.
Hôpital-hospice de Martigues.
Hôpital-hospice de Salon.
Hôpital-hospice de Tarascon.

Corse.

Hôpital-hospice de Bastia.
Hôpital-hospice d'Ajaccio.

Var.

Hôpital-hospice de Brignoles.
Hôpital-hospice de Draguignan.
Hôpital-hospice de Fréjus.
Hôpital-hospice d'Hyères.
Hôpital-hospice de la Seyne.
Hôpital-hospice de Saint-Raphaël.
Hôpital-hospice de Saint-Tropez.

Vaucluse.

Hôpital-hospice d'Apt.
Hôpital-hospice de Bollène.
Hôpital-hospice de Carpentras.
Hôpital-hospice de Cavaillon.
Hôpital-hospice d'Orange.
Hôpital-hospice de Pertuis.
Hôpital-hospice de Vaison-la-Romaine.
Hôpital-hospice de Valréas.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Basses-Alpes.

Hospice de Banon (maternité).
Hospice de Barcelonnette (maternité, médecine).
Hospice de Forcalquier (maternité, médecine).
Hospice de Mées (maternité).
Hospice de Riez (maternité, médecine).
Hospice de Seyne (maternité).
Hospice de Valensole (maternité)

Hautes-Alpes.

Hospice d'Aiguille (médecine).
Hospice de Laragne (médecine).

Alpes-Maritimes.

Hospice de Bar-sur-Loup (maternité).
Hospice de Breil (maternité).
Hospice de la Brigue (médecine).
Hospice de Saint-Etienne-de-Tinée (maternité).
Hospice de Saint-Laurent-du-Var (maternité).
Hospice de Sospel (maternité, médecine).

Bouches-du-Rhône.

Hospice de Marignane (maternité).
Hospice de Saint-Rémy (médecine).

Corse.

Hospice de Corté (maternité, médecine).

Vaucluse.

Hospice de Cadenet (maternité).
Hospice d'Isle-sur-Sorgue (médecine).
Hospice de Sault (maternité).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Basses-Alpes.

Hospice de Castellane.
Hospice d'Entrevaux.
Hospice de Jausiers.
Hospice de Mane.
Hospice d'Oraison.
Hospice de Pulmoisson.

Hautes-Alpes.

Hospice de Guillestre.
Hospice de Savines.

Alpes-Maritimes.

Hospice de Contes.
Hospice d'Escarène.
Hospice de Lantosque.
Hospice de Levens.
Hospice de Peille.
Hospice de Puget-Théniers.
Hospice de Roquebillières.
Hospice de Saint-Martin-de-Vésubie.
Hospice de Saorge.
Hospice de Tende.
Hospice de Vallauris.
Hospice de Vence.
Hospice de Villefranche-sur-Mer.

Bouches-du-Rhône.

Hospice d'Auriol.
Hospice de Barbentane.
Hospice de Cabannes.
Hospice de Cassis.
Hospice de Châteaurenard.
Hospice de Gardanne.
Hospice d'Istres.
Hospice de la Fare-les-Oliviers.
Hospice de Marseille (hospice départemental de Montolivet).
Hospice de Maussanne.
Hospice de Roquevaire.
Hospice de Rogues.
Hospice de Saint-Cannat.
Hospice de Saint-Chamas.

Var.

Hospice d'Aups.
Hospice de Carces.
Hospice de Cogolin.
Hospice de Cotignac.
Hospice de Cuers.
Hospice de Grimaux.
Hospice du Bausset.
Hospice de la Cadière-d'Azur.
Hospice du Luc.
Hospice de Lorgues.
Hospice d'Ollioules.
Hospice de Pignans.
Hospice de Puget-sur-Argens.
Hospice de Rians.
Hospice de Roquebrune.
Hospice de Saint-Maximin.
Hospice de Salernes.
Hospice de Seillans.
Hospice de Sollies-Pont.

Vaucluse.

Hospice d'Aubignan.
Hospice de Beaumes-de-Venise.
Hospice de Bedarrides.
Hospice de Bedoin.
Hospice de Caderousse.
Hospice de Châteauneuf-du-Pape.
Hospice de Courthezon.
Hospice de Cucuron.
Hospice de Gordes.
Hospice de Jonquières.
Hospice de Malaucène.
Hospice de Mazan.
Hospice de Piolenc.
Hospice de Sablet.
Hospice de Sarrians.
Hospice de Sorgues.
Hospice de Sainte-Cécile-les-Vignes.
Hospice de Saint-Saturnin-d'Apt.
Hospice du Thor.
Hospice de Visan.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

RÉGION SANITAIRE DE MONTPELLIER

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Montpellier;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière,

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics de Montpellier (Hérault).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:
L'hôpital-hospice de Carcassonne (Aude).
L'hôpital-hospice de Nîmes (Gard).
L'hôpital-hospice de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Aude.

Hôpital-hospice de Castelnaudary.
Hôpital-hospice de Lézignan.
Hôpital-hospice de Narbonne.

Aveyron.

Hôpital-hospice de Decazeville.
Hôpital-hospice de Millau.
Hôpital-hospice de Rodez.
Hôpital-hospice de Saint-Affrique.
Hôpital-hospice de Villefranche-de-Rouergue.

Gard.

Hôpital-hospice d'Alès.
Hôpital-hospice d'Uzès.

Hérault.

Hôpital-hospice de Béziers.
Hôpital-hospice de Lodève.
Hôpital-hospice de Pézenas.
Hôpital-hospice de Sète.

Pyrénées-Orientales.

Hôpital-hospice de Prades.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Aude.

Hospice de Limoux (maternité, médecine).

Aveyron.

Hospice d'Espalion (maternité, médecine).

Gard.

Hospice de Beaucaire (maternité, médecine).
Hospice du Vigan (médecine).
Hospice de Pont-Saint-Esprit (médecine).

Hérault.

Hospice d'Agde (Lachaud) (maternité).
Hospice de Bédarieux (médecine).
Hospice de Clermont-l'Hérault (maternité, médecine).
Hospice de Lunel (médecine).
Hospice de Marseillan (maternité).
Hospice de Saint-Pons (médecine) (convalescents).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Aude.

Hospice de Belpech.
Hospice de Chalabre.
Hospice de Fanjeaux.
Hospice de Montréal.

Aveyron.

Hospice d'Aubin.
Hospice de Conques.
Hospice de Marcillac.
Hospice de Mur-de-Barrez
Hospice de Saint-Geniez-d'Olt.
Hospice de Salles-la-Source.

Gard.

Hospice d'Aramon.
Hospice de Bagnols-sur-Cèze.
Hospice de Bessèges.
Hospice de Corconne.
Hospice de Quissac
Hospice de Roquemaure.
Hospice de Saint-Ambroix.
Hospice de Saint-Gilles.
Hospice de Saint-Hippolyte-du-Fort.
Hospice de Sauve.
Hospice de Sommières.
Hospice de Sumène.
Hospice de Villeneuve-lès-Avignon.

Hérault.

Hospice de Cazouls-lès-Béziers.
Hospice de Frontignan.
Hospice de Ganges.
Hospice de Mèze.
Hospice de la Salvetat.
Hospice de Saint-Chinian.

Pyrénées-Orientales.

Hospice d'Arles-sur-Tech.
Hospice d'Elne.
Hospice d'Ille-sur-Têt.
Hospice de Millas.
Hospice de Prats-de-Molló.
Hospice de Saint-Laurent-de-Cerdans.
Hospice de Thuir.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

RÉGION SANITAIRE DE NANCY

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Nancy;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière,

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Troyes (Aube).
L'hôpital-hospice de Châlons-sur-Marne (Marne).
L'hôpital-hospice de Reims (Marne).
L'hôpital-hospice d'Epinal (Vosges).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Ardennes.

Hôpital-hospice de Charleville.
Hôpital-hospice de Fumay.
Hôpital-hospice de Mézières.
Hôpital-hospice de Rethel.
Hôpital-hospice de Sedan.
Hôpital-hospice de Vouziers.

Aube.

Hôpital-hospice de Bar-sur-Aube.
Hôpital-hospice de Bar-sur-Seine.
Hôpital-hospice de Nogent-sur-Seine.
Hôpital-hospice de Romilly-sur-Seine.

Marne.

Hôpital-hospice d'Epernay.
Hôpital-hospice de Sainte-Menehould.
Hôpital-hospice de Sézanne.
Hôpital-hospice de Thiebiemont.
Hôpital-hospice de Vitry-le-François.

Haute-Marne.

Hôpital-hospice de Bourbonne-les-Bains.
Hôpital-hospice de Chaumont.
Hôpital-hospice de Joinville.
Hôpital-hospice de Langres.
Hôpital-hospice de Saint-Dizier.
Hôpital-hospice de Wassy.

Meurthe-et-Moselle.

Hôpital-hospice de Briey.
Hôpital-hospice de Cirey-sur-Vezouze.
Hôpital-hospice de Lunéville.
Hôpital-hospice de Pont-à-Mousson.
Hôpital-hospice de Toul.

Meuse.

Hôpital-hospice de Bar-le-Duc.
Hôpital-hospice de Commercy.
Hôpital-hospice de Saint-Mihiel.
Hôpital-hospice de Verdun.

Vosges.

Hôpital-hospice de Bruyères.
Hôpital-hospice de Gérardmer.
Hôpital-hospice de Lamarche.
Hôpital-hospice de Neufchâteau.
Hôpital-hospice de Raon-l'Etape.
Hôpital-hospice de Remiremont.
Hôpital-hospice de Saint-Dié.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés.

Ardennes.

Hospice de Nouzonville (maternité, médecine).

Aube.

Hospice d'Arcis-sur-Aube (maternité).

Marne.

Hospice de Fismes (maternité).

Meurthe-et-Moselle.

Hospice de Blamont (médecine).
Hospice de Pompey (médecine).

Vosges.

Hospice de Bussang (maternité).
Hospice de Cornimont (maternité).
Hospice de Darney (maternité).
Hospice de Mirecourt (maternité).
Hospice de Rambervillers (maternité).
Hospice de Saulxures-sur-Moselotte (maternité).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Ardennes.

Hospice de Château-Porcien.
Hospice de Mouzon.
Hospice de Saint-Germain-au-Mont.

Aube.

Hospice de Brienne-le-Château.
Hospice de Chaource.
Hospice d'Ervy-le-Châtel.
Hospice de Mery-sur-Seine.
Hospice de Pont-sur-Seine.
Hospice de Trainel.
Hospice de Villenauxe.

Marne.

Hospice d'Ay.
Hospice d'Avize.
Hospice de Montmirail.
Hospice de Vertus.
Hospice de Verzenay.

Haute-Marne.

Hospice d'Arc-en-Barrois.
Hospice de Château-Villain.
Hospice de Doulaincourt.
Hospice de Fays-Billot.
Hospice de Montier-en-Der.
Hospice de Nogent-en-Bassigny.
Hospice de Poissons.
Hospice de Sommevoire.

Meurthe-et-Moselle.

Hospice de Gerbeviller.
Hospice de Labry.
Hospice de Longuyon.
Hospice de Lay-Saint-Christophe.
Hospice de Mars-la-Tour
Hospice de Rosières-aux-Salines.
Hospice de Saint-Nicolas-du-Port.
Hospice de Thiaucourt.
Hospice de Vézelise.

Meuse.

Hospice de Clermont-en-Argonne.
Hospice de Gondrecourt-le-Château.
Hospice de Ligny-en-Barrois.
Hospice de Montfaucon.
Hospice de Stenay.
Hospice de Varennes-en-Argonne.
Hospice de Vaucouleurs.
Hospice de Void.

Vosges.

Hospice de Bains-les-Bains.
Hospice de Charmes.
Hospice de Châtel.
Hospice de Dammartin-sur-Vraine.
Hospice de Fraize.
Hospice de Liffol-le-Grand.
Hospice de Mattaincourt.
Hospice de Plombières.
Hospice de Removille.
Hospice de Senones.
Hospice de Tendon.
Hospice du Thillot.
Hospice du Val-d'Ajol.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

RÉGION SANITAIRE DE NANTES

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Nantes;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête :

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics de Nantes (Loire-Inférieure).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers » :

L'hôpital-hospice de Tours (Indre-et-Loire).
L'hôpital-hospice de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
L'hôpital-hospice d'Angers (Maine-et-Loire).
L'hôpital-hospice de Lorient (Morbihan)
L'hôpital-hospice de Vannes (Morbihan).
L'hôpital-hospice de la Roche-sur-Yon (Vendée) (départemental).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants :

Indre-et-Loire.

Hôpital-hospice d'Amboise.
Hôpital-hospice de Chinon.
Hôpital-hospice de Loches.

Loire-Inférieure.

Hôpital-hospice d'Ancenis.
Hôpital-hospice de Châteaubriant.
Hôpital-hospice de Guérande.
Hôpital-hospice du Loroux-Bottereau.
Hôpital-hospice de Machecoul.
Hôpital Bellier à Nantes (départemental).

Maine-et-Loire.

Hôpital-hospice de Cholet.
Hôpital-hospice de Saumur.

Morbihan.

Hôpital-hospice d'Auray.
Hôpital-hospice de Guéméné-sur Scorf.
Hôpital-hospice de Hennebont.
Hôpital-hospice de Ploermel.
Hôpital-hospice de Pontivy.

Vendée.

Hôpital-hospice de Fontenay-le-Comte.
Hôpital-hospice de Luçon.
Hôpital-hospice des Sables-d'Olonne.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés :

Indre-et-Loire.

Hospice de Sainte-Maure-de-Touraine (maternité).
Hospice de Châteaurenault (maternité, médecine).

Loire-Inférieure.

Hospice de Guéméné-Penfao (maternité, médecine).
Hospice du Croisic (médecine, convalescents).
Hospice de Nozay (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Paimbœuf (maternité, médecine).
Hospice de Plesse (médecine, convalescents).
Hospice de Pornic (maternité, médecine).
Hospice de Savenay (maternité, médecine).

Maine-et-Loire.

Hospice de Baugé (médecine).
Hospice de Doue-la-Fontaine (maternité-médecine).
Hospice de Longue (maternité).
Hospice de Pouancé (maternité-médecine).

Morbihan.

Hospice de Josselin (maternité-médecine).
Hospice du Palais (maternité, médecine, contagieux).
Hospice du Malestroit (médecine) (convalescents).

Vendée.

Hospice de l'Ile-d'Yeu (médecine-chirurgie).
Hospice de Montaigu (médecine-chirurgie).
Hospice de Mortagne-sur-Sèvres (médecine).
Hospice de Noirmoutier (médecine).
Hospice de Saint-Gilles-sur-Vie (maternité).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants :

Indre-et-Loire.

Hospice d'Abilly (intercommunal).
Hospice de Bléré.
Hospice de Bourgueil.
Hospice de Château-la-Vallière
Hospice de Joué-lès-Tours.
Hospice de Ligueil.
Hospice de Luynes.
Hospice de Preuilly-sur-Claise.

Loire-Inférieure.

Hospice de Blain.
Hospice de Bourgneuf-en-Retz.
Hospice de Clisson.
Hospice de Derval.
Hospice de Mindin.
Hospice de Nort-sur-Erdre.
Hospice d'Oudon.
Hospice de Saint-Etienne-de-Corcoué.
Hospice de Saint-Julien-de-Concelles.
Hospice de Vertou.

Maine-et-Loire.

Hospice d'Angers (Saint-Nicolas).
Hospice de Beaufort-en-Vallée.
Hospice de Bécon-les-Granits.
Hospice de Bourg-d'Ire.
Hospice de Brissac.
Hospice de Candé.
Hospice de Chalonnes-sur-Loire.
Hospice de Champtocé.
Hospice de Châteauneuf-sur-Sarthe.
Hospice de Chemillé.
Hospice de Coron.
Hospice de Durtal.
Hospice d'Escouflant.
Hospice de Feuneu.
Hospice de Gonnord.
Hospice de Jallais.
Hospice de la Menitré.
Hospice du Lion-d'Angers.
Hospice de Liré.
Hospice de Marrans.
Hospice de Martigné-Briand.
Hospice de Maulevrier.
Hospice de Mazé.
Hospice de Montjean.
Hospice de Montreuil-Bellay
Hospice de Morannes.
Hospice de Nueil-sur-Layon.
Hospice des Ponts-de-Cé.
Hospice de Sainte-Gemmes d'Andigné.
Hospice de Saint-Georges-sur-Loire.
Hospice de Saint-Germain-sur Moisne.
Hospice de Saint-Martin-du-Bois.
Hospice de Saint-Mathurin.
Hospice de Savennières.
Hospice de Segré.
Hospice de Thouarcé
Hospice de Vern-d'Anjou.
Hospice de Vihiers.

Morbihan.

Hospice de Carentoir.
Hospice de Noyal-Pontivy.
Hospice de Port-Louis.
Hospice de Rochefort-en-Terre.
Hospice de Sarzeau.
Hospice de Beauvoir-sur-Mer.

Vendée.

Hospice de Bouin.
Hospice de Challans.
Hospice de Chavagne-en-Paillers.
Hospice de l'Hermenault.
Hospice de la Chaise-le-Vicomte.
Hospice de la Châtaigneraie.
Hospice de Saint-Fulgent.
Hospice de Saint-Pierre-du-Chemin (départemental).
Hospice de Saint-Jean-de-Monts.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

RÉGION SANITAIRE D'ORLÉANS

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret ;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Orléans ;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière ;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête :

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics d'Orléans (Loiret).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers » :

L'hôpital-hospice de Bourges (Cher).
L'hôpital-hospice de Châteauroux (Indre).
L'hôpital-hospice de Blois (Loir-et-Cher).
L'hôpital-hospice de Nevers (Nièvre).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants :

Cher.

Hôpital-hospice de Saint-Amand.
Hôpital-hospice de Vierzon.

Indre.

Hôpital-hospice d'Issoudun.
Hôpital-hospice de la Châtre.
Hôpital-hospice du Blanc.

Loir-et-Cher.

Hôpital-hospice de Romorantin.
Hôpital-hospice de Vendôme.

Loiret.

Hôpital-hospice de Gien.
Hôpital-hospice de Montargis.
Hôpital-hospice de Pithiviers.

Nièvre.

Hôpital-hospice de Clamecy.
Hôpital-hospice de Cosne.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1953 à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Cher.

Hospice de Graçay (maternité).
Hospice de Sancerre (maternité, médecine).

Indre.

Hospice de Buzançais (maternité, médecine).
Hospice de Châtillon (maternité, médecine).
Hospice de Levroux (maternité, médecine).
Hospice de Valençay (maternité, médecine).

Loir-et-Cher.

Hospice de Montoire (maternité).
Hospice de Saint-Aignan (maternité, médecine).

Loiret.

Hospice de Beaugency (maternité, médecine).
Hospice de Beaune-la-Rolande (maternité, médecine).
Hospice de Neuville-aux-Bois (maternité, médecine).
Hospice de Sully-sur-Loire (médecine).

Nièvre.

Hospice de Château-Chinon (maternité, médecine).
Hospice de Decize (maternité, médecine, chirurgie).
Hospice de Donzy (maternité).
Hospice de la Charité (maternité, médecine).
Hospice de Lormes (maternité, médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Cher.

Hospice d'Argent.
Hospice d'Aubigny.
Hospice de Châteaumeillant.
Hospice de Châteauneuf.
Hospice du Châtelet.
Hospice de Bourges (départemental).
Hospice de Dun-sur-Auron.
Hospice de la Guerche.
Hospice de Henrichemont.
Hospice de Lignières.
Hospice de Mehun-sur-Yèvre.
Hospice de Nohant-en-Goût.
Hospice de Sancoins.

Indre.

Hospice de Châteauroux.
Hospice de Mézières-en-Brenne.
Hospice de Saint-Gaultier.
Hospice de Vatan.

Loir-et-Cher.

Hospice de Marchenoir.
Hospice de Mer.
Hospice de Mondoubleau.
Hospice de Montrichard.
Hospice de Morée.
Hospice de Selles-sur-Cher.

Loiret.

Hospice d'Auxy.
Hospice de Châteauneuf-sur-Loire.
Hospice de Châteaurenard.
Hospice de Châtillon-Coligny.
Hospice de Coullons.
Hospice de Fay-aux-Loges.
Hospice de Ferrières.
Hospice de Jargeau.
Hospice de Lorris.
Hospice de Meung-sur-Loire.
Hospice de Patay.
Hospice de Puisseaux.
Hospice de Saint-Benoît-sur-Loire.

Nièvre.

Hospice d'Achun.
Hospice de Luzy.
Hospice de Moulin-Engilbert.
Hospice de Saint-Pierre-le-Moutier.
Hospice de Varzy.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

RÉGION SANITAIRE DE RENNES

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et spécialement les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Rennes;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
L'hôpital-hospice de Brest (Finistère).
L'hôpital-hospice de Quimper (Finistère).
L'hôpital-hospice de Laval (Mayenne).
L'hôpital-hospice du Mans (Sarthe).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Côtes-du-Nord.

Hôpital-hospice de Dinan.
Hôpital-hospice de Guingamp.
Hôpital-hospice de Lamballe.
Hôpital-hospice de Lannion.
Hôpital-hospice de Loudéac.
Hôpital-hospice de Tréguier.

Finistère.

Hôpital-hospice de Carhaix.
Hôpital-hospice de Concarneau.
Hôpital-hospice de Douarnenez.
Hôpital-hospice de Landerneau.
Hôpital-hospice de Lesneven.
Hôpital-hospice de Morlaix.
Hôpital-hospice de Quimperlé.
Hôpital-hospice de Saint-Renan.

Ille-et-Vilaine.

Hôpital-hospice d'Antrain.
Hôpital-hospice de Fougères.
Hôpital-hospice de la Guerche.
Hôpital-hospice de Montfort.
Hôpital-hospice de Redon.
Hôpital-hospice de Saint-Malo-Saint-Servan.
Hôpital-hospice de Vitré.

Mayenne.

Hôpital-hospice de Château-Gontier.
Hôpital-hospice de Craon.
Hôpital-hospice d'Ernée.
Hôpital-hospice de Mayenne.
Hôpital-hospice de Rénazé.

Sarthe.

Hôpital-hospice de Château-du-Loir.
Hôpital-hospice de la Flèche.
Hôpital-hospice de la Ferté-Bernard.
Hôpital-hospice de Mamers.
Hôpital-hospice de Sablé.
Hôpital-hospice de Saint-Calais.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1953, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Ille-et-Vilaine.

Hospice de Châteaugiron (médecine).
Hospice de Janzé (médecine).
Hospice du Grand-Fougeray (médecine).
Hospice du Minihic-sur-Rance (médecine) (osseux chroniques).
Hospice de Saint-Méen-le-Grand (médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Côtes-du-Nord.

Hospice de Paimpol.
Hospice de Quintin.

Finistère.

Hospice d'Audierne.
Hospice de Châteaulin.
Hospice de Guilers.
Hospice du Huelgoat.
Hospice de Landeda.
Hospice de Landivisiau.
Hospice de Lanmeur.
Hospice de Lannilis.
Hospice de Ploudalmezeau.
Hospice de Plourin-Ploudal-Mezeau.
Hospice de Pont-Croix.
Hospice de Roscoff.
Hospice de Saint-Pol-de-Léon.
Hospice de Taule.

Ille-et-Vilaine.

Hospice d'Availles-Moutiers.
Hospice de Bazouges-la-Pérouse.
Hospice de Coesmes.
Hospice de Corps-Nuds.
Hospice de Dol-de-Bretagne.
Hospice de Marcillé-Robert.
Hospice de Martigné-Ferchaud.
Hospice de Montauban-de-Bretagne.
Hospice de Pierguer.
Hospice de Saint-Brice en Cogles
Hospice de Saint-Georges-de-Reintembault.
Hospice de Tremblay.

Mayenne.

Hospice d'Ambrières.
Hospice d'Alexain.
Hospice de Bais.
Hospice de Bailois.
Hospice de Cantrigné.
Hospice de Cosse-le-Vivien.
Hospice d'Evron.
Hospice de Fougerolles.
Hospice de Gorron.
Hospice de Juvigné.
Hospice de la Baconnière.
Hospice de la Chapelle-Anthonaise.
Hospice de Landivy.
Hospice de Lassay.
Hospice du Pas.
Hospice de Martigné.
Hospice de Méral.
Hospice de Meslay.
Hospice de Montenay.
Hospice de Montsurs.
Hospice d'Oisseau
Hospice de Saint-Denis-d'Anjou.
Hospice de Sainte-Suzanne.

Sarthe.

Hospice d'Auvers-le-Hamon.
Hospice de Ballon.
Hospice de Beaumont-sur-Sarthe.
Hospice de Besse-sur-Braye.
Hospice de Bonnétable.
Hospice de Brulon.
Hospice de Fresnay-sur-Sarthe.
Hospice de la Chapelle-aux-Choix.
Hospice de la Chartre-sur-le-Loir.
Hospice du Grand-Luce.
Hospice du Lude.
Hospice de Loué.
Hospice de Marolles-les-Brault.
Hospice de Mayet.
Hospice de Montmirail.
Hospice de Nogent-le-Bernard.
Hospice de Pont-de-Gennes.
Hospice de Précigné.
Hospice de Roezé.
Hospice de Ruille-sur-Loir.
Hospice de Sainte-Jamme.
Hospice de Savigné-l'Evêque.
Hospice de Sillé-le-Guillaume.
Hospice de Tennie.
Hospice de Vallon-sur-Gée.
Hospice de Vibraye.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

RÉGION SANITAIRE DE ROUEN

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et, spécialement, les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Rouen;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics de Rouen (Seine-Maritime).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Caen (Calvados).
L'hôpital-hospice d'Evreux (Eure).
L'hôpital-hospice de Cherbourg (Manche).
L'hôpital-hospice d'Alençon (Orne).
L'hôpital-hospice du Havre (Seine-Maritime).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Calvados.

Hôpital-hospice d'Aunay-sur-Odon.
Hôpital-hospice de Bayeux.
Hôpital-hospice de Falaise.
Hôpital-hospice de Honfleur.
Hôpital-hospice de Lisieux.
Hôpital-hospice de Pont-l'Evêque.
Hôpital-hospice de Trouville.
Hôpital-hospice de Vire.

Eure.

Hôpital-hospice des Andelys.
Hôpital-hospice de Bernay.
Hôpital-hospice de Gisors.
Hôpital-hospice de Louviers.
Hôpital-hospice de Pacy-sur-Eure.
Hôpital-hospice de Pont-Audemer
Hôpital-hospice de Verneuil.
Hôpital-hospice de Vernon.

Manche.

Hôpital-hospice d'Avranches.
Hôpital-hospice de Coutances.
Hôpital-hospice de Granville.
Hôpital-hospice de Mortain.
Hôpital-hospice de Pontorson.
Hôpital-hospice de Saint-Hilaire-du-Harcouët.
Hôpital-hospice de Saint-Lô.
Hôpital-hospice de Valognes.
Hôpital-hospice de Villedieu-les-Poêles.

Orne.

Hôpital-hospice d'Argentan.
Hôpital-hospice de Domfront.
Hôpital-hospice de Flers.
Hôpital-hospice de Laigle.
Hôpital-hospice de la Ferté-Macé.
Hôpital-hospice de Mortagne.
Hôpital-hospice de Sées.

Seine-Maritime.

Hôpital-hospice de Barentin.
Hôpital-hospice de Bolbec.
Hôpital-hospice de Dieppe.
Hôpital-hospice d'Elbeuf.
Hôpital-hospice d'Eu.
Hôpital-hospice de Fécamp.
Hôpital-hospice de Lillebonne.
Hôpital-hospice de Neufchâtel.
Hôpital-hospice de Petit-Quevilly.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés, par dérogation à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Calvados.

Hospice de Villers-Bocage (maternité).

Eure.

Hospice de Bourg-Achard (maternité).
Hospice de Breteuil (maternité).
Hospice de Conches (maternité, médecine).
Hospice du Neubourg (maternité).
Hospice de Nonancourt (maternité).
Hospice de Rugles (maternité).

Manche.

Hospice de Carentan (maternité).
Hospice de Periers (maternité).
Hospice de Torigny (maternité).

Orne.

Hospice de Vimoutiers (maternité).

Seine-Maritime.

Hospice de Caudebec-lès-Elbeuf (médecine, chirurgie).
Hospice de Caudebec-en-Caux (maternité).
Hospice de Gournay-en-Bray (maternité).
Hospice d'Yvetot (maternité).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Calvados.

Hospice de Cesny-Bois-Halbout.
Hospice de Condé-sur-Noireau.
Hospice d'Isigny.
Hospice de Livarot.
Hospice d'Orbec.
Hospice de Saint-Pierre-sur-Dives
Hospice de Thury-Harcourt.
Hospice de Troarn.
Hospice de Vassy.

Eure.

Hospice de Beuzeville.
Hospice de Brionne.
Hospice d'Ecouis.
Hospice de Harcourt.
Hospice de Pont-Authou.
Hospice de Pont-de-l'Arche.

Manche.

Hospice de Barenton.
Hospice de Carquebut.
Hospice de Ducey.
Hospice de la Haye-Pesnel.
Hospice de la Haye-du-Puits.
Hospice du Teilleul.
Hospice de Lithaire.
Hospice de Montebourg.
Hospice de Percy.
Hospice de Quettehou.
Hospice de Saint-James.
Hospice de Sainte-Marie-du-Mont.
Hospice de Sainte-Mère-Eglise.
Hospice de Saint-Sauveur-le-Vicomte.
Hospice de Saint-Waast.
Hospice de Sartilly.
Hospice de Sourdeval.

Orne.

Hospice de Bellème.
Hospice de Bretoncelle.
Hospice de Carrouges.
Hospice de Chapelle-Moche.
Hospice de Couterne.
Hospice d'Ecouche.
Hospice de Tinchebray.
Hospice de Trun.

Seine-Maritime.

Hospice d'Aumale.
Hospice de Bacqueville.
Hospice de Blangy.
Hospice de Bourville.
Hospice de Buchy.
Hospice de Criel-sur-Mer.
Hospice de Darnétal.
Hospice de Deville-lès-Rouen.
Hospice de Doudeville.
Hospice de Duclair.
Hospice d'Envermeu.
Hospice d'Ernemont-sur-Buchy.
Hospice de Fauville.
Hospice de la Feuillie.
Hospice de Forges-les-Eaux.
Hospice de Gaillefontaine.
Hospice de Grainville-la-Teinturière.
Hospice de Luneray (Jean).
Hospice de Luneray (Poulard).
Hospice de Maromme.
Hospice de Monville.
Hospice de Notre-Dame-de-Bondeville.
Hospice de Pavilly.
Hospice de Saint-Crespin-sur-Longueville.
Hospice de Saint-Romain-de-Colbosc.
Hospice de Saint-Saëns.
Hospice de Saint-Valery.
Hospice de Sotteville.
Hospice du Tréport.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

Région sanitaire de Strasbourg

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique,

Vu le décret du 17 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et, spécialement, les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Strasbourg;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics de Strasbourg (Bas-Rhin).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Metz (Moselle).
L'hôpital-hospice de Colmar (Haut-Rhin).
L'hôpital-hospice de Mulhouse (Haut-Rhin).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Moselle.

Hôpital-hospice de Boulay.
Hôpital-hospice de Dieuze.
Hôpital-hospice de Forbach.
Hôpital-hospice de Sarrebourg.
Hôpital-hospice de Sarreguemines.
Hôpital-hospice de Saint-Avold.
Hôpital-hospice de Thionville.

Bas-Rhin.

Hôpital-hospice d'Andlau.
Hôpital-hospice de Barr.
Hôpital-hospice de Benfeld.
Hôpital-hospice de Bouxwiller.
Hôpital-hospice d'Erstein.
Hôpital-hospice de Haguenau.
Hôpital-hospice de Molsheim.
Hôpital-hospice d'Obernai.
Hôpital-hospice de Rosheim.
Hôpital-hospice de Sarre-Union.
Hôpital-hospice de Saverne.
Hôpital-hospice de Sélestat.
Hôpital-hospice de Wasselonne.
Hôpital-hospice de Wissembourg.

Haut-Rhin.

Hôpital-hospice d'Altkirch.
Hôpital-hospice de Cernay.
Hôpital-hospice de Guebwiller.
Hôpital-hospice de Munster.
Hôpital-hospice de Pfastatt.
Hôpital-hospice de Sierentz.
Hôpital-hospice de Soultz.
Hôpital-hospice de Thann.

Art. 4. — Les établissements suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés, par dérogation à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1953, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Bas-Rhin.

Hospice de Bischoffsheim (maternité).

Haut-Rhin.

Hospice de Dannemarie (maternité, médecine).
Hospice d'Ensisheim (maternité, médecine).
Hospice d'Ingersheim (maternité).
Hospice d'Issenheim (maternité médecine).
Hospice de Kaysersberg (maternité).
Hospice de Masevaux (maternité, convalescents).
Hospice de Neuf-Brisach (maternité, médecine).
Hospice de Ribeauvillé (catholique) [maternité, médecine].
Hospice de Ribeauvillé (protestant) [médecine].
Hospice de Rixheim (maternité).
Hospice de Rouffach (maternité, médecine).
Hospice de Soultzmatt (maternité).
Hospice de Sainte-Marie-aux-Mines (chenal) [maternité, médecine].
Hospice de Sainte-Marie-aux-Mines (communal) [maternité, médecine].
Hospice de Turckheim (maternité, médecine).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Moselle.

Hospice d'Albestroff.
Hospice de Cattenom.
Hospice de Fenetrange.
Hospice de Forbach.
Hospice de Gorze (départemental).
Hospice de Lorquin.
Hospice de Rechicourt.
Hospice de Saint-Epvre.
Hospice de Thionville.
Hospice de Vic-sur-Seille.

Bas-Rhin.

Hospice de Boersch.
Hospice de Brumath.
Hospice de Dambach-la-Ville.
Hospice d'Epfig.
Hospice d'Hochfelden.
Hospice de Lauterbourg.
Hospice de Marckolsheim.
Hospice de Marlenheim.
Hospice de Mutzig.
Hospice de Rhinau.
Hospice de Seltz.

Haut-Rhin.

Hospice d'Ammerschwihr.
Hospice de Bergheim.
Hospice de Bischwiller-lès-Thann.
Hospice de Freland.
Hospice de Gueberschwihr.
Hospice de Kentzheim.
Hospice de Lapoutroie.
Hospice du Bonhomme.
Hospice d'Orbey.
Hospice de Sainte-Croix-aux-Mines.
Hospice de Saint-Hippolyte.
Hospice de Wintzenheim.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

Région sanitaire de Toulouse

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics et, spécialement, les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce décret;

Vu le projet de classement présenté par l'inspecteur divisionnaire de la santé à Toulouse;

Vu l'avis émis par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés « Centre hospitalier régional » les hôpitaux et hospices publics de Toulouse (Haute-Garonne).

Art. 2. — Sont classés « Centres hospitaliers »:

L'hôpital-hospice de Cahors (Lot).
L'hôpital-hospice de Tarbes (Hautes-Pyrénées).
L'hôpital-hospice d'Albi (Tarn).
L'hôpital-hospice de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Art. 3. — Sont classés dans la catégorie « Hôpitaux » les établissements publics hospitaliers suivants:

Ariège.

Hôpital-hospice de Foix.
Hôpital-hospice de Pamiers.
Hôpital-hospice de Saint-Girons.

Haute-Garonne.

Hôpital-hospice de Saint-Gaudens.
Hôpital-hospice de Revel.

Gers.

Hôpital-hospice d'Auch.
Hôpital-hospice de Condom.

Lot.

Hôpital-hospice de Figeac.
Hôpital-hospice de Gourdon.
Hôpital-hospice de Saint-Céré.

Hautes-Pyrénées.

Hôpital-hospice de Lourdes.

Tarn.

Hôpital-hospice de Castres.
Hôpital-hospice de Lavaur.
Hôpital-hospice de Mazamet.

Tarn-et-Garonne.

Hôpital-hospice de Moissac.

Art. 4. — Les établissements publics suivants sont classés dans la catégorie « Hospices » et autorisés, par dérogation, à titre provisoire et en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1953, à fonctionner comme hôpital pour les services ci-dessous désignés:

Ariège.

Hospice d'Ax-les-Thermes (maternité, médecine).
Hospice de Lavelanet (maternité, chirurgie).
Hospice de Tarascon-sur-Ariège (maternité, médecine).

Haute-Garonne.

Hôpital thermal de Luchon (médecine).

Gers.

Hospice de Fleurance (maternité, médecine).
Hospice de Lectoure (maternité, médecine).
Hospice de Lombez (maternité, médecine).
Hospice de Mauvezin (maternité, médecine).

Haute-Garonne.

Hospice de Muret (maternité).

Hautes-Pyrénées.

Hospice d'Argelès (médecine).
Hospice de Bagnères (médecine, chirurgie).
Hospice de Maubourguet (médecine).
Hospice de Vic-Bigorre (maternité, médecine).

Tarn-et-Garonne.

Hospice de Castelsarrasin (maternité, médecine).
Hospice de Nègrepelisse (maternité).
Hospice de Valence-d'Agen (maternité).

Art. 5. — Sont classés dans la catégorie « Hospices » les établissements publics suivants:

Ariège.

Hospice d'Erce.
Hospice de Mazères.
Hospice de Mirepoix.
Hospice de Saint-Lizier.

Haute-Garonne.

Hospice d'Auterive.
Hospice de Boulogne-sur-Gesse.
Hospice de Bessières.
Hospice de Carbonne.
Hospice de Grenade.
Hospice d'Isle-en-Dodon.
Hospice de Saint-Orens.
Hospice de Villemur.

Gers.

Hospice de Eauze.
Hospice de Gimont.
Hospice d'Isle-en-Jourdain.
Hospice de Mirande.
Hospice de Nogaro.
Hospice de Samatan.
Hospice de Saint-Clar.
Hospice de Vic-Fezensac.

Lot.

Hospice de Martel.
Hospice de Montcuq.
Hospice de Prayssac.
Hospice de Puy-l'Evêque.
Hospice de Salviac.

Hautes-Pyrénées.

Hospice de Rabastens-de-Bigorre.

Tarn.

Hospice de Cordes.
Hospice de Dourgne.
Hospice de Gaillac.
Hospice de Graulhet.
Hospice de Puy-Laurens.
Hospice de Rabastens-sur-Tarn.

Tarn-et-Garonne.

Hospice de Beaumont-de-Lomagne.
Hospice de Caussade.
Hospice d'Escatalens.
Hospice de Grisolles.
Hospice de Laguepie.
Hospice de Lamagistère.
Hospice de Lauzerte.
Hospice de Montech.
Hospice de Saint-Antonin.
Hospice de Verdun-sur-Garonne.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

BERNARD LAFAY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 2 février 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Territoire de la Côte d'Ivoire. (Rapport de M. Dorey publié au *Journal officiel* [lois et décrets] du 31 janvier 1956.)

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guadeloupe.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger.

4. — Discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du département d'Eure-et-Loir (rapport de M. Tourtaud publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 janvier 1956).

5. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Togo (rapport de M. Aubame publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 janvier 1956).

6. — Discussion des conclusions du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département de l'Allier (rapport de M. Vignal publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

7. — Discussion des conclusions du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département des Hautes-Alpes (rapport de M. Arbogast publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

8. — Discussion des conclusions du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département de l'Ardèche (rapport de M. Camille Laurens publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

9. — Discussion des conclusions du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département de l'Ariège (rapport de M. Llante publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

10. — Discussion des conclusions du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département de l'Aube (rapport de M. Thamier publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

11. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 2e bureau sur les opérations électorales du département de la Charente-Maritime (4 sièges) (rapport supplémentaire de M. Midol publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1956).

12. — Discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département de la Corrèze (rapport de M. Pierre Meunier publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

13. — Discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du département de la Dordogne (rapport de Mme Francine Lefebvre publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

14. — Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département du Rhône (2e circonscription) (rapport de M. Pommier publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

15. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine (2e circonscription) (dix premiers sièges) (rapport supplémentaire de M. Maurice Faure publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1956).

16. — Discussion des conclusions du deuxième rapport supplémentaire du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine (2e circonscription) (11e siège) (rapport supplémentaire de M. Maurice Faure publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1956).

17. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département des Deux-Sèvres (rapport de M. Arrighi publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 24 janvier 1956).

18. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département du Tarn (rapport de M. Arrighi publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 24 janvier 1956).

19. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de Vaucluse (rapport de M. Arrighi publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 24 janvier 1956).

20. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de la Vienne (rapport de M. Arrighi publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 24 janvier 1956).

21. — Discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département des Bouches-du-Rhône (2e circonscription) rapport de M. Letoquart publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 27 janvier 1956).

22. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 2e bureau sur les opérations électorales du département de la Charente-Maritime (2 sièges) (rapport supplémentaire de M. Montalat publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1956).

23. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 3e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Garonne (rapport supplémentaire de M. Crouan, publié au *Journal officiel* (lois et décrets) du 31 janvier 1956).

24. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 4e bureau sur les opérations électorales du département d'Indre-et-Loire (rapport supplémentaire de M. Dufour publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1956).

25. — Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Loiret (rapport de M. Musmeaux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

26. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne (rapport supplémentaire de M. Lamps publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

27. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (rapport supplémentaire de M. Coutant publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

28. — Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (rapport de M. Arnal publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

29. — Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (rapport de M. Guille publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

30. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (rapport supplémentaire de M. Depreux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

31. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne (rapport de M. Arrighi publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956).

32. — Discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire des Comores (rapport de M. Couinaud publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 janvier 1956).

33. — Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département du Nord (2e circonscription) (rapport de M. Titeux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 janvier 1956).

34. — Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise (rapport de M. Barennes publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 janvier 1956).

35. — Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Bas-Rhin (rapport de M. Cayeux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

36. — Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département de l'Orne (rapport de M. Fontanet publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

37. — Discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine (5e circonscription) (rapport de M. Raingeard publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

38. — Discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine (5e circonscription) (rapport de M. Raingeard publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du mardi 31 janvier 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Bayrou (Gabon-Moyen-Congo).

Nomination des membres des commissions.

Dans sa séance du mardi 31 janvier 1956, l'Assemblée nationale a nommé membres:

1° De la commission des affaires économiques: MM. Abelin, Alloin, Anthonioz, Balestreri, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Cartier (Marcel) (Drôme), Castera, Catoire, Chambeiron, Chatenay, Chêne, Cordillot, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mme Degrond, M. Denis (Alphonse), Mme Estachy, MM. Gazier, Georges (Maurice), Goussu, Grandin, Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Juge, Julian (Gaston), Keita (Mamadou), Klock, Lainé (Raymond) (Cher), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Lecœur, Leroy, Lespiau, Lisette, Orvoen, Pebellier (Eugène), Pirot, Pommier (Pierre), Provo, Ramonet, Rolland, Schumann (Maurice) (Nord), Tamarelle, Thoral, Vals (Francis).

2° De la commission des affaires étrangères: MM. Astier de la Vigerie (d'), Barrachin, Bidault (Georges), Biloux, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Bourgès-Maunoury, Cachin (Marcel), Baladier (Edouard), Dides, Duprat (Gérard), Faure (Maurice) (Lot), Félice (de), Gayrard, Gouin (Félix), Grunitzky, Guyot (Raymond), Hernu, Jacquinot (Louis), July, Kriegel-Valrimont, Lamel (Joseph), Lapie (Pierre-Olivier), Lemaire, Le Pen, Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Menthon (de), Mitterrand, Moch (Jules), Mondon (Moselle), Moustier (de), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pleven (René), Pourtalet, Réoyo, Rieu, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord), Mme Vaillant-Couturier, MM. Vassor, Verdier.

3° De la commission de l'agriculture: MM. Babet (Raphaël), Besson (Robert), Boscary-Monsservin, Mme Boutard, MM. Bouyer, Bretin, Bricout, Charpentier, Chatelain, Davoust, Fourvel, Gourdon, Guillou (Pierre), Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Jacquet (Michel), Juskiewenski, Laborbe, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien), Le Caroff, Lefrand (Raymond) (Aisne), Loustau, Lucas, Luciani, Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Masson (Jean), Maton, Méhaignerie, Morève, Nisse, Pelleray, Prigent (Tanguy), Rincent, Rochet (Waldeck), Ruffe (Hubert), Sagnol, Sesmaisons (de), Soury, Tricart, Védrines.

4° De la commission des boissons: MM. Alduy, Angibault, Badie, Baryelon, Baurens, Baylet, Bégouin (André) (Charente-Maritime), Benoit (Alcide), Mme Boutard, MM. Bruyneel, Castera, Charlot (Jean), Conte, Coste-Floret (Paul), Couinaud, Coulibaly Ouezzin, Gourdon, Guille, Jégorel, Laforest, Lamé (Jean) (Eure), Lalle, Lecœur, Liquard, Lux, Mariat (René), Monin, Notebart, Ortlieb, Pagès, Paumier (Bernard), Quinson, Rieu, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Roquefort, Ruf (Joannès), Salvetat, Sourbet, Teulé, Thibault (Edouard) (Gard), Toutlanc, Tourné, Turc (Jean).

5° De la commission de la défense nationale: MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Anxionnaz, Arnal (Frank), Auban (Achille), Bartolini, Bayrou, Berrang, Billat, Chevigné (Pierre de), Christiaens, Clostermann, Coulibaly Ouezzin, Crouzier (Jean), Démarquet, Diat (Jean), Ducos, Dupraz (Joannès), Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillemin, Girardot, Kœnig, Lafay (Bernard), Laforest, Lejeune (Max), Le Pen, Malleret-Joinville, Manceau (Robert) (Sarthe), Margueritte (Charles), Maroselli, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer (Pierre), Montalat, Monteil (André), Montel (Pierre) (Rhône), Paul (Gabriel), Piette, Plantevin, Pranchère, Mme Prin, MM. Puy, Scheider, Senghor, Triboulet, Villon (Pierre);

6° De la commission de l'éducation nationale: MM. Astier de la Vigerie (d') Baudry d'Asson (de), Billères, Binot, Bonnaire, Bouloux, Bourgeois, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Garaudy, Mme Grappe, MM. Jégorel, Keita (Mamadou), Kir, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Le Strat, Maga (Hubert), Marie (André), Mlle Marzin, MM. Monnier, Perche, Pierrard, Raingeard, Révillon (Tony), Rey, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Tamarelle, Teulé, Thamier, Thébault (Henri), Tourtaud, Tremolet de Villers, Tubach, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vayron, Viallet, Viatte;

7° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique: MM. Anxionnaz, Arbogast, Babet (Raphaël), Barennes, Barrot (Noël), Béné (Maurice), Bouloux, Cayeux (Jean), Chevigny (de), Coirre, Courrier, Cuicci, Damasio, Doutrellot, Mme Duvernois, MM. Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaborit, Girard, Guislain, Lacaze (Henri), Leroy, Mahamoud Harbi, Masson (Jean), Mazuez (Pierre-Fernand), Monnerville (Pierre), Montalat, Mora, Ouedraogo Kango, Pinvidic, Plantier, Prisset, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mmes Reyraud, Roca, MM. Roclore, Salvetat, Sauer, Savard, Segelle, Thébault (Henri), Mme Vermeersch, MM. Villard (Jean), Vitter (Pierre);

8° De la commission des finances (membres titulaires): MM. Boisdé (Raymond), Bonnefous (Edouard), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Caillavet, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Charles (Pierre), Cogniot, Colin (André), Courant, Darou, David (Marcel) (Landes), Dorey (Duclos (Jacques), Faggianelli, François-Bénard, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gaumont, Gosnat, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Houdremont, Icher, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Morice (André), Pahier, Paquet, Pelat, Pflimlin, Pineau, Privat, Pronteau, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud, Vallin.

Membres suppléants: MM. Arnal (Frank), Arrighi, Chatelain, Conombo, Cristofol, Dagain, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Diallo Saifoulaye, Duprat (Gérard), Durbet, Girardot, Giscard d'Estaing, Goudoux, Heluin (Georges), Hénault, Larue (Tony) (Seine-Maritime), Marrane, Paumier (Bernard), Reynès (Alfred), Ribeyre (Paul), Sauvage, N...

9° De la commission de l'intérieur: MM. Arrighi, Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Bricout, Brocas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cayeux (Jean), Chauvet, Conombo, Cristofol, Defferre, Dides, Dreyfus-Schmidt, Durroux, Féron, Gagnaire, Gayrard, Hovnanian, Isorni, La Chambre (Guy), Le Floch, Lenormand (André) (Calvados), Levindrey, Lipkowski (Jean de), Mariat (René), Marrane, Mérigonde, Merle, Mitterrand, Nerzic, Nicolas (Maurice) (Seine), Penven, Priou, Provo, Quinson, Rey, Roclore, Seitlinger, Tirolien, Vallin, Vergès, Vignard, Vitter (Pierre).

10° De la commission de la justice et de législation: MM. Berthommier, Bourbon, Bruelle, Cherrier, Crouan, Cupfer, Dejean, Denis (Alphonse), Douala, Dreyfus-Schmidt, Duveau, Faure (Edgar) (Jura), Félice (de), Fourcade (Jacques), Gautier (André), Halbout, Isorni, Lacaze (Henri), Le Bail, Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Marin (Fernand), Maton, Mbida, Michel, Mignot, Minjoz, Moro-Giafferri (de), Naudet, Nicolas (Maurice) (Seine), Peron (Yves), Pianta, Plaisance, Mme Rabaté, MM. Rolland, Salliard du Rivault, Seitlinger, Sissoko Fily Dabo, Thomas (Eugène), Triboulet, Varvier, Véry (Emmanuel), Vigier, Vignal (Joseph), Wasmer.

11° De la commission de la marine marchande et des pêches: MM. Arrighi, Aubame, Bergasse, Bettencourt, Bissol, Bonnet (Christian) (Morbihan), Bouret, Cadic, Cance, Cermolacce, Cheikh (Mohamed Saïd), Clostermann, Crouan, Defrance, Denvers, Dupuy (Marc), Febvay, Félix-Tchicaya, Ferrand (Joseph) (Morbihan), Gaborit, Gautier-Chaumet, Gavini, Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Hamon (Marcel), Henneguelle, La Chambre (Guy), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Léger, Liquard, Mao (Hervé), Merle, Michaud (Louis), Monteil (André), Mora, Morice (André), Nerzic, Ninine, Pagès, Parmentier, Paul (Gabriel), Rakotovelo, Rousseau, Scheider.

12° De la commission des moyens de communication et du tourisme: MM. Anthonioz, Auban (Achille), Bailliencourt (de), Barel, Barthélemy, Baylac (Jean), Benoit (Alcide), Berthet, Bichet (Robert), Cadic, Chaban-Delmas, Chatenay, Coulon, Damasio, Demusois, Diori Hamani, Dufour, Dumortier, Fontanet, Garat (Joseph), Giacobbi, Hersant, Leclercq, Llante, Mailhe, Médecin, Midol, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Noël (Marcel), Notebart, Parrot, Penoy, Pianta, Pinvidic, Mme Prin, MM. Priou, Prisset, Ranoux, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ritter, Schaff, Schmitt (Albert), Vaugelade.

13° De la commission des pensions: MM. Angibault, Arabi El Goni, Badie, Bartolini, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Berthet, Boccagny, Boni Nazi, Casanova, Cherrier, Couturaud, Delabre, Mlle Dienesch, MM. Diori Hamani, Dixmier, Dufour, Fauchon, Mme Gabriel-Péri, MM. Galy-Gasparrou, Garat (Joseph), Garnier, Guibert, Guichard, Guillain, Guissou (Henri), Huel (Robert-Henry), Joubert, Kir, Lafay (Bernard), Lipkowski (de) (Jean), Masse, Mouton, Penven, Pesquet, Pommier (Pierre), Rakotovelo, Ranoux, Roucaute (Roger) (Ardèche), Sagnol, Segelle, Thiriet, Thoral, Tourné, Vignard.

14° De la commission de la presse: MM. Barel, Baylet, Berthommier, Blondeau, Bône, Bouhey (Jean), Buron, Cagne, Calas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Conte, Corniglion-Molinier, Coulon, Mme Degrond, MM. Desson (Guy), Dia (Mamadou), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), Fontanet, François-Bénard, Gosnat, Gosset, Mme Grappe, MM. Gravoille, Grenier (Fernand), Guibert, Hugues (André) (Seine), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Laurens (Camille), Legendre, Léotard (de), Lussy (Charles), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mérigonde, Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Monnier, Pesquet, Puy, Ramette, Réoyo, Soulié (Michel), Tys, Vigier.

15° De la commission de la production industrielle et de l'énergie: MM. Alloin, Bailliencourt (de), Bichet (Robert), Boisseau, Brard, Brocas, Cassagne, Catoire, Charlot (Jean), Cochet, Condat-Mahaman, Coutant (Robert), Deixonne, Delabre, Dumas (Roland), Engel, Evrard, Féron, Gautier-Chaumet, Gosset, Goudoux, Guichard, Hersant, Larue (Raymond) (Vienne), Legagneux, Letoquard, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Martel (Henri), Maurice-Bokanowski, Michel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Moynet, Mudry, Pelissou, Pelit (Guy), Ramadier (Paul), Ramel, Ribeyre (Paul), Roquefort, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauvage, Thibault (Edouard) (Gard), Ulrich.

16° De la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement: MM. Arbogast, Barennes, Bénard (Oise), Bourgeois, Cottet, Couinaud, Crouzier (Jean), Defrance, Denvers, Desouches, Duchoud, Dupont (Louis), Eudier, Fajon (Etienne), Ferrand (Joseph) (Morbihan), Fourvel, Garet (Pierre), Gernez, Grandin, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Hovnanian, Jourd'hui, Juliard (Georges), Lamarque-Cando, Lareppe, Léger, Lenormand (André) (Calvados), Le Strat, Levindrey, Marie (André), Marrane, Midol, Monin, Nicolas (Lucien) (Vosges), Nisse, Parmentier, Pierrebourg (de), Plaisance, Pleven (René), Prot, Schaff, Thiriet, Tubach.

17° De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions: MM. Bacon, Ballanger (Robert), Barrachin, Baryelon, Billat, Boscary-Monsservin, Bourbon, Bourgès-

Maunoury, Bouxom, Bruyneel, Caimel, Chaban-Delmas, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachenal, Demusois, Dia (Mamadou), Duclos (Jacques), Giacobbi, Giscard d'Estaing, Houphouët-Boigny, Juge, Juliard (Georges), Kriegel-Valrimont, Mme Lefebvre (Francine), MM. Lejeune (Max), Lemaire, Lussy (Charles), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moisan, Moro-Giafferri (de), Perche, Peron (Yves), Ramette, Raymond-Laurent, Révillon (Tony), Savary, Tremolet de Villers, Vaugelade, Verdier.

18° De la commission des territoires d'outre-mer: MM. Alduy, Antier, Apithy, Aubame, Barry Diawadou, Benoist (Charles), Bouyer, Brueile, Buron, Cermolacce, Césaire, Cordillot, Courrier, Cuicci, Démarquet, Devinat, Dicko (Hamadoun), Douala, Duprat (Gérard), Duveau, Fourcade (Jacques), Guissou (Henri), Hamon (Marcel), Hénault, Juskiewenski, Konaté (Mamadou), Laurens (Camille), Llante, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Mbida, Mondon (Raymond) (Réunion), Mudry, Naudet, Ninine, Ouedraogo Kango, Raingeard, Sanglier, Savary, Sidi el Mokhtar, Teitgen (Pierre-Henri), Temple, Tricart, Tsiranana.

19° De la commission du travail et de la sécurité sociale: MM. André (Adrien) (Vienne), Ansart, Bénard (Oise), Besset, Boisdé (Raymond), Bouret, Bouxom, Chevigny (de), Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Couturaud, Dupont (Louis), Duquesne, Engel, Gagnaire, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Mme Guérin (Rose), MM. Jacquet (Michel), Jourd'hui, Lainé (Jean) (Eure), Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Legagneux, Martin (Robert) (Seine-et-Marne), Masse, Meck, Monnerville (Pierre), Musmeaux, Ramel, Reille-Soult, Renard (Adrien), Reynès (Alfred), Sekou Touré, Soulié (Michel), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Ulrich, Vayron, Viallet, Viatte, Vuillien.

20° De la commission des immunités parlementaires. — Membres titulaires: MM. Ballanger (Robert), Bartolini, Berrang, Dejean, Dia (Mamadou), Félix-Tchicaya, Halbout, Lainé (Jean) (Eure), Mailhe, Mlle Marzin, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Médecin, Mondon (Moselle), Montalat, Naudet, Parrot, Peron (Yves), Pierrard, Plantevin, Seitlinger, Tirolien, Tourné.

Membres suppléants: MM. Bourbon, Bouyer, Caillavet, Chauvet, Cocebt, Conte, Cormier, Engel, Galy-Gasparrou, Garnier, Goudoux, Kœnig, Léotard (de), Marcellin, Marguerite (Charles), Mouton, Nicolas (Lucien) (Vosges), Pronteau, Savard, Thébault (Henri), Tubach, Vayron.

21° De la commission de comptabilité: MM. Apithy, Bouxom, Charlot (Jean), Coulon, Dufour, Duquesne, Galy-Gasparrou, Gouin (Félix), Julian (Gaston), Larue (Raymond) (Vienne), Mercier (André) (Oise).

Convocation de commission.

La commission de la comptabilité se réunira le jeudi 2 février 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 221):

Constitution du bureau.

Convocations de bureaux.

Le 2e bureau se réunira le jeudi 2 février 1956, à quatorze heures trente (local de la commission de l'agriculture n° 232):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le dossier d'élection du Cher.

II. — Examen de dossiers d'élection (Cameroun: statut français, statut personnel [2e et 3e circonscription]).

Le 4e bureau se réunira le jeudi 2 février 1956, à dix heures (local de la commission de la reconstruction n° 208):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le dossier d'élection de la Guinée.

II. — Demande de délai pour le dépôt du rapport sur le dossier d'élection de la 1re circonscription de la Gironde.

Le 5e bureau se réunira le jeudi 2 février 1956, à seize heures (local de la commission de la presse n° 230):

Examen de dossiers d'élection (Madagascar, Mauritanie).

Le 10e bureau se réunira le mercredi 1er février 1956, à seize heures (local de la commission de la justice n° 250):

Suite de l'examen de dossiers d'élection (Somalis, Tchad, Vienne, Soudan).

Réunion de bureau de validation du mercredi 1er février 1956.

10e bureau. — Local n° 250, à seize heures. — Suite de l'examen des dossiers d'élection (Somalis, Tchad, Vienne, Soudan).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 2 février 1956, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 274):

Projet de loi (n° 331, année 1955), portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (demande de prolongation du délai constitutionnel).

Réunions de commissions du mercredi 1er février 1956.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 217.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 2 février 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires économiques relative à la demande d'avis (n° 402, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique équatoriale française.

2. — Discussion de la proposition de MM. La Gravière et Le Brun Kéris tendant à inviter le Gouvernement de la République française: 1° à rassembler d'urgence tous éléments d'information et témoignages concernant le trafic d'esclaves noirs dont, selon des publications et des relations récentes, certains territoires de l'Union française seraient les lieux de passage, de regroupement et même de recrutement; 2° à prendre toutes mesures propres à mettre fin sans tarder, si elles se trouvaient établies, aux survivances de pratiques que l'œuvre de la France prétendait abolir et qui contrediraient singulièrement les principes de liberté et de respect de la personne humaine proclamés par la Constitution de 1946 et la déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948. (Nos 362, année 1954, et 75, session 1955-1956. M. La Gravière, rapporteur, et n° 89, session 1955-1956, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Chastenet, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie. (Nos 4 et 77, session 1955-1956. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (Nos 206, année 1955, et 93, session 1955-1956. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2 (§ 8), du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (Nos 209, année 1955, et 94, session 1955-1956. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décret, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables les dispositions de la loi du 23 juin 1948, le premier, en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français d'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun; le second, dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. (Nos 3 et 100, session 1955-1956. — M. Pialoux, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Theetten, Laurin et Louis Delmas tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer. (Nos 237, année 1954, et 99, session 1955-1956. — M. Marcel Léger, rapporteur, et avis de la commission des affaires économiques. — M. Kaouza, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner dans les délais les plus rapprochés le projet de loi portant réforme du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman, tel qu'il résulte de l'avis donné par l'assemblée algérienne dans sa séance du 28 janvier 1953. (Nos 21 et 98, session 1955-1956. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 31 janvier 1956.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Mme Crémieux, MM. Dardelle, Griaule, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. N'Diaye Guirandou. *Suppléants:* Mme Malroux de M. Courtois; M. Dardelle de M. Daber; M. P.-L. Berthaud de M. Dubois; Mlle Le Ber de M. Gervain; Mme Crémieux de M. Hétine; M. N'Diaye Guirandou de M. Lechani; M. Griaule de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Burkhardt, Chastenet, Mme Eboué-Tell, M. Hazoumé, S. A. R. la princesse Khammao, M. Raphaël-Leygues.

Convocation de bureau.

Le 4e bureau se réunira le jeudi 2 février 1956, à quatorze heures trente (local n° 120), à Versailles:

Examen du dossier relatif à l'élection de M. Alfred Isautier, représentant du département de la Réunion, à l'Assemblée de l'Union française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, au titre de la période allant du 1er janvier 1956 au 30 septembre 1956, d'une nouvelle tranche de contingents d'importation intéressant les postes ci-après de la liste B de l'accord commercial du 5 août 1955.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié. Pour les fils textiles, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique; pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

Les demandes de licences d'importation devront comporter, à l'angle supérieur gauche, l'indication: « Avis du 1er février 1956 ».

Chaque exemplaire de la demande de licence d'importation devra comporter:

a) L'indication de l'origine et de la provenance des marchandises: république fédérale d'Allemagne;

b) La valeur en francs français et en deutschmarks de la marchandise à importer;

c) Le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation sera domiciliée.

Les dossiers incomplets ou mal libellés seront considérés comme irrecevables et renvoyés directement aux intéressés par l'office des changes. La date de prise en considération des demandes de licences d'importation sera, dans ce cas, celle de la réception du dossier complété.

En tant qu'élément d'appréciation pour la répartition des contingents marqués de la lettre « E », les importateurs qui le jugeront opportun sont invités à joindre à leur dossier de demandes de licences ou à adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, et, dans ce cas, en précisant obligatoirement le numéro d'enregistrement porté par l'office des changes sur leurs demandes de licences d'importation, les engagements de change apurés ou les photocopies de ces documents, justifiant de l'exportation en 1954 et 1955 de produits finis textiles, à partir du stade « Tissus » inclus, qu'ils auraient effectuée à destination de la république fédérale d'Allemagne.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 3 janvier 1956, et leurs rectificatifs.

I. — PRODUITS A IMPORTER SOUS LICENCES INDIVIDUELLES EXAMINÉES SIMULTANÉMENT

A. — *Dispositions générales.*

Les examens simultanés auxquels il sera procédé pour tous les produits couverts par un même contingent sont échelonnés en deux séries.

Les demandes de licences d'importation seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Pour la première série: jusqu'au 16 février 1956, à onze heures trente;

Pour la deuxième série: jusqu'au 23 février 1956, à onze heures trente.

Afin d'éviter un afflux considérable des demandes sur une période de temps très brève et pour faciliter la tâche des services, il est recommandé aux importateurs de déposer leurs demandes en fonction de cet échelonnement.

Par ailleurs, pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		B. — *Première série.*
2	01-06 A, 02-01 A a, 02-02, 02-03, 02-04 A. ex 02-04 C.	Lapins domestiques vivants, volailles mortes, foies d'oie ou de canard, gibier mort.
4	02-06.	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière.
6	Ex 03-01 A.	Poissons d'aquarium.
15	07-04 C.	Légumes et plantes potagères desséchées, déshydratés ou évaporés (autres que les truffes et les pommes de terre).
20	12-06.	Houblon.
22	Ex 16-01, 16-02 Ac, B.	Foies conservés au naturel, saucissons de foie, pâtés, purées et mousses de foies (autres que d'oie ou de canard); autres préparations et conserves de viandes.
23	16-03 B, 21-05 ex A.	Extraits et bouillons de viandes en emballages de moins de 25 kg. — Les importateurs devront indiquer la composition exacte des produits, dont un échantillon devra être adressé en double et exempt de tous frais à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront exemptés de cet envoi les importateurs ayant obtenu une licence pour le même produit dans le cadre des avis antérieurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
26	17-03 ex A, 17-04, 17-05.	Sucreries, poudres sucrées et autres préparations alimentaires sucrées. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est rappelé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit et, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui ont obtenu des licences d'importation au titre des avis aux importateurs antérieurs, dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restictive.
27	18-06.	Chocolat et produits de la chocolaterie. — Mêmes conditions que pour le poste 26.
28	19-02 A.	Farines, fécules préparées pour l'alimentation, sans cacao. — Mêmes conditions que pour le poste 26.
30	Ex 19-07, 91-08 A.	Produits de la boulangerie fine et ordinaire (pumpernickel), etc.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
31	Ex 19-06, 19-07 B ex a, 19-08 ex B, C.	Pains de régime (biscottes, knöckebrot, etc.), pains d'épices, pâtisserie industrielle et biscuits secs, biscuiterie fine, y compris biscottes et hosties. — Mêmes conditions que pour le poste 26.
32	20-01 à 20-04, 20-05 A, 20-06 B.	Conserves de légumes et de fruits.
33	21-01 ex A.	Succédanés du café (à l'exclusion de la chicorée et des succédanés contenant de la chicorée). — Mêmes conditions que pour le poste 26.
34	21-05 ex B.	Préparations pour potages et pour bouillons à base de substances végétales, sans extraits de viande. — Les importateurs devront indiquer la composition exacte des produits, dont un échantillon devra être adressé en double et exempt de tous frais à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront exemptés de cet envoi les importateurs ayant obtenu une licence pour le même produit dans le cadre des avis antérieurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
67 B	32-13 A, ex C, 98-08.	Encres à écrire ou à dessiner, rubans et tampons encreurs.
68	98-05 B ex e.	Mines pour crayons.
69	98-05 A.	Crayons.
92 A	41-10.	Succédanés du cuir.
92 B	Ex 39-01 à ex 39-06, ex 39-03 et divers.	Imitations de cuir en feuilles, plaques ou rouleaux non façonnés ni ouvrés. — Il convient d'adresser directement un échantillon à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris.
93	42-02 A.	Articles de voyage.
96	44-18, ex 48-09.	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois, pâtes à papier, etc. — Un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands: Exportausschuss der holzverarbeitenden Industrie devra être présenté à l'appui de la demande de licence.
98	94-01 A b à D, 94-03 B, D b à J, 94-04 A b, B, C ex c.	Meubles et literie. — Pour les meubles, joindre une description succincte, caractéristiques de construction, essences de bois, nature des autres matériaux employés; si possible, joindre un extrait du catalogue.
100	46-02 ex A, B, 46-03 ex C.	Nattes et ouvrages de vannerie des positions non libérées.
101	49-03, 49-06, ex 49-08, 49-09, 49-11 A à C, ex D.	Produits des arts graphiques autres que les livres.
102	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B.	Fibranne en masse, en déchets, en effilochés.
103	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils de fibres synthétiques.
104	55-05 A ex c, d, ex g, h, ex s, ex t, 55-06.	Fils de coton ou assimilés non préparés pour la vente au détail mesurant au kg 120.000 mètres et plus. Fils de coton préparés pour la vente au détail.
107	57-07 ex A, 59-04 A ex d.	Fils, ficelles et cordages de sisal.
108	50-09 ex A, B, 50-10.	Tissus de soie imprimés ou non « E ».
109	51-04 A, 56-07 A.	Tissus de fibres synthétiques imprimés ou non « E ».
112	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus de coton « E ». — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
113	51-04 ex B, 56-07 ex B.	Tissus de rayonne et de fibranne « E ».
115	58-05 A a à d, B.	Rubannerie « E ».
116	58-04 B, D, E.	Velours des positions non libérées « E ».
120	Ex 55-08, ex 55-09.	Tissus imprimés de coton « E ».
121	Ex 51-04 B, ex 56-07 B.	Tissus imprimés en rayonne et fibranne « E ».
124	59-09 A, 59-12 B, C.	Tissus huilés, tissus imprégnés ou enduits d'asphalte, de goudron et de matières similaires, autres tissus imprégnés ou enduits « E ».
126	58-06 A, 58-06 ex B, 62-01 Bb, 62-03 ex A, 62-04, 62-05 C, D.	Etiquettes tissées et articles confectionnés « E ».
127	61-01 A, B, ex C, 61-02 A, ex B, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus « E ».
128	61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex 61-11 B.	Accessoires du vêtement « E ».
129	62-02.	Linge de maison et d'ameublement « E ».
130	60-01 ex A, ex C, D, 60-02 ex B, 60-03 Bd, e, f, 60-04 ex A, Bb, d, e, ex f, 60-05 A, Bb, e, f, g, h, k, l, m, n, o, C, 60-06, ex 61-09.	Articles de bonneterie des positions non libérées « E ».
131	60-03 B b.	Bas, chaussettes, etc. en bonneterie de fibres synthétiques « E ». — Un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands devra être présenté à l'appui de la demande de licence.
134	64-02 ex D.	Chaussures de tennis et de basket-ball.
135	66-01.	Parapluies, parasols et ombrelles (contingent réservé à la Sarre).
143	69-12 C.	Vaisselle de faïence, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en faïence ou en poterie fine.
144	69-11.	Vaisselle de porcelaine.
145	69-09 D a.	Porcelaine de laboratoire.
156 B	98-01 B g, h.	Boutons de verre.
157	71-12 B, 71-13 B, ex 71-14, 71-15 B a, 71-16 B c.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie.
180	82-03 ex C, 82-09 A b, B b, c, 82-10, 82-11 A, 82-12, 82-13 ex A, C, D, 82-14 A ex a, b, ex c, B a, b, d, e, ex f, 82-15.	Coutellerie et couverts.
181	82-13 B.	Coutellerie de bureau.
190	83-06.	Objets d'ornement.
209	84-15 ex A.	Meubles frigorifiques équipés à usages domestiques.
229	84-41 A b, B ex d.	Têtes de machines à coudre familiales et pièces détachées de têtes de machines à coudre.
231	84-41 A ex a, B ex c, 84-42 B ex a.	Machines pour chaussures (autres que machines à coudre industrielles).
232	84-19 E ex b, 84-40 C ex b.	Machines et appareils non électriques à laver le linge, à laver et sécher la vaisselle.
288	92-02 A, B, 92-04 B, 92-05, 92-06, 92-08 A, B, C, 92-11 B c.	Instruments de musique et appareils musicaux.
289	92-10 A, B, C d, 92-11 B a, 92-12 A, B ex a, b, c, 92-13 ex C, D, E ex b, F.	Accessoires et pièces détachées pour instruments de musique et appareils musicaux.
294	97-01 à 97-03, 97-04 A, C, D, E, ex F, G, 97-05.	Jeux et jouets, articles de fête et pour arbres de Noël.
295	97-04 ex F.	Cartes à jouer.
296	42-03 C d, 97-04 B a, 97-06 B, C, H, I, K.	Articles de sport des positions non libérées.
298	98-01 B b à f, i, j, k.	Boutons, à l'exclusion des boutons pression, des boutons-fermoirs et des boutons de verre.
299	98-03 D, 98-04 A.	Plumes et accessoires de stylo.
300	98-03 A, C.	Stylographes et porte-mines.
301	98-12.	Peignes.
302	98-15 A, ex B.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques.
303	70-12 B.	Ampoules isolantes finies.
304	98-16.	Mannequins, automates et nécessaires de couture.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		C. — *Deuxième série.*
8	Ex 03-01 A.	Saumons.
9	Ex 03-01 B.	Poissons de mer frais, à l'exclusion des harengs.
24	16-04 B.	Poissons préparés (marinades) et conservés. — En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, 59, avenue Poincaré, à Paris (16e), sur les conserves et semi-conserves de poissons étrangers importées en France, deux échantillons pour chaque produit, chaque marque et chaque format devront être envoyés pour analyse à cet organisme au plus tard le trentième jour après celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Lorsque l'échantillon comprendra plus de trois formats pour un produit de même désignation et de même marque, il suffira de présenter une boîte de chaque format. En application des dispositions de l'arrêté du secrétariat à la marine marchande en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyse, à raison de 1.000 F par lot.
25	16-05.	Crustacés et mollusques préparés et conservés.
38	22-05.	Vins, y compris les vins mousseux. — Les demandes émanant d'importateurs qui ne peuvent pas présenter de références d'importations effectuées au titre de précédents avis devront être accompagnées d'une attestation du service des contributions indirectes certifiant la position d'entrepositaire du demandeur.
39	22-09 B et C.	Eaux-de-vie et liqueurs.
133	64-01 B.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
136	66-03 C, D.	Montures et garnitures de parapluies.
160	73-07 A II, 73-07 B II, 73-07 C, 73-10 B, 73-10 D I b, 73-10 D II, 73-11 A III, 73-11 A IV a 2, 73-11 A IV b, 73-12 C ex II, 73-12 C IV, 73-12 C V ex b, 73-12 D, 73-13 B V a, 73-13 B V b, 73-13 B V e I, 73-13 B VI a I, 73-13 B VI a 2, 73-13 B VI b, 73-14 B II, 73-14 C, 73-15 A I a, 73-15 A II, 73-15 A IV a I, 73-15 A IV c 2, 73-15 A IV d 2, 73-15 A V d, 73-15 B1 I a, 73-15 B1 II, 73-15 B1 IV a 1, 73-15 B1 IV c 2, 73-15 B1 IV d 2, 73-15 B1 V d, 73-15 B1 VI b 5, 73-15 B2 I a, 73-15 B2 II, 73-15 B2 IV a I, c2, d2, 73-15 B2 V d, 73-15 B2 VI b ex 5.	Produits tréfilés, étirés, forgés, calibrés, profilés et laminés à froid en fer ou en acier.
164	69-14 D a, 73-23 A, 73-24 A, 76-10 A, B, 83-13 A, D.	Bouteilles sous pression des positions non libérées; pots à lait; étuis rigides filés, boîtes à membranes, bouchons métalliques et accessoires d'emballage.
165	83-13 C.	Capsules de surbouchage.
166	73-25.	Câbles, tresses, etc. en fils de fer et d'acier.
167	73-28.	Toiles et tissus, grillages et treillis en métaux ferreux.
168	74-11 B, 74-12, 75-06 ex A, 76-14, 79-06 ex A.	Toiles et tissus, grillages et treillis en métaux non ferreux.
169	73-29 ex A, ex B, ex 74-13, 76-16 ex B.	Chaînes et chaînettes.
171	73-31 A, B, C, ex F, 73-32 C, ex 74-14, 75-06 ex C.	Articles de pointerie et clouterie.
173	73-32 A, D c, ex d, ex e, 73-40 ex J, 74-15 B b, c, 75-06 ex C, 76-16 C, D.	Articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie.
174	82-01.	Outils agricoles et horticoles.
175	82-04 E.	Outils spéciaux d'horlogerie.
176	82-02 A, B, 82-03 A, B, ex C, 82-04 I.	Outils de métiers.
177	82-04 II.	Outils domestiques.
178	82-04 A à D, ex F.	Outillage mécanique à main de métier.
179	82-08 A, B, C, ex D.	Outillage mécanique à main domestique.
182	73-39, 76-15 B, 79-06 ex C.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle, à l'exception des baignoires.
185	83-02 A, B, C, ex D.	Articles de ferronnerie et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.
186	83-01 A, ex B.	Serrures et cadenas.
187	73-40 C, 83-03, 83-04, 94-01 Bb, Cc, 94-03 C.	Coffres-forts et mobiliers métalliques.
188	83-07 A a, b, C.	Lanternes et becs d'éclairage.
189	73-36 B, ex D, 74-17 ex A, ex B, 76-15 ex A.	Appareils de chauffage et de cuisine non électriques à combustibles liquides.
191	83-09, 83-10.	Bouclerie, articles de mercerie.
192	73-33, 73-34 ex B, 74-19 C.	Aiguilles à coudre à la main, crochets, etc.
193	73-31 ex E.	Pointes meulées.
194	73-34 A, ex B, 74-19 B, ex F, 76-16 ex E.	Epingles à piquer, épingles de sûreté.
195	83-14.	Plaques indicatrices.
196	73-40 ex F, ex H, 74-19 ex D, ex E, 76-16 ex F, ex G, 80-06 ex C.	Boîtes à poudre et à fards.
197	73-40 J ex d.	Ouvrages en fer ou acier non dénommés ni compris ailleurs.
247 *bis*	85-03, 85-10 ex A, B.	Piles, boîtiers et lampes portatives autres que les lampes flash.
254	85-14 B, ex C, 85-15 B, E, 85-18 B.	Appareils récepteurs de radio et pièces détachées.
254 *bis*	85-20 C, 85-21 A à C, D ex a, c, E a, H.	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage (électroniques et autres).
255	62-01 A, 85-12 A, B, ex C, D, E ex a, b, F, 94-04 C a, 98-10 B a.	Appareils électro-domestiques chauffants.
256	82-11 B b, 84-40 C a, 85-06 ex B, 85-07 A, 85-12 ex C.	Appareils électro-domestiques tournants, y compris les rasoirs électriques.
256 *bis*	85-07 B.	Tondeuses électriques.
297	98-04 B ex a, 98-02.	Boutons-fermoirs, fermetures à glissières.

III. — PRODUITS A IMPORTER SOUS LICENCES INDIVIDUELLES EXAMINÉES AU FUR ET A MESURE DE LEUR PRÉSENTATION

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel;* elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	Ex 01-06 C et D.	Animaux de jardins zoologiques (originaires des pays non membres de l'O. E. C. E.).
16	Ex des positions 10-01 à 10-05, ex 10-07.	Semences de céréales. — Seules les demandes portant sur des graines de sélection originale seront acceptées. Les importateurs devront être régulièrement agréés et possesseurs de la carte professionnelle de sélectionneurs (carte A 1), de producteurs grainiers (carte B), de marchands grainiers (carte C) ou d'exportateurs et importateurs (carte E 1, 1), délivrée par la section « Céréales » du G. N. I. S.
17	11-07.	Malt.
19	Ex 12-03 A.	Semences de betteraves sucrières. — Les demandes de licences d'importation devront être établies pour le compte du G. N. I. S., 4e section, 44, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme.
19 *bis*	Ex 12-03 A.	Semences de betteraves fourragères. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S., 3e section, 2, rue du Louvre, à Paris.
20 *bis*	15-10 B.	Huiles acides.
21	15-15 ex B.	Cires.
29	19-02 B.	Farines, fécules, préparées pour l'alimentation, contenant du cacao.
34 *bis*	21-06 A et C.	Levures.
35	21-07 B a, c.	Comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels non sucrés, pour usages alimentaires.
36	Ex 21-07 C b.	Extraits pour la fabrication de boissons.
40	Diverses positions non libérées.	Produits agricoles et alimentaires divers.
42	25-05 B.	Sables et graviers.
43	25-13 A.	Pierre ponce naturelle.
45	27-08 B.	Coke de brai.
45 *bis*	27-04 A a, ex C.	Cokes pour électrodes.
46	27-10 B i à p, 34-03 ex A.	Huiles de graissage.... } Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
46 *bis*	38-14 A.	Additifs pour huiles de graissage..... } Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
47	27-13 A.	Paraffine ..... } Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
48	27-13 B, C.	Cires de pétrole et de schiste, ozokérite.... } Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
49	27-10 B ex q.	Naphtolène ..... } Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
50	27-14 B.	Coke de pétrole..... } Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
51	38-03-A.	Charbons activés.
53	28-25, 32-07 D.	Oxyde de titane et blanc de titane.
55	Ex 28-35.	Sulfure de potassium; autres sulfures (zinc, strontium, etc.) et polysulfures.
56	28-40 B.	Phosphates.
57	29-01 D e.	Styrène monomère.
58	29-02 B ex d.	Trichloréthylène.
59	29-04 ex A, ex B.	Alcools et leurs dérivés des positions non libérées.
60	29-15 ex C.	Polyacides aromatiques.
61	29-22 B a.	Monoamines acycliques, éthylénodyamines, leurs dérivés de substitution et leurs sels.
62	29-22 ex D, ex E, 29-23 B, C, ex D, 29-28.	Autres amines, leurs sels et leurs dérivés.
64	32-07 ex C.	Lithopone.
65	32-05.	Matières colorantes organiques.
66	32-06, 32-09 A, ex B, ex C.	Laques, pigments, vernis, peintures présentées en récipients d'une contenance de plus d'un kilogramme.
67 A	32-13 ex B.	Encres d'imprimerie.
70	32-08 C.	Lustres liquides.
72	34-03 B.	Matières lubrifiantes préparées sans huiles minérales ni solvants.
73	35-03 ex A, B, C, 35-06 A.	Gélatines et colles des positions non libérées.
74	36-04 A e, f, C.	Amorces électriques pour détonateurs et détonateurs.
75	37-02 B d à f, 37-03 A a.	Pellicules perforées, sensibilisées, pour images polychromes, papiers photographiques des positions non libérées.
75 *bis*	37-01 B b.	Plaques rigides sensibilisées sur deux faces.
76	68-06 B b.	Ouvrages en abrasifs.
77	68-16 ex B, 85-24 A, ex D.	Charbons électrotechniques.
78	38-03 B.	Terres décolorantes activées.
79	30-02 ex B, ex C, 32-12 A, ex B, 34-02 ex B, ex 38-11, 38-19 ex W.	Insecticides anticryptogamiques et autres préparations pour l'agriculture.
81	34-02 ex A, ex B, ex 38-12 et diverses positions non libérées.	Produits auxiliaires pour textiles et cuirs.
82	Divers.	Ingrédients pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.
84	39-01 ex B, C à H, 39-02 ex A, ex B, C, E, G, H, I, J, L, 39-03 ex B, C, ex D, 39-06 C.	Matières plastiques.
85	39-07 C.	Articles en matières plastiques.
86	39-03 A ex c.	Boyaux artificiels.
87	40-09 B, 40-10.	Tubes, tuyaux et courroies en caoutchouc.
88	Divers.	Articles divers en caoutchouc.
89	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.
90	Divers.	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
91	Divers.	Produits chimiques divers.
95	44-26 B, 44-28 A.	Articles divers en bois.
97	44-24, 44-25 B.	Articles de ménage en bois, manches d'outils.
99	45-01 B, 45-02 à 45-04.	Ouvrages en liège.
110	53-11 ex A, B, 62-01 B ex a.	Tissus de laine imprimés ou non « E ».
111	Ex 54-05.	Tissus de lin ou de ramie façonnés ou mélangés d'autres textiles « E ».
114	Ex 57-09, ex 57-10, ex 57-11, ex 59-07, ex 59-08, 59-12 A, 59-13.	Tissus divers « E ».
119	59-15, 59-16.	Tuyaux et courroies « E ».
122	Ex 59-10.	Linoléum.
123	Ex 59-08, 59-09 B.	Toiles cirées, etc.
125	59-17 C.	Tissus sans fin ou tissés circulairement « E ».
137	68-11 ex B.	Produits en béton manufacturé.
138	68-13 ex B.	Ouvrages en amiante.
139	69-04 A, 69-05 A.	Briques et tuiles en terre commune, poteries de bâtiment.
140	69-04 B, C, 69-05 B, C, 69-06 C, 69-07, 69-08 B, C, D, 69-09 A à C, D b, 69-10 C, D, 69-12 A, B, D, 69-13 A, B, 69-14 A à C, 69-14 D a, b, ex c, E, F.	Autres produits céramiques.
141	69-02 A, B, D a, ex b, 69-03 A, B, D a, ex b.	Réfractaires alumineux et silico-alumineux.
142	Divers.	Divers métaux, minerais et matériaux de construction.
146	70-03 B b, c, ex 70-11, ex 70-17 A.	Tubes de verre, ampoules électriques et ampoules autres d'une capacité supérieure à 30 centimètres cubes.
147	Ex 70-04 B, 70-05 A, 70-06 B d, 70-07 à 70-09.	Verres plats.
149	70-10 A ex d.	Bouteilles et flacons des positions non libérées.
150	70-13 A, C b à d.	Verrerie de table ou de cuisine, verrerie d'appartement et d'ornementation.
152	70-14 B ex d.	Réflecteurs, diffuseurs, etc.
153	70-14 A, B c.	Verres à facettes, etc., verrerie de signalisation.
154	Ex 70-15, 70-16 A.	Verres de lunetterie.
155	70-17 B a, b.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, à faible coefficient de dilatation.
156 A	70-19 D a, E, ex D.	Verroterie.
159	73-05 ex A.	Poudre de fer carbonyle.
161	74-06 A, 74-07 ex A, ex B, ex C, 75-02, 75-03 A, 75-04 ex A, 77-02.	Demi-produits en métaux non ferreux et leurs alliages.
162	76-04 A d, ex B, 76-05, 76-06 A, ex B.	Demi-produits en aluminium et alliages.
184	Ex 83-08.	Tuyaux métalliques flexibles, avec ou sans raccords.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
198	75-06 ex E, ex 77-03, 77-04 ex B.	Ouvrages en autres métaux communs non dénommés ni compris ailleurs.
199	84-01 ex C, 84-02, 84-13 A.	Chaudières autres que marines, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières non dénommés ni compris ailleurs, brûleurs.
202	84-06 A.	Moteurs à piston, à explosion ou injection pour automobiles et motocyclettes.
203	84-06 D.	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection (moteurs fixes).
206	84-06 E ex a, ex e, ex f, ex h, ex n, ex t, ex u, 84-10 ex C, ex D, 84-18 B ex a, 84-63 A ex b, B ex c, 84-65 C ex c, 85-08 A ex b, B ex b, ex c, ex d, ex e 85-19 ex F, ex G, 87-06 ex A, B ex c à ex f, ex j, ex k, ex m.	Parties et pièces détachées d'automobiles.
207	Ex 84-12, 84-18 C, 84-59 ex O.	Filtres d'air ou de gaz, groupes aérothermes, aérofrigérants, humidificateurs et appareils similaires.
210 *bis*	84-22 A ex a à ex d.	Monte-charge; ascenseurs à fonctionnement électrique.
213	84-23 A ex c.	Haveuses et rainureuses (rouilleuses).
214	84-23 A ex e.	Matériel de forage et de sondage.
215	84-23 A ex d, 84-56 ex A, ex B, ex D, 84-59 B ex a, ex C, D ex a, ex c.	Matériel de préparation du sol, de broyage et de criblage, machines à mouler et à agglomérer, mélangeurs et malaxeurs, matériel et appareils pour la préparation du béton.
217	84-22 B a, 84-43 ex A, ex B, 84-44 A, B ex b, 84-45 C ex m, 84-59 ex G.	Machines et appareils pour sidérurgie, métallurgie et fonderie (autres que cylindres de laminoirs).
219	84-56 ex A, ex B, ex D.	Machines et appareils pour la préparation du ciment.
221	84-46 ex A.	Matériel de verrerie.
222	87-01 A.	Motoculteurs.
223	82-06 ex A, 84-21 A, 84-22 M ex a, 84-24 ex A, ex B, 84-25 ex A, ex B, ex C.	Machines diverses pour l'agriculture et leurs pièces détachées.
225	84-17 E ex h, 84-59 A ex a, B ex a.	Machines et appareils pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.
228	84-38 A ex b.	Pièces de broches non libérées.
241	84-62 B ex b à ex d.	Parties et pièces détachées de roulement.
242	84-07 B ex c, 84-63 A ex a, ex d, B ex a, ex c, C ex a, ex b, D ex a, ex b, F ex a, ex b, G ex a, ex b, ex H, 84-65 B, ex C.	Organes de transmission et pièces détachées de mécanique générale.
243	84-63 D ex b.	Transmissions hydrauliques pour locomotives.
244	85-01 A ex a, ex B.	Générateurs, moteurs, convertisseurs rotatifs et pièces détachées.
245	85-01 C a, ex b, ex c, d, ex e, ex E, 85-02 ex B, 85-19 A ex c à ex e, B ex b, ex E, G ex a à ex c.	Transformateurs et appareils de distribution.
245 *bis*	85-01 D, ex E.	Convertisseurs statiques et pièces détachées.
247	85-01 C ex c, ex e, ex E, 85-19 A b, ex c, ex d, ex e, D ex a, ex b, G ex a à ex c, 85-27.	Petit appareillage d'installation et tubes isolateurs.
248	85-04 A b, B ex d, 85-11 ex A, 85-15 A, ex C, ex D, 85-18 A, 85-22 A, D, ex 87-03, 90-19 C.	Matériels électriques divers non dénommés ailleurs.
249	85-13 A, B, ex C, 85-14 ex C, 85-19 B a.	Matériels télégraphiques et téléphoniques.
250	85-23 ex A, B ex b.	Fils et câbles isolés.
251	85-25.	Isolateurs.
252	85-16, 85-17.	Appareils électriques de signalisation et pièces détachées.
253	85-20 A, ex B, D, E, F a, ex b.	Lampes et tubes pour l'éclairage électrique (y compris lampes flash) et pièces détachées à l'exclusion des culots.
253 *bis*	85-20 F ex b.	Culots de lampes.
258	86-09 A, ex E, ex F, ex G.	Parties et pièces détachées de matériel ferroviaire.
260	87-02 A ex c, ex d, 87-04 A ex a, ex b.	Voitures de transport en commun (cars et autobus) non électriques et châssis complets.
262	87-01 C c, d, e, 87-02 B ex a, ex b, 87-04 A ex a, ex b.	Camions et châssis de 3 tonnes et plus de charge utile, avant-trains tracteurs.
263	87-01 C a, f, g.	Tracteurs, à l'exclusion des avant-trains tracteurs.
264	Ex 87-03.	Voitures automobiles (non électriques) à usages spéciaux.
265	87-09 A ex a, b.	Cycles à moteurs auxiliaires.
267	87-12 ex A, ex B, ex C.	Parties et pièces détachées de cycles et motocycles.
271	Ex 90-11, 90-28, ex 90-29.	Appareils électriques de mesure et de contrôle.
286	91-11 A, ex B à ex G, ex I.	Autres pièces détachées d'horlogerie de petit volume (sauf boîtes et spiraux).
287	91-10, 91-11 ex B, ex C, ex D, ex F à ex I.	Pièces détachées d'horlogerie de gros volume.
292	Divers.	Divers articles métalliques et appareils mécaniques et électriques autres que ceux repris sous des positions libérées.
293	96-02, 96-03.	Pinceaux et brosses.
307	Divers.	Marchandises diverses autres qu'agricoles et alimentaires. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits contingentés nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne.

Comité mixte franco-britannique du 6 janvier 1956.
(Contingents de l'année 1956)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la Grande-Bretagne:

Grumes de hêtre	3.000	mètres cubes.
Grumes de peuplier	6.000	—
Poteaux de mine pelés en pin maritime	15.000	tonnes.
Poteaux de mine bruts en pin maritime	100.000	—

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 15 septembre 1955 (art. 4). Mais, en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Poteaux pelés.*

Les lots de bois de mine pelés devront être composés de poteaux, exclusivement en pin maritime, d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres et présentant un diamètre au gros bout inférieur ou égal à 30 centimètres. L'exportateur devra obligatoirement indiquer sur la licence le bureau de dédouanement.

B. — *Poteaux bruts.*

Une délégation, spécialement habilitée à cet effet par le ministre de l'agriculture, sera seule admise à négocier la présente opération.

Les demandes d'autorisation d'exporter devront être présentées à l'administration par l'entremise du groupement général des exportateurs de poteaux de mine, 28, cours Xavier-Arnozan, à Bordeaux, ou par le groupement des producteurs exportateurs de bois de pin, 74, quai des Chartrons, à Bordeaux.

Chaque dossier de demande d'autorisation d'exporter comportera un exemplaire du contrat commercial strictement conforme aux caractéristiques arrêtées par la délégation désignée ci-dessus.

C. — *Maximum par licence.*

Enfin, en exécution des prescriptions de l'avis du 15 septembre 1955 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de hêtre	200	mètres cubes
Grumes de peuplier	500	—
Poteaux pelés	500	tonnes.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPORTATIONS

Mois de décembre des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITES EN TONNES MÉTRIQUES						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954 (1)			1955			1954 (1)			1955		
	Étranger	F. O. M.	Total.	Étranger	F. O. M	Total.	Étranger.	F. O. M.	Total.	Étranger.	F. O. M.	Total.
Energie	2.885.865	28.346	2.914.211	4.082.648	10.679	4.093.327	19.990	142	20.132	29.550	75	29.625
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	545.795	171.682	717.477	736.607	243.983	980.590	23.579	3.867	27.446	36.166	5.875	42.041
D'origine agricole....	148.943	41.645	190.588	220.740	80.024	300.764	22.336	3.680	26.016	26.100	5.113	31.213
Pour l'agriculture:												
D'origine industrielle.	63.348	11	63.359	77.582	10	77.592	966	1	967	846	1	847
D'origine agricole....	50.986	7.926	58.912	65.788	16.735	82.523	1.705	312	2.017	2.246	547	2.793
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	15.091	517	15.608	21.375	1.600	22.975	10.959	65	11.024	14.581	84	14.665
Pour l'agriculture....	1.578	4	1.582	3.247	11	3.258	564	1	565	1.128	2	1.130
Produits de consommation:												
Durables	4.880	145	5.025	9.362	107	9.469	3.267	80	3.347	5.107	72	5.179
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	114.628	370.664	485.292	157.825	436.558	594.383	9.697	26.400	36.097	14.425	29.184	43.609
Autres	8.388	1.223	9.611	9.451	1.307	10.758	4.189	775	4.964	4.880	855	5.735
Total.....	3.839.502	622.163	4.461.665	5.384.625	791.014	6.175.639	97.252	35.323	132.575	135.029	41.808	176.837

(1) Chiffres définitifs.

Années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITES EN TONNES MÉTRIQUES						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954 (1)			1955			1954 (1)			1955		
	Étranger.	F. O. M.	Total.	Étranger.	F. O M	Total.	Étranger.	F. O. M	Total.	Étranger	F. O. M.	Total.
Energie	36.003.244	280.108	36.283.352	38.962.247	242.630	39.204.877	264.215	2.187	266.402	283.076	1.821	284.897
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	5.704.517	2.190.007	7.894.524	7.439.437	2.474.141	9.913.578	288.771	46.233	335.004	353.842	57.038	410.880
D'origine agricole....	1.419.697	624.741	2.044.438	1.693.638	717.713	2.411.351	247.161	44.304	291.465	239.430	46.517	285.947
Pour l'agriculture:												
D'origine industrielle.	314.568	39.904	354.472	534.189	53.752	587.941	4.292	685	4.977	5.884	896	6.780
D'origine agricole....	287.992	118.730	406.722	293.216	112.568	405.784	11.662	4.055	15.717	13.424	4.060	17.484
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	234.661	4.548	239.209	305.871	11.692	317.563	120.043	544	120.587	148.198	781	148.979
Pour l'agriculture....	24.291	187	24.478	30.210	210	30.420	8.014	57	8.071	10.192	36	10.228
Produits de consommation:												
Durables	41.368	1.563	42.931	66.669	1.187	67.856	28.423	1.028	29.451	38.027	862	38.889
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	1.130.817	4.063.952	5.194.769	1.285.943	4.233.871	5.519.814	104.619	303.302	407.951	116.893	289.811	406.704
Autres	61.776	21.798	86.574	77.180	16.392	93.872	33.660	8.814	42.474	38.750	6.877	45.627
Total.....	45.225.931	7.345.538	52.571.469	50.688.900	7.864.156	58.553.056	1.110.890	411.209	1.522.099	1.247.716	408.699	1.656.415

(1) Chiffres définitifs.

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de décembre des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITES (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Étranger.	F. O. M.	Total.	Étranger.	F. O. M.	Total.	Étranger.	F. O. M.	Total.	Étranger	F. O. M.	Total.
Energie	1.194.820	181.125	1.375.945	1.450.807	275.202	1.726.009	7.882	1.890	9.772	9.352	3.052	12.404
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	1.760.283	182.242	1.942.525	2.723.439	202.551	2.925.990	33.858	8.986	42.844	56.719	10.480	67.229
D'origine agricole....	88.053	15.537	103.590	118.222	35.031	153.253	6.286	414	6.700	8.705	678	9.383
Pour l'agriculture:												
D'origine industrielle.	73.317	29.984	103.301	143.856	20.879	164.735	721	836	1.557	1.297	739	2.036
D'origine agricole....	47.808	5.184	52.992	49.075	4.871	53.946	1.409	147	1.556	2.303	151	2.454
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	106.130	22.903	129.033	77.173	26.653	103.826	13.097	7.268	20.365	16.629	8.972	25.601
Pour l'agriculture....	735	1.531	2.266	1.749	1.339	3.088	294	417	711	731	425	1.156
Produits de consommation:												
Durables	11.224	19.390	30.614	19.552	17.717	37.269	4.629	7.751	12.380	10.103	8.737	18.840
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	333.529	111.296	444.825	618.199	144.652	762.851	15.587	8.465	24.052	22.751	11.473	34.224
Autres	7.418	27.268	34.686	11.925	25.326	37.251	8.508	17.708	26.216	12.334	16.084	28.418
Total.....	3.623.317	596.450	4.219.767	5.213.997	754.221	5.968.218	92.271	53.882	146.153	140.954	60.791	201.745

Années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITES (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Étranger.	F. O. M.	Total.	Étranger.	F. O. M.	Total.	Étranger.	F. O. M.	Total.	Étranger.	F. O. M.	Total.
Energie	12.067.033	2.305.393	14.372.426	16.785.506	2.512.170	19.297.676	85.184	25.610	110.794	102.602	27.564	130.166
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	19.847.268	2.116.930	21.964.198	24.537.416	2.061.597	26.599.013	388.180	96.119	484.299	463.839	99.727	563.566
D'origine agricole....	1.145.658	240.731	1.386.389	1.639.206	286.871	1.926.077	66.167	5.559	71.726	78.005	6.191	84.196
Pour l'agriculture:												
D'origine industrielle.	1.428.636	265.242	1.693.878	1.327.338	253.279	1.580.617	14.313	8.019	22.332	12.616	8.594	21.210
D'origine agricole....	509.159	40.698	549.857	459.662	43.995	503.657	15.780	1.186	16.966	13.427	1.330	14.757
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	714.106	236.999	951.105	896.593	246.421	1.143.014	119.192	79.386	198.578	141.943	79.998	221.941
Pour l'agriculture ..	15.235	19.875	35.110	17.332	17.319	34.651	5.212	5.403	10.615	6.246	4.958	11.204
Produits de consommation:												
Durables	127.417	192.560	320.907	161.562	172.090	333.652	58.926	76.339	135.265	76.392	77.286	153.678
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	2.297.690	1.224.902	3.522.592	4.190.511	1.093.161	5.283.672	115.822	88.663	204.485	167.150	82.990	250.440
Autres	82.120	259.649	341.769	91.479	237.070	328.549	93.991	160.450	254.441	98.660	146.010	244.670
Total.....	38.234.352	6.902.979	45.137.331	50.106.605	6.923.973	57.030.578	962.767	546.734	1.509.501	1.161.180	534.648	1.695.828

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois de décembre 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Décembre 1955.		Novembre 1955.		Décembre 1955.		Novembre 1955.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
01 Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	25.127	3.259	21.555	3.035	5.031	721	4.176	650
02 Céréales	32.676	37.618	34.238	43.741	862	1.553	857	1.972
02 Autres produits du règne végétal	142.457	209.800	62.006	122.588	9.913	14.928	5.807	11.540
03 Corps gras, cires	10.721	10.927	7.588	7.107	1.053	2.024	744	1.206
04 Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	49.666	224.174	35.699	176.252	3.820	13.264	2.734	10.210
05 Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	1.452.183	4.038	1.183.886	4.230	9.348	24	7.686	33
05 Produits pétroliers	2.645.501	6.641	2.237.443	4.834	20.242	51	17.218	37
05 Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	444.341	223.742	368.496	151.849	4.572	2.528	3.347	1.779
06 Produits chimiques	23.107	111	19.429	106	2.697	92	2.550	42
07 Produits des industries parachimiques	65.220	752	34.489	4.500	3.290	280	2.356	294
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	18.971	4.906	15.547	4.028	5.261	1.496	4.546	1.257
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	7.226	1.249	8.325	1.002	2.649	398	2.563	291
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	120.035	44.210	120.450	36.449	3.484	1.423	3.132	1.444
11 Papier et ses applications	86.027	2.063	80.714	2.395	4.817	204	4.417	214
12 Matières premières textiles	69.150	8.063	47.030	6.446	19.080	1.894	13.116	1.561
12 Filés, fils et ficelles	1.478	58	1.232	80	1.244	4	928	35
12 Tissus et autres articles textiles	959	34	692	36	1.092	43	853	40
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	4.731	722	3.592	538	922	85	597	45
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	224	27	206	13	204	22	199	10
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	25.232	38	18.494	12	1.060	5	761	1
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	74	»	27	»	1.770	29	1.133	17
30 Fontes, fers et aciers	108.379	3.984	101.755	2.325	4.123	116	3.763	400
17 Métaux communs non ferreux	22.232	3.993	19.372	6.444	7.950	508	6.758	1.474
18 Ouvrages en métaux	3.760	488	2.614	332	1.137	51	816	32
19 Machines et appareils	16.058	50	12.463	32	11.717	18	9.305	14
20 Construction électrique	2.578	29	1.984	64	2.614	14	1.786	22
21 Matériel de transport	6.934	11	6.638	7	3.287	3	2.568	2
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	232	»	226	»	1.074	2	837	»
23 Instruments de musique	110	»	78	»	205	1	122	»
24 Armes et munitions	10	»	12	»	25	»	25	»
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	336	57	161	65	244	15	149	11
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	152	2	66	3
Total	5.381.625	791.014	4.446.541	578.300	135.029	41.808	105.915	34.366
Total des importations du mois de décembre 1954					97.252	35.323		

— COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de décembre 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Décembre 1955.		Novembre 1955.		Décembre 1955.		Novembre 1955.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	20.141	7.535	14.919	5.140	3.183	1.929	2.133	1.229
02 Produits du règne végétal	493.177	56.070	391.371	55.077	12.858	2.014	9.089	1.677
03 Corps gras, cires	4.188	4.175	1.985	1.991	470	708	232	346
04 Boissons	50.565	26.614	38.275	19.100	5.759	1.412	4.451	999
04 Produits des industries alimentaires. — Tabacs	118.509	59.818	52.435	28.941	4.436	5.937	2.668	3.259
05 Produits minéraux	3.263.115	360.825	2.428.604	282.659	12.551	3.944	9.485	2.852
06 Produits chimiques	70.379	12.077	41.992	7.063	3.669	645	2.383	469
07 Produits des industries parachimiques	157.301	31.059	53.382	22.313	6.518	4.176	3.900	2.729
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	5.045	3.169	3.157	2.052	2.064	1.563	1.266	991
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	7.036	839	4.831	670	3.178	355	2.184	264
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	181.544	44.534	149.670	28.346	3.321	1.546	2.441	1.019
11 Papier et ses applications	12.681	10.566	8.813	8.750	2.945	1.602	1.843	1.173
12 Matières premières textiles	18.015	315	13.140	243	5.940	70	3.887	48
12 Filés, fils et ficelles	6.182	1.205	4.380	951	6.836	649	4.860	507
12 Tissus et autres articles	2.577	5.639	1.903	4.238	4.930	5.097	3.389	3.908
13 Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	6.414	3.142	4.800	2.725	1.989	2.405	1.521	1.979
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	163	1.269	114	866	276	1.021	212	705
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	25.777	14.280	18.895	10.349	1.920	998	1.333	751
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	38	16	25	21	1.258	528	1.227	493
30 Fontes, fers et aciers	680.564	65.866	457.581	46.731	27.104	3.155	17.442	2.215
17 Métaux communs non ferreux	12.248	1.087	8.309	776	1.940	318	1.599	219
18 Cuvrages en métaux	21.704	16.724	13.142	11.780	3.008	3.130	1.586	2.197
19 Machines et appareils	19.028	5.793	12.914	3.892	8.285	3.225	5.522	2.158
20 Construction électrique	5.275	3.917	2.379	2.664	3.558	7.719	2.154	1.827
21 Voitures automobiles, cycles, etc.	15.007	11.189	8.695	7.340	6.245	5.639	3.452	3.669
21 Autre matériel de transport	16.099	2.656	36.164	1.400	2.359	739	2.622	550
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	324	392	236	260	1.293	624	888	414
23 Instruments de musique	150	70	82	39	364	119	209	67
24 Armes et munitions	33	161	24	113	98	125	36	89
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	331	548	213	499	447	419	323	364
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	661	22	380	4
27 Colis postaux	387	2.680	322	2.074	1.498	3.928	1.398	2.861
Total	5.213.997	754.221	3.772.752	559.063	140.954	60.791	96.115	42.062
Total des exportations du mois de décembre 1954					92.271	53.882		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de décembre 1955.

Importations	176,8 milliards de francs.
Exportations	201,7 milliards de francs.
Balance	+ 24,9 milliards de francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers.		*France d'outre-mer.*	
Importations	135 milliards de francs.	Importations	41,8 milliards de francs.
Exportations	140,9 milliards de francs.	Exportations	60,8 milliards de francs.
Balance	+ 5,9 milliards de francs.	Balance	+ 19,0 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	104 p. 100.
Avec la France d'outre-mer	145 p. 100.
Au total	114 p. 100.

Remarque très importante. — Par suite de la mise en application, à compter du 1er janvier 1956, du nouveau tarif des douanes et, corrélativement, d'une nouvelle nomenclature statistique, les opérations de l'année 1955 ont été exceptionnellement dépouillées jusqu'au 31 décembre, alors que normalement elles ne l'étaient que jusqu'au 20 en ce qui concerne l'exportation et jusqu'au 25 en ce qui concerne l'importation.

De ce fait, le mois de décembre comprend en réalité quarante et un jours à l'exportation et trente-six jours à l'importation.

L'importance exceptionnelle des opérations enregistrées pendant le mois de décembre 1955 semble due, en outre, pour une part, au fait que les déclarants en douane se sont efforcés de déposer le plus grand nombre possible de déclarations avant la fin de l'année, afin de s'éviter la difficulté de rédiger ces déclarations, à partir du 1er janvier 1956, dans la nouvelle nomenclature à laquelle ils ne sont pas encore habitués.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1954

	Janvier	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	105,4	92,1	93,8	97,1	93,7	95,4	92,4	83,4	86,3	83,0	91,1	97,3	92,6
Importations de la France d'outre-mer	29,6	35,6	34,6	40,0	40,1	37,1	29,4	33,0	31,5	31,4	33,9	35,3	34,3
Importations totales	135,0	127,7	128,4	137,1	133,8	132,5	121,8	116,4	117,8	114,4	125,0	132,6	126,9
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	74,5	83,2	76,2	80,5	79,5	80,7	75,5	76,0	75,4	83,2	87,8	92,3	80,4
Exportations vers la France d'outre-mer	45,3	47,0	46,1	47,1	46,2	45,0	39,4	40,4	38,7	46,6	50,9	53,9	45,6
Exportations totales	119,8	130,2	122,3	127,6	125,7	125,7	114,9	116,4	114,1	129,8	138,7	146,2	126,0
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	71	90	81	83	85	85	82	91	87	100	96	95	
Avec la France d'outre-mer	153	132	133	118	115	121	134	122	123	148	150	153	
Au total	89	102	95	93	94	95	94	100	97	113	111	110	

1955

	Janvier	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	86,4	103,6	106,9	113,8	103,5	109,4	93,8	101,0	94,7	93,8	105,9	135,0	104,0
Importations de la France d'outre-mer	30,2	35,9	33,0	35,5	36,3	37,5	30,1	32,7	30,5	30,6	34,4	41,8	34,0
Importations totales	116,6	139,5	139,9	149,4	139,8	146,9	123,9	133,7	125,2	124,4	140,3	176,8	138,0
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	85,2	91,1	89,6	106,3	95,8	96,7	95,4	87,8	81,9	94,3	96,1	140,9	96,8
Exportations vers la France d'outre-mer	48,6	47,4	47,1	47,6	41,5	43,3	38,2	39,6	33,4	45,0	42,1	60,8	44,5
Exportations totales	133,8	138,5	136,7	153,9	137,3	140,0	133,6	127,4	115,3	139,3	138,2	201,7	141,3
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	99	88	84	93	93	88	102	87	86	101	91	104	
Avec la France d'outre-mer	161	132	145	134	114	115	127	121	110	147	122	145	
Au total	115	99	98	103	98	95	108	95	92	112	99	114	

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 31 janvier 1956, la chaire de physique générale de la faculté des sciences de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Sadron) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecins inspecteurs de la santé.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Un poste de médecin inspecteur de la santé est déclaré vacant dans le département de la Haute-Savoie (facilités de logement).

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans la Seine-Maritime.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 janvier 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
350 45	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 50	350 45
163 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8391 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8391 50	8390 ..
705 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 05	704 95
5096 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5095 50	5094 50
984 20	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 25	984 15
56 115	Italie	100 lire	56 008	55 89	56 43	56 105	56 09
4919 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4918 ..	4916 ..
9265 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9261 50	9259 ..
6782 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6778 50	6776 50
8034 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8036 ..	8034 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1007 ..	.... ..
1226 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1219 ..	1217 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 20	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 20	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	850
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1 011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les termiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS A. BLIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A VIERZON (CHER)
R. C.: Bourges n° 10110 B.

Emprunt obligataire 6 0/0 1950.

Les 448 obligations portant les numéros 270 à 717 seront remboursées à partir du 1er mars 1956 aux guichets de la banque Hervet, à Vierzon.

A la date du 31 décembre 1955, les 178 obligations portant les numéros ci-dessous, amorties aux tirages précédents, n'avaient pas été présentées au remboursement :

126 à 163 — 198 à 200 — 239 à 269 — 734 — 735 — 836 à 839 — 895 à 900 — 1.000 — 1.103 à 1.112 — 1.166 à 1.200 — 1.228 à 1.235 — 1.309 à 1.322 — 1.401 à 1.420 — 1.635 à 1.640.

Le conseil d'administration.

JACQUEAU-BERJONNEAU & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 77, RUE SAINT-CHARLES, PARIS
Registre du commerce: Seine 55-B 15235.

Obligations de l'ancienne société Berjonneau-Jacqueau et Ce 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Liste des 81 obligations sorties au troisième tirage au sort du 23 janvier 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1956.

5.866	5.868	5.870	5.916	5.918	7.119	7.120	7.130	7.133	7.162
5.953	5.977	6.053	6.139	6.142	7.232	7.301	7.330	7.346	7.403
6.225	6.271	6.325	6.357	6.414	7.426	7.440	7.463	7.464	7.466
6.430	6.437	6.446	6.451	6.495	7.486	7.497	7.516	7.525	7.527
6.523	6.677	6.678	6.679	6.686	7.541	7.550	7.626	7.637	7.656
6.711	6.754	6.762	6.805	6.825	7.662	7.701	7.829	7.843	7.861
6.829	6.867	6.968	6.985	6.997	7.902	7.907	7.928	7.992	7.993
7.053	7.063	7.066	7.076	7.081	7.999	8.006	8.032	8.937	8.094
					8.130				

Ces obligations seront remboursables à 2.001 F.

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL:
8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT
R. C.: Seine n° 55-B 8620.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1953.

Troisième amortissement du 1er mars 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 15.080 obligations sorties au tirage du 23 janvier 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er mars 1956, remboursables à 10.500 F;**

2° **Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.**

40.159 à 55.471 (année de remboursement: 1954).
62.669 à 78.917 (année de remboursement: 1956).
234.011 à 249.889 (année de remboursement: 1955.)

CRÉDIT FONCIER DE L'OUEST AFRICAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 181.000.000 DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : A DAKAR, 43, RUE JULES-FERRY

Obligations 4 0/0 1944.

Le Crédit foncier de l'Ouest africain s'était engagé à amortir 252 obligations de son emprunt 4 0/0 1944 entre le 21 février 1955 et le 20 février 1956, soit par rachats au-dessous du pair, soit par tirages au sort des titres à amortir.

Les 252 obligations en question ayant été rachetées, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1956.

Les obligations amorties antérieurement l'ont été par rachat en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnances en date du 10 octobre 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi sur les biens, droits et intérêts : d'Auguste Spaniol, 14, rue François, à Stiring-Wendel, séquestre du 18 décembre 1945; de la succession de Thill (Guillaume), ayant été domicilié en dernier lieu à Kaiserslautern, séquestre du 11 décembre 1947.

Par ordonnances en date du 7 octobre 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les meubles meublants seulement appartenant aux ressortissants sarrois : époux Frédéric Wiegand, à Sarrebrück, Saargemünderstrasse, 35, autrefois à Forbach, 5, rue de la Gare; époux Mulier (Henri-Marguerite,-Ferdinand, autrefois à Forbach, 115, rue Bauer, demeurant actuellement à Altenkessel (Sarre), Blumenstrasse, 8, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnances du président du tribunal civil de Sarreguemines, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands suivants ont été placés sous séquestre :

Le 20 septembre 1955 en ce qui concerne Jean-Louis Petry, à Reichenau-Bahngebiet n° 35 (Allemagne), ainsi que Klein (Jean-Baptiste), à Osnabruck, Hansastrasse, et Klein (Joseph), à Francfort-sur-Main, Wittelsbacher Alle, 171;

Le 7 octobre 1955, en ce qui concerne :

Les époux Nicolas Kollmann, à Petite-Rosselle, 4, rue Saint-Joseph, partis en Allemagne;

Les époux Schaffer, à Farschviller, partis en Allemagne;

Kaufmann (Peter), à Petite-Rosselle, 54, rue du Puits-Gargan, parti en Allemagne;

Les époux Eberhardt (Joseph), à Petite-Rosselle, rue de Stiring, partis en Allemagne.

Les époux Johann Schaum, à Petite-Rosselle, Grand'Rue, partis en Allemagne;

Les époux Kern, à Farschviller, partis en Allemagne;

Les époux Hartmuth, à Stiring-Wendel, 10, rue de la Rosselle, partis en Allemagne;

Les époux Nargang, à Farschviller, partis en Allemagne;

Les époux Johann Geider, à Stiring-Wendel, 40, rue Saint-Humbert, partis en Allemagne;

Les époux Heinrich Ziesing, à Kalzenelbogen (Allemagne), autrefois à Freyming, avenue de France;

Les époux Albert Goerlinger, à Forbach, 12, rue des Ecoles, partis en Allemagne;

Le 10 octobre 1955, en ce qui concerne :

Strauss (Anne), veuve Kortz, et Strauss (Marguerite), épouse Schneider, à Cologne (Allemagne),

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnances en date du 10 octobre 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre, sauf en ce qui concerne les meubles meublants, pour les ressortissants sarrois suivants :

Bour (Louis), à Sarreguemines, actuellement à Sitterswald, séquestre du 20 septembre 1945;

Werner (Fritz), de Sarralbe, actuellement à Neunkirchen, séquestre du 12 octobre 1945;

Epoux Schommer-Lamm, de Sarralbe, actuellement à Nonnweiler, séquestre du 18 juillet 1946;

Société Guillaume Strauss et Ce, à Kleinblittersdorf, séquestre du 3 juillet 1946;

Entreprise Simon-Hebel, de Sarralbe, actuellement à Neunkirchen, séquestre du 15 juillet 1950.

Par ordonnance en date du 7 octobre 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 2 octobre 1947, sauf en ce qui concerne les meubles meublants des ressortissants sarrois suivants : Schunk (Louis) ; Schunk (Alfred); Schunk (Marie), épouse Lehmann; Schunk (Adèle), épouse Anstett; Schunk (Anne), épouse Gölzer; Schunk (Rosa), épouse Hunbehend; Schunk (Louise), épouse Presser, tous domiciliés à Hasel (Sarre), près de Saint-Ingbert.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Le docteur Sexe (Jean), né le 5 juillet 1908 à Besançon (Doubs), demeurant à Prades-le-Lez (Hérault), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Dominique, née le 17 mars 1933 à Besançon; Chantal, née le 17 octobre 1936 à Besançon; Françoise, née le 28 novembre 1937 à Besançon; Marie-Josée, née le 1er mai 1939 à Besançon; Pierre, né le 30 novembre 1940 à Volvic (Puy-de-Dôme); Christine, née le 26 janvier 1942 à Besançon; Béatrice, née le 22 décembre 1943 à Besançon; Jacques, né le 8 août 1945 à Besançon; Claude-Bernard, né le 9 mars 1949 à Besançon; Agnès, née le 8 septembre 1950 à Besançon; Arnaud, né le 5 juillet 1954 à Lille (Nord); Thierry, né le 5 juillet 1954 à Lille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son patronyme celui de Sète.

AVIS DIVERS

EMPRUNT D'ETAT NORVEGIEN 3 0/0 1888

Le Département royal du commerce de Norvège a notifié la Hambros Bank Limited que l'amortissement du 1er février 1956 a été effectué par le rachat de £ 47,300 (nominal) d'obligations.

Le 11 janvier 1956

41, Bishopsgate, London, E. C. 2.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle du centre d'apprentissage public de garçons.** But : organiser et développer les activités culturelles des élèves et anciens élèves de cet établissement. Siège social : 25, rue Saint-Hippolyte, Paris.

11 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Compagnie des spectacles Musique et variétés.** But : réunir jeunes gens et jeunes filles fervents de la scène et de la musique et organiser des galas au profit d'œuvres de bienfaisance. Siège social : 10, rue du Pôle-Nord, Paris.

MODIFICATIONS

27 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Club sportif des Rhodaniens de Paris change son titre qui devient **Club sportif des Rhodaniens de Thiais,** modifie ses statuts et transfère son siège social du 9, quai Jules-Guesde, à Vitry, au 4, rue Maurepas, à Thiais.

19 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale parisienne des anciens combattants du 227e régiment d'infanterie** transfère son siège social du 48, boulevard Exelmans, Paris, au 24, rue Ferdinand-Jamin, à Bourg-la-Reine.

25 janvier 1956. Déclaration la préfecture de police. Le Centre d'études physiologiques thermo-climatiques change son titre qui devient **Centre de biologie thermo-climatique.** Siège social : 5 *ter*, rue d'Alésia, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.